

CONSEIL DE TERRITOIRE

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

du 14 octobre 2025

Le Conseil de Territoire, légalement convoqué le 8 octobre 2025, s'est réuni à l'Hôtel de Territoire, 100 avenue Gaston Roussel à Romainville (93230) sous la présidence de Monsieur Patrice BESSAC

La séance est ouverte à 19h00

Etaient présents :

M. Rafik ALOUT, M. Pierric AMELLA, M. Laurent BARON, Mme Nathalie BERLU, M. Patrice BESSAC, Mme Michelle BONNEAU, M. Smaïla CAMARA, Mme Anne DE RUGY, M. Luc DI GALLO, M. Tony DI MARTINO, Mme Claire DUPOIZAT, Mme Cristel FABRIS, Mme Christine FAVE, M. Frédéric FIOLETTI, M. Richard GALERA, Mme Monique GASCOIN, M. Patrick GIBERT, M. Daouda GORY, M. Florent GUEGUEN, M. Stephen HERVE, Mme Anne-Marie HEUGAS, M. AbdelKrim KARMAOUI, Mme Djeneba KEITA, Mme Inès KODAWU, Mme Hawa KONE, M. Patrick LASCOUX, Mme Christelle LE GOUALLEC , M. Jean-luc LECOROLLER, Mme Julie LEFEBVRE, Mme Alexie LORCA, M. Tristan MARTIN-TEODORCZYK, M. Bruno MARTINEZ, M. Amin MBARKI, Mme Brigitte MORANNE, M. José MOURY, M. Jean-Claude OLIVA, Mme Chanaz RODRIGUES, Mme Julie ROSENCZWEIG, M. Abdel-Madjid SADI, M. Olivier SARRABEYROUSE , Mme Samia SEHOUANE, M. Olivier STERN, Mme Emilie TRIGO, Mme Lisa YAHIAOUI, Mme Mirjam RUDIN.

Formant la majorité des membres en exercice,

Etaient absents représentés ayant donné pouvoir :

M. BARTHOLME (pouvoir à Mme FABRIS), M. BENHAROUS (pouvoir à M. DI MARTINO), Mme CALAMBE (pouvoir à M. CAMARA), M. COULIBALY (pouvoir à M. ALOUT), M. DECHY (pouvoir à Mme LEFEBVRE), Mme DEHAY (pouvoir à Mme LORCA), Mme KA (pouvoir à M. MARTINEZ), M. LAMARCHE (pouvoir à Mme YAHIAOUI), M. LE CHEQUER (pouvoir à M. BESSAC), Mme LE GOURRIEREC (pouvoir à M. GUEGUEN), M. MOLOSSI (pouvoir à M. DI GALLO), M. PRUVOST (pouvoir à M. OLIVA), M. REBELLE (pouvoir à Mme HEUGAS), M. SAGKAN (pouvoir à M. HERVE), Mme LE BOURHIS (pouvoir à Mme MORANNE).

Etaient absents excusés :

Mme ABOMANGOLI, Mme BENSÂÏD, M. BIRBES, Mme CELATI, M. CHESNEAUX, M. CHEVAL, M. ETILLIEUX, M. GUIRAUD, M. JOHNSON, M. KERN , Mme KERN , Mme LE PROVOST, M. LOISEAU, Mme MAZE, M. MONOT, Mme NICOLLET, M. PRIMAULT, Mme

TERNISIEN, Mme TRBIC.

Secrétaire de séance :

Le procès-verbal des délibérations du Conseil de Territoire du 24 juin 2025 est adopté à l'unanimité.

CT2025-10-14-1

Objet : Rapport 2025 sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU l'article L2311-1-2 du Code général des collectivités territoriales qui rend obligatoire, préalablement aux débats sur le projet de budget primitif, la présentation en Conseil de territoire d'un rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant le fonctionnement de l'établissement public territorial ;

VU le décret d'application n° 2015-761 du 24 juin 2015 qui précise le contenu du rapport et les modalités de son élaboration ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 60

PREND ACTE des éléments détaillés du rapport présentant la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes pour l'année 2024.

CT2025-10-14-2

Objet : Rapport sur la situation en matière de développement durable d'Est Ensemble pour l'année 2025

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences



précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2311-1-1 relatif à l'obligation de présentation d'un rapport sur la situation en matière de développement durable pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

VU le décret n° 2011-687 du 17 juin 2011 relatif au rapport sur la situation en matière de développement durable dans les collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

CONSIDERANT l'intérêt d'informer les élus territoriaux sur la situation en matière de développement durable préalablement aux débats sur le projet de budget primitif 2026 ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 60

PREND ACTE du rapport sur la situation en matière de développement durable d'Est Ensemble pour l'année 2025.

CT2025-10-14-3

Objet : Rapport d'Orientation Budgétaire 2026

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L.2121-12, L.2312-1, L.5211-36 ;

CONSIDERANT la nécessité de tenir un débat sur les orientations générales du budget de l'exercice, sur la base d'un rapport présentant les orientations budgétaires, sur la structure et la gestion de la dette, ainsi qu'une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs ;

CONSIDERANT que ce rapport doit donner lieu à un débat et faire l'objet d'un vote ;

ENTENDU l'exposé du rapporteur ainsi que les débats qui ont eu lieu en séance ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité



Pour : 60

PREND ACTE que le débat sur les orientations budgétaires 2026 s'est tenu, sur la base d'un rapport préalablement transmis, conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur.

CT2025-10-14-4

Objet : Attribution des subventions dans le cadre de la session 2025 de l'appel à manifestation d'intérêt TempO' pour le déploiement d'occupations temporaires

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création et la réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L300-1 du code de l'urbanisme, les actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain et la constitution de réserves foncières d'intérêt métropolitain ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la compétence en matière de politique de l'habitat pour l'amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt métropolitain, la réhabilitation et la résorption de l'habitat insalubre d'intérêt territorial ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création, l'aménagement et la gestion des zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire d'intérêt territorial ;

VU la compétence de plein droit des EPT en matière d'animation et de coordination des dispositifs contractuels de développement urbain dans le cadre de la politique de la ville ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles les actions de développement économique d'intérêt territorial ;

VU la délibération n°CT2023-02-07-3 du Conseil de Territoire du 7 février 2023 approuvant le renouvellement de l'appel à manifestation d'intérêt TempO' pour l'occupation temporaire de délaissés urbains et l'urbanisme transitoire pour une durée de 4 ans ;

CONSIDERANT l'intérêt de valoriser le territoire des secteurs concernés à court terme en prévision des réalisations des programmes de logements et d'activités économiques ;

CONSIDERANT la nécessité d'un soutien financier en vue d'animer ces territoires et renforcer leur attractivité ;

CONSIDERANT le règlement de l'appel à manifestation d'intérêt ;



CONSIDERANT l'avis de la commission de sélection des lauréats réunie le 30 juin 2025 et l'intérêt pour le territoire des projets pré-sélectionnés ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 60

APPROUVE l'octroi des subventions aux porteurs de projet tels qu'ils sont rappelés dans le tableau ci-dessous :

Porteur de projet	Intitulé du projet	Action	Montant demandé	Montant retenu	Investissement Fonctionnement	Terrain(s) ciblé(s)
Terrain d'aventure de la Petite Plage	<i>Café de la plage et le parvis des vagues</i>	Projet intergénérationnel d'accueil dans l'ancienne maisonnette RATP avec petite restauration et aménagement du rond-point en terrasse végétalisée.	20 000	20 000	Fonctionnement	55 rue Louise - 93 170 Bagnolet Bagnolet - Propriété ville
Hyperlieu	<i>En bas du Bat et Permanences urbaines</i>	Permanence urbaine sur 2025-2026 dans la continuité du festival "En bas du bat" au sein du PRU Malassis	25 000	5 000	Fonctionnement, dans le cadre d'une Convention Territoriale Globale	Les Malassis 93 170 Bagnolet - plusieurs sites – propriété EEH
AJDB	<i>Jardin partagé avec serre communautaire</i>	Projet de création d'une pépinière temporaire en préfiguration de la création d'un jardin partagé sur le site	25 000	20 000	Investissement dans le cadre d'une Convention Territoriale Globale	34 rue François Mitterrand - 93 170 Bagnolet - propriété bailleur Seqens, avec délégation du développement social et urbain (DSU) à l'APES



Porteur de projet	Intitulé du projet	Action	Montant demandé	Montant retenu	Investissement Fonctionnement	Terrain(s) ciblé(s)
La Main foncièrement culturelle et Curry Vavart	<i>La Forte</i>	Projet de résidence artisanale, culturelle et artistique avec une dimension importante donnée à la préfiguration du lieu.	25 000	25000 répartis: 5000 à La Main 20 000 à Curry Vavart	Investissement	Fort de Romainville – 93 260 Les Lilas - propriété Etat - cession en cours à CIBEX/PSA
Koshka Luna	<i>Dessine-moi un Morillon, les petits princes du bitume</i>	Evènements culturels (happenings, ateliers et concerts) en pied d'immeuble et espaces extérieurs dans le PRU du Morillon, concertations sous forme artistique et théâtrale auprès des habitants pour le réaménagement du quartier	15 000	15 000	Fonctionnement	Place le Morillon / Place Descartes / Allée Suzanne Martorell - 93 100 Montreuil - propriété Est Ensemble Habitat
Diamètre 15	<i>Diamètre 15</i>	Projet de mise aux normes du site Relma et d'aménagement d'un nouvel espace de 3000m2 pour l'accueil d'artistes (ateliers individuels et collectifs, espace d'exposition...).	25 000	20 000	Investissement	71 rue Stalingrad - 93 100 Montreuil - propriété EPFIF (ancienne usine RELMA)



Porteur de projet	Intitulé du projet	Action	Montant demandé	Montant retenu	Investissement Fonctionnement	Terrain(s) ciblé(s)
Pas si Loin	Déploiement territorial des 4 Chemins de la Terre	Animation et aménagement de la serre de Pantin, dans la continuité des actions engagées à l'échelle du quartier des Quatre Chemins	25 000	15 000	Investissement dans le cadre d'une Convention Territoriale Globale	148 avenue Jean Jaurès – 93 055 Pantin - propriété Seqens, avec délégation du développement social et urbain (DSU) à l'APES

APPROUVE les conventions de partenariat jointes en annexe.

AUTORISE M. le Président ou son représentant à signer les conventions de financement afférentes.

PRECISE que les crédits correspondants à ces projets sont inscrits au budget principal 2025 code opération 0041202013 nature 65748 pour le fonctionnement, et nature 20421 pour l'investissement, à l'exception du projet suivant :

- Projet La Forte porté par La Main et Curry Vavart aux Lilas, pour lequel la part revenant à Curry Vavart de 20 000€ de subvention en investissement est provisionnée sur l'opération 9221217009, nature 20421.

CT2025-10-14-5

Objet : Conventions de financement et attribution des subventions 2025 dans le cadre du fonds à impact social et environnemental

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles les actions de développement économique d'intérêt territorial ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2011_12_13_23 du 13 décembre 2011 portant définition de l'intérêt communautaire en matière de développement économique, et notamment le soutien et la promotion de l'économie sociale et solidaire ;

VU la délibération du Conseil de territoire n°CT2024-09-24-2 portant attribution des subventions pluriannuels 2024 dans le cadre du fonds à impact social et environnemental et autorisant le Président à signer les conventions de financement correspondantes ;



CONSIDERANT la politique d'Est Ensemble en matière de développement économique, et en particulier l'ambition d'Est Ensemble de soutenir la création et le développement d'entreprises à impact social et environnemental positif sur son territoire ;

CONSIDERANT la volonté de l'Etablissement public territorial Est Ensemble de soutenir l'économie sociale et solidaire, l'économie à impact positif, leurs acteurs et leurs valeurs ;

CONSIDÉRANT que le fonds pour l'économie à impact social et environnemental a été reconduit en 2025 avec un budget de 260 000 euros et la possibilité aux structures de demander un soutien pluriannuel ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 60

APPROUVE le soutien aux associations et entreprises de l'ESS suivantes par le Fonds pour l'économie à impact social et environnemental selon les modalités de soutien mentionnées (montant / durée du soutien)

STRUCTURE	Territoire de mise en œuvre	Secteur activité	Soutien	Montant annuel
Narvélos	Bagnolet	Cyclo-logistique	Pluriannuel sur 2 ans	15 000,00 €
L'Ecole des cuistots migrants	Montreuil	Alimentation durable	Pluriannuel sur 2 ans	15 000,00 €
Pas Si Loin	Pantin	Alimentation durable	Pluriannuel sur 2 ans Convention globale	10 000,00 €
Emmaüs Coup de main	Romainville, Montreuil, Bagnolet, Pantin	Réemploi, économie circulaire Structure d'Insertion par l'activité économique (SIAE)	Pluriannuel sur 3 ans Convention globale	10 000,00 €
Atelier R-ARE	Noisy-le-Sec, Romainville	Réemploi, économie circulaire Structure d'Insertion par l'activité économique (SIAE)	Pluriannuel sur 3 ans	15 000,00 €
Geodeal	Bondy	Réemploi, économie circulaire (SIAE)	Annuel	20 000,00 €
Les Loupiotes	Montreuil	Petite enfance	Annuel	10 000,00 €
Hyperlieu	Bagnolet	Réemploi, économie circulaire	Annuel Convention globale	10 000,00 €
Label Emmaüs	Noisy-le-Sec, Romainville	Réemploi, économie circulaire (SIAE)	Annuel	10 000,00 €
Pimp your Waste	Romainville	Réemploi, économie circulaire	Annuel	20 000,00 €
La Butinerie	Pantin	Alimentation durable	Annuel	10 000,00 €



Le sens de l'humus	Montreuil	Agriculture urbaine	Annuel	10 000,00 €
---------------------------	-----------	---------------------	--------	-------------

AUTORISE le Président de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ou son représentant à signer les conventions de financement correspondantes, notamment les conventions territoriales globales.

PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal de l'exercice 2025, fonction 65, Nature 65748, code opération 0051202018, Chapitre 65.

CT2025-10-14-6

Objet : Subventions dans le cadre du fonds pour le développement économique dans les quartiers politique de la ville _ 3ème session

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création, l'aménagement et la gestion des zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire d'intérêt territorial ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles les actions de développement économique d'intérêt territorial ;

VU la délibération CT2019-07-02-8 de l'Etablissement public territorial Est Ensemble approuvant la création d'un fonds de soutien au développement économique dans les quartiers en politique de la ville et son règlement d'intervention

VU la délibération CT2025-02-11-28 de l'Etablissement public territorial Est Ensemble approuvant le nouveau règlement du Fonds pour le développement économique dans les quartiers politique de la ville

CONSIDERANT l'intérêt du projet en matière de développement économique du territoire dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville ;

CONSIDERANT l'effet levier engendré par l'aide à l'investissement du fonds de soutien au développement économique dans les quartiers de la politique de la ville pour l'implantation, le développement et la consolidation d'activités économiques dans les quartiers de la politique de la ville ;

CONSIDERANT les candidatures reçues dans le cadre de l'appel à projet permanent depuis son lancement et l'avis du comité d'engagement réuni le 22 septembre 2025 ;

CONSIDERANT les termes des conventions de financement jointes en annexes ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 60



APPROUVE les conventions de financement entre Est Ensemble et les porteurs de projet ci-dessous, sous réserve de la transmission des documents indiqués dans la convention dans le délai de six mois à compter du 22 Septembre 2025 :

STRUCTURE	IMPLANTATION	PROJETS / INVESTISSEMENTS	NOM DU PORTEUR	MONTANTS / DOCUMENTS A FOURNIR
Crema	4 chemins	Travaux d'aménagement et achat de matériels	M. Madelaine	30 000 euros
La brasserie de l'Ourcq	QPV Abreuvoir - Bondy Nord - Bondy Centre - Pont-De-Bondy - La Sablière - Secteur Sud - à Bondy	Travaux d'aménagement et achat de matériels	Mme Djebari	35 000 euros

AUTORISE le Président à signer le modèle de convention ci-annexé ainsi que tous les documents afférents aux projets.

PRECISE que les crédits seront pris sur le budget principal de l'exercice 2025, Fonction 61, Nature 20421, Opération 9051201007, chapitre 204.

CT2025-10-14-7

Objet : Attribution de subventions du Fonds Zéro Déchet 2025

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative au droit des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 9-1 et suivants ;

VU le Règlement (UE) N° 1407/2013 modifié, de la Commission du 18 décembre 2013 dit « de Minimis » ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU la compétence de plein droit de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble en matière de prévention et valorisation des déchets ;



VU le budget de l'exercice en cours ;

VU la délibération du Conseil de Territoire (CT2021_06_29_03) en date du 29 juin 2021 relative à l'approbation du plan zéro déchet ;

VU la délibération du Conseil de Territoire (CT2024-03-26-34) du 26 mars 2024 relative à l'approbation du règlement du « Fonds Zéro Déchet » ;

CONSIDERANT l'intérêt que revêt le « Fonds zéro déchet » pour mobiliser les habitants et les acteurs du territoire dans une dynamique locale vers le zéro déchet et la mise en place du PLPDMA 2025-2030 d'Est Ensemble ;

CONSIDERANT les demandes de subvention déposées par les associations, conformes au règlement du « Fonds zéro déchet » ;

CONSIDERANT l'avis favorable du jury d'instruction des projets qui s'est réuni le 2 juillet 2025 ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 60

APPROUVE l'attribution de subventions aux associations suivantes dans le cadre du fonds zéro déchet :

Nom du porteur du projet	Intitulé du projet	Montant de la subvention Est Ensemble
So'Chay Assos	Seconde vie aux Cerisiers	5 600 €
AJDB	4 saisons fait du propre "made in tieks"	15 000 € (<i>convention globale</i>)
ALRA	Faire et faire savoir pour faire avancer le tri, la récupération, la réutilisation et le recyclage sur la résidence de l'Avenir aux Lilas	15 000 €
Art en Partage	Défi Zéro Déchet	10 000 €
Association Aurore- Epicerie Solidaire	Ateliers cuisine anti-gaspi de la CASAAM	10 000 €
Association Pas Si Loin	Sur les chemins du zéro déchet	15 000 € (<i>convention globale</i>)
Emmaüs coup de main	Lancement d'un espace de réemploi au sein de la chapelle sainte Solange	40 000 € (<i>convention globale</i>)
En Toutes Lettres	La Cabane.2	4 000 €
La Collecterie	Sensi partout, déchet nulle part !	14 000 €
La Butinerie	La Butinerie Zéro Déchet	12 000 €
La Grande Ourcq	Changer de fil : de nouveaux dispositifs ludiques et mobiles pour concevoir nos vêtements autrement	15 000 €
La Martiennerie	Campagne de Valorisation des déchets papier sur le territoire à travers des démarches de réemploi	15 000 €
LAB3S Sols Savoirs Saveurs	Bondy Zero Déchet	14 000 €
Zero Waste Paris	Pour un événementiel sportif et culturel zéro déchet	55 000 €



APPROUVE les conventions de financement jointes en annexe.

AUTORISE M. le Président à signer les conventions de financement ainsi que leurs éventuels avenants ultérieurs et tous documents nécessaires à leur mise en œuvre.

PRECISE que les crédits correspondants seront inscrits au budget principal de l'exercice 2025 et suivants, fonction 812/Nature 6574/Code opération 0161205004/Chapitre 65.

CT2025-10-14-8

Objet : Approbation de la grande figure de renaturation du territoire d'Est Ensemble et du Plaidoyer associé

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU la délibération du 8 décembre 2017 n°CM2017/12/08/08 du Conseil de la Métropole du Grand Paris portant définition de l'intérêt métropolitain en matière d'aménagement de l'espace métropolitain ;

VU la compétence de plein droit des EPT en matière d'animation et de coordination des dispositifs contractuels de renouvellement urbain dans le cadre de la politique de la ville ;

VU la compétence de plein droit des EPT en matière de définition, création et réalisation des opérations d'aménagement ;

VU les compétences facultatives en matière de nature en ville portant sur la construction d'une politique de nature en ville territoriale, la gestion et l'entretien des espaces de nature à rayonnement territorial, existants et à créer ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la constitution de réserves foncières d'intérêt métropolitain ;

VU la délibération du Conseil de Territoire n° CT 2025 06 24 07 du 24 juin 2025 approuvant la modification n°3 du PLUi ;

VU la délibération du Conseil de Territoire n° 2024-06-25-9 du 25 juin 2024 relative à l'adoption du Plan Climat-Air-Energie Territorial d'Est Ensemble ;

VU la délibération n° CT 2023 11 28 10 approuvant la charte d'Agriculture Urbaine approuvée par le Conseil de territoire le 28 novembre 2023 ;

CONSIDERANT le Schéma Trame Verte et Bleue d'Est Ensemble de 2017, qui identifie les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques à préserver et restaurer sur le territoire ;

CONSIDERANT l'avis citoyen issu de la Convention Citoyenne pour le Climat et la biodiversité et ses



recommandations en matière de renaturation ;

CONSIDERANT l'axe n°1 du Plan Climat Energie Territorial visant à « renaturer et rafraîchir le territoire » ;

CONSIDERANT l'urgence d'agir pour résorber la carence en espaces verts ouverts au public sur le territoire d'Est Ensemble, qui dispose actuellement de 6,4m² d'espaces verts par habitant et vise l'atteinte de 10m² d'espaces verts par habitant conformément aux recommandations de l'Organisation Mondiale pour la Santé ;

CONSIDERANT le risque lié à l'îlot de chaleur urbain qui affecte particulièrement le Territoire d'Est Ensemble et impacte le cadre de vie des habitants ;

CONSIDERANT les enjeux majeurs liés à la désimperméabilisation des sols à Est Ensemble, Territoire le plus dense de la Région Île-de-France après Paris et les impacts associés en termes de ruissellement des eaux de pluie et de pollution et surchauffe ;

CONSIDERANT les bénéfices écologiques, sociaux et économiques de la renaturation notamment vis-à-vis de l'accès aux espaces de nature, à la restauration de la biodiversité, à la rétention des eaux de pluie, aux îlots de fraîcheur et à l'animation sociale ;

CONSIDERANT les projets du Grand Chemin et du Plan Arbre visant à renaturer le territoire d'Est Ensemble ;

CONSIDERANT la démarche Actions renaturation coordonnée par Est Ensemble en lien avec les 9 villes et l'ensemble des partenaires institutionnels entre 2023 et 2025 pour déployer collectivement une stratégie de renaturation dans une approche de long terme ;

CONSIDERANT le Plaidoyer pour la renaturation du territoire d'Est Ensemble qui décline les résultats de la démarche « Actions Renaturation » et vise à déployer une stratégie multi-partenariale, pensée sur le long terme. Ce Plaidoyer intègre notamment la Grande figure de renaturation du territoire et est axé autour de la protection et du développement des espaces renaturés, de la reconquête des sols vivants et de la protection du patrimoine arboré, et favorisant des projets de renaturation « sobres », adaptés aux enjeux climatiques, environnementaux et sociaux propres à Est Ensemble.

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 60

APPROUVE la grande figure de renaturation d'Est Ensemble et le Plaidoyer associé.

CT2025-10-14-9

Objet : Admissions en non valeur pour créances irrécouvrables 2025

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;



VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

CONSIDERANT que le comptable public a effectué toutes les diligences et épuisé toutes les voies de recours en son pouvoir sans parvenir à obtenir le recouvrement des créances présentées ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 60

APPROUVE l'admission en non-valeur des créances non recouvrées présentées par la comptable publique pour un montant total de 25 066,09 euros.

PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal de l'exercice, fonction 01, chapitre 65, nature 6541.

CT2025-10-14-10

Objet : Constat de majorité de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) du 11 février 2025

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU le règlement intérieur de la CLECT d'Est Ensemble tel qu'approuvé lors de sa réunion du 26 janvier 2021, et notamment son article 13 précisant les modalités d'approbation des travaux de la CLECT ;

VU le rapport de la CLECT du 11 février 2025 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Bagnole en date du 26 juin 2025 portant approbation du rapport de la CLECT de l'établissement Public Territorial Est Ensemble du 11 février 2025;

VU la délibération du Conseil Municipal de Bobigny en date du 03 avril 2025 portant approbation du rapport de la CLECT de l'établissement Public Territorial Est Ensemble du 11 février 2025;

VU la délibération du Conseil Municipal de Bondy en date du 08 mars 2025 portant approbation du rapport de la CLECT de l'établissement Public Territorial Est Ensemble du 11 février 2025;

VU la délibération du Conseil Municipal des Lilas en date du 28 mai 2025 portant approbation du rapport de la CLECT de l'établissement Public Territorial Est Ensemble du 11 février 2025;

VU la délibération du Conseil Municipal du Pré-Saint-Gervais en date du 03 avril 2025 portant approbation du rapport de la CLECT de l'établissement Public Territorial Est Ensemble du 11 février 2025;

VU la délibération du Conseil Municipal de Montreuil en date du 26 mars 2025 portant approbation du rapport



de la CLECT de l'établissement Public Territorial Est Ensemble du 11 février 2025;

VU la délibération du Conseil Municipal de Noisy-le-Sec en date du 20 mars 2025 portant approbation du rapport de la CLECT 2024 du 11 février 2025 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Pantin en date du 27 mars 2025 portant approbation du rapport de la CLECT de l'établissement Public Territorial Est Ensemble du 11 février 2025 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Romainville en date du 27 mars 2025 portant approbation du rapport 2025 de la CLECT de l'établissement Public Territorial Est Ensemble du 11 février 2025 ;

CONSIDÉRANT que, conformément au règlement intérieur de la CLECT, le rapport de la CLECT est considéré comme approuvé si est atteinte une majorité qualifiée des deux tiers des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population ou de la moitié des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population d'Est Ensemble ;

CONSIDÉRANT qu'une fois approuvé par les conseils municipaux des communes membres, le rapport fait l'objet d'une communication au Conseil de Territoire ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 60

CONSTATE que la majorité des conseils municipaux des communes membres d'Est Ensemble a approuvé le rapport de la CLECT du 11 février 2025.

CT2025-10-14-11

Objet : Retrait de la délibération CT2025_03_25_11 et modification des statuts de la société publique locale d'aménagement SOREQA

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1531-1 portant sur les sociétés publiques locales ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création et la réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L300-1 du code de l'urbanisme, les actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain et la constitution de réserves foncières d'intérêt métropolitain ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la compétence en matière de politique locale de l'habitat pour l'amélioration du parc immobilier bâti



d'intérêt métropolitain, la réhabilitation et la résorption de l'habitat insalubre d'intérêt territorial ;

VU les statuts de la société publique locale d'aménagement SOREQA ;

VU la délibération n°CC2012-05-22-1 du 22 mai 2012 relative à la prise de participation de la Communauté d'agglomération Est Ensemble au capital de la Société de requalification des quartiers anciens (SOREQA) ;

VU la délibération CT2025_03_25_11 relative à l'entrée au capital de la SOREQA de l'établissement public territorial Grand Paris Grand Est ;

CONSIDERANT que l'établissement public territorial Grand Paris Grand Est ne rentrera pas au capital de la SOREQA ;

CONSIDERANT que le projet de modification des statuts de la SPLA SOREQA ci-joint a pour objet d'intégrer les recommandations de la Chambre Régionale des Comptes suite à son rapport du 8 janvier 2025 ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 60

RETIRE la délibération CT2025_03_25_11 relative à l'entrée au capital de la SOREQA de l'établissement public territorial Grand Paris Grand Est.

APPROUVE la modification de la composition du conseil d'administration de la SPLA SOREQA et la modification corrélative de l'article 12 (« *Composition du conseil d'administration* ») des statuts avec l'ajout d'un alinéa rédigé comme suit : « Le nombre de sièges au Conseil d'administration est fixé à quinze (15) dont huit (8) sièges pour la Ville de Paris, deux (2) sièges pour la Métropole du Grand Paris, deux (2) sièges pour l'EPT Plaine Commune, deux (2) sièges pour l'EPT Est Ensemble et un (1) siège pour l'EPT Paris Ouest La Défense ».

APPROUVE les modifications de trois paragraphes des statuts de la SOREQA en vue d'intégrer trois mises en cohérence mineures, au septième alinéa de l'article 12 mentionnant « la recherche d'une représentation équilibrée entre hommes et femmes au conseil d'administration », au cinquième alinéa de l'article 16 où la mention « tous moyens de visioconférence ou de télécommunication » est remplacé par « tous moyens de télécommunication » et l'autre au premier paragraphe de l'article 23 précisant que le nombre de censeurs est de deux pour la Ville de Paris.

AUTORISE le Président ou son représentant à accomplir toutes les formalités et à signer tous les actes nécessaires à ladite modification.

CT2025-10-14-12

Objet : Rapport des élus administrateurs de la SPLA SOREQA au Conseil de territoire - année 2024

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1524-5 du CGCT qui prévoit que



les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au conseil d'administration ou au conseil de surveillance ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création et la réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L300-1 du code de l'urbanisme, les actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain et la constitution de réserves foncières d'intérêt métropolitain ;

VU la délibération n°CT2020_09_29_67 du Conseil de territoire du 29 septembre 2020, désignant José MOURY en tant que représentant de l'Etablissement public territorial Est Ensemble au conseil d'administration de la SPLA SOREQA ;

VU la délibération n°CT2021_05_25_16 du Conseil de territoire du 25 mai 2021, désignant Gaylord LE CHEQUER en tant que représentant de l'Etablissement public territorial Est Ensemble au conseil d'administration de la SPLA SOREQA ;

CONSIDERANT le rapport des administrateurs représentant le Territoire Est Ensemble au titre de son mandat au sein de la SPLA SOREQA pour l'exercice 2024, joint à la présente délibération ;

CONSIDERANT que les organes délibérants des collectivités territoriales doivent se prononcer après débat sur le rapport écrit de leurs représentants au sein du conseil d'administration ;

CONSIDERANT que les éléments inscrits au rapport des administrateurs représentant le Territoire Est Ensemble pour l'exercice 2024 permettent de rendre compte de l'activité de la SPLA SOREQA ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 60

APPROUVE le rapport présenté par les administrateurs représentant l'EPT Est Ensemble au titre de leur mandat au sein de la SPLA SOREQA pour l'exercice 2024.

CT2025-10-14-13

Objet : Convention de co-financement de la démarche mémorielle dans les NPNRU entre Est Ensemble, LOGIREP et DETOURS ATAJS

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;



VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU la compétence de plein droit des EPT en matière d'animation et de coordination des dispositifs contractuels de développement urbain dans le cadre de la politique de la ville ;

VU le décret n° 2023-1314 du 28 décembre 2023 modifiant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

VU l'arrêté du 15 septembre 2014 et du 13 novembre 2023 portant approbation du règlement général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vue de la signature par l'ANRU des contrats de ville et des protocoles de préfiguration des projets ;

VU la délibération du conseil de territoire n°2024-03-26-56 du 26 mars 2024 adoptant la partie socle intercommunal du nouveau contrat de ville – Engagement 2030 ;

VU les avis du comité d'engagement de l'Agence Nationale de Renouvellement Urbain des 19 juin 2018, 18 juillet 2018, 20 février 2020, 17 novembre 2022 et 8 décembre 2022 ;

VU la délibération du Conseil du territoire n° CT2019-02-25-8 du 25 février 2019 approuvant la convention territoriale de renouvellement urbain ;

VU la délibération du Conseil du territoire n° CT2021-06-29-40 du 29 juin 2021 approuvant l'avenant 1 de la convention territoriale de renouvellement urbain ;

VU la délibération du Conseil du territoire n° CT2023-09-26-06 approuvant l'avenant 2 de la convention territoriale de renouvellement urbain ;

VU la délibération CT2023-11-28-20 relative au co-financement de la démarche mémorielle dans les NPNRU ;

CONSIDERANT les orientations de l'ANRU qui prévoient l'accompagnement des programmes de renouvellement urbain par des actions mémorielles ;

CONSIDERANT la volonté d'Est Ensemble d'accompagner les habitants des quartiers en renouvellement urbain dans la mutation profonde de leurs quartiers ;

CONSIDERANT l'opportunité de mener une démarche mémorielle à l'échelle de l'ensemble des quartiers d'Est Ensemble concernés par le NPNRU, par la mise en place d'un observatoire vidéo des évolutions urbaines, de captations de témoignages des habitants, d'ateliers participatifs avec les habitants en vue de la production d'un webdocumentaire valorisant les habitants et retraçant le processus de transformation des quartiers ;

CONSIDERANT le fait que les bailleurs sociaux sont des partenaires indispensables afin de garantir le meilleur ancrage du projet de webdocumentaire dans chaque quartier ;

CONSIDERANT la demande du bailleur LOGIREP d'établir une convention tripartite entre Est Ensemble, l'association Détours Atajos mandataire et LOGIREP ;



APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 60

APPROUVE la convention tripartite entre Est-Ensemble, Logirep et l'association Détours Atajos pour soutenir la démarche mémorielle territoriale dans le cadre des projets de renouvellement urbain.

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer la convention tripartite entre Est-Ensemble, Logirep et l'association Détours Atajos.

CT2025-10-14-14

Objet : Avenant n°4 à l'accord de consortium pour la mise en œuvre du projet d'innovation d'Est Ensemble, dans le cadre de l'AMI ANRU+

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine qui instaure le nouveau programme national de renouvellement urbain ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU la compétence de plein droit des EPT en matière d'animation et de coordination des dispositifs contractuels de développement urbain dans le cadre de la politique de la ville ;

VU le décret n°2014-767 du 3 juillet 2014 relatif à la liste nationale des quartiers prioritaires de la politique de la ville et à ses modalités particulières de détermination dans les départements métropolitains ;

VU le décret n°2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

VU le décret n° 2023-1314 du 28 décembre 2023 modifiant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

VU la délibération du conseil de territoire n°2024-03-26-56 du 26 mars 2024 adoptant la partie socle intercommunal du nouveau contrat de ville – Engagement 2030 ;

VU la Convention du 12 décembre 2014 entre l'Etat et l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relative au programme d'investissements d'avenir (Action : Ville durable et solidaire, excellence environnementale du renouvellement urbain) en vigueur ;

VU la décision n°2017-VDS-18 du Premier Ministre en date du 2 août 2017 autorisant l'ANRU à contractualiser



avec les lauréats du volet « innover dans les quartiers » de l'AMI ANRU+ ;

VU le Règlement Général de l'ANRU relatif au NPNRU en vigueur, qui a fait l'objet d'un arrêté ministériel le 7 août 2015, publié au JO le 14 août 2015 ;

VU le Règlement Général et Financier de l'ANRU relatif au volet « Quartiers » ANRU+ de l'action « Territoires d'innovation » du programme d'investissement d'avenir, du 14 mars 2017 ;

VU le courrier du Directeur Général de l'ANRU en date du 28 décembre 2017 notifiant au porteur de projet la validation du programme d'études et d'ingénierie et autorisant son démarrage anticipé dans l'attente de la contractualisation ;

VU l'Accord de consortium signé entre les partenaires 5 mai 2021 ;

VU la Convention de financement signée entre l'ANRU, la Banque des Territoires et Est Ensemble Grand Paris concernant la phase de mise en œuvre du projet d'innovation ANRU+ le 9 juin 2021 ;

VU la décision du Comité d'Engagement de la troisième tranche de l'appel à projets « Les quartiers fertiles » qui s'est tenu le 14 octobre 2021 ;

VU le courrier de notification aux lauréats de l'ANRU en date du 24 décembre 2021 ;

VU la délibération n° CT 2021-11-16-28 approuvant l'avenant n°1 voté et approuvé par le Conseil de territoire du 16 novembre 2021 ;

VU l'avenant n°1 signé le 4 février 2022 ;

VU la délibération n° CT 2022-05-24-8 approuvant l'avenant n°2 voté et approuvé par le Conseil de territoire du 24 mai 2022 ;

VU l'avenant n°2 signé le 5 août 2022 ;

VU la délibération n° CT CT2022-12-13-18 approuvant l'avenant n°3 voté et approuvé par le Conseil de territoire du 13 décembre 2022 ;

VU l'avenant n°3 signé le 19 août 2022 ;

VU le courrier valant avenant à la convention, de la Directrice Générale de l'ANRU en date du 29 juillet 2025 notifiant à Est Ensemble la validation du redéploiement des reliquats de subvention sur des actions existantes et de nouvelles actions impliquant de nouveaux porteurs de projets ;

CONSIDERANT l'intérêt de renforcer le soutien technique auprès de la SPL Ensemble, du bailleur Est Ensemble Habitat et du département de la Seine-Saint-Denis contribuant à la mise en œuvre du projet d'innovation du territoire ;

CONSIDERANT la nécessité de réallouer les crédits des actions non réalisées sur les axes de LAB3S, Réemploi des matériaux, Urbanisme transitoire et Quartiers Fertiles à la suite du départ de l'IRD du site de Bondy Nord et à l'évolution de certaines actions ;

CONSIDERANT que l'intégration de l'Accord de consortium conditionne la possibilité de solliciter le versement d'une subvention au titre du dispositif ANRU+ ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité



Pour : 59

APPROUVE l'Avenant n°4 à l'Accord de consortium de mise en œuvre du projet d'innovation d'Est Ensemble.

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer ledit avenant.

PRECISE que les dépenses et les recettes correspondantes, seront proposées aux exercices et opérations concernés du budget principal, notamment Fonction 515, Nature 20422/65748/ et 1311/74718/opérations 9021602013 / 8021604013/ Chapitre 204/65 et 13/74.

CT2025-10-14-15

Objet : Avenant n°2 à la convention d'objectifs entre Est Ensemble et Est Ensemble Habitat 2023-2025 relatif à sa prorogation d'un an et au financement 2026

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU l'ordonnance n°2007-137 du 1er janvier 2007 relative aux Offices Publics de l'Habitat ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU le décret n° 2016-1142 du 23/08/2016 relatif aux modalités de rattachement des offices publics de l'habitat communaux aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale et aux Etablissements Publics Territoriaux de la Métropole du Grand Paris ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU la délibération n°2017-09-26-34 du Conseil Territorial d'Est Ensemble du 26 septembre 2017 approuvant le rattachement de l'ensemble des OPH communaux à l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble – Grand Paris ;

VU la délibération n°2021-02-09-3 du Conseil Territorial d'Est Ensemble du 9 février 2021 approuvant la constitution de la Société Anonyme de Coordination « Habiter à Est Ensemble » en application de la loi ELAN ;

VU la délibération n°2022-05-24-02 du Conseil Territorial d'Est Ensemble du 24 mai 2022 approuvant la fusion des OPH de Bagnolet, OPH de Bobigny, Bondy Habitat et OPH Montreuillois et le changement d'appellation de l'OPH Montreuillois en "Est Ensemble Habitat" ;

VU la délibération n°2022-05-24-03 du Conseil Territorial d'Est Ensemble du 24 mai 2022 approuvant la création d'un office foncier solidaire territorial adossé à l'OPH territorial ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-2742 du 03 octobre 2022 autorisant la fusion-absorption des offices publics de l'habitat de Bagnolet, Bobigny et Bondy au profit de l'office public de l'habitat Montreuillois en « Office Public de l'Habitat Est Ensemble Habitat » ;

VU l'agrément du 27 février 2023 de l'activité d'OFS de l'OPH territorial par le Préfet de la Région Ile-de-France ;



VU la délibération du 26 septembre 2023 approuvant la convention d'objectifs entre Est Ensemble Habitat et Est Ensemble 2023-2025 ;

VU la délibération du 26 mars 2024 approuvant l'avenant n°1 à la convention d'objectifs entre Est Ensemble Habitat et Est Ensemble 2023-2025 ;

CONSIDERANT que la création d'un OPH territorial unique constitue un outil pour accompagner la mise en œuvre de la politique territoriale de l'habitat et du renouvellement urbain, contribuant à la lutte contre le réchauffement climatique et la production de logements abordables pour les habitants ;

CONSIDERANT le projet d'avenant n°2 joint à la présente délibération ;

CONSIDERANT les opérations de développement de logements en bail réel solidaire (BRS) et de réhabilitation de logements sociaux programmées par Est Ensemble Habitat ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 60

APPROUVE l'avenant n°2 à la convention d'objectifs entre Est Ensemble et Est Ensemble Habitat 2023-2025.

APPROUVE le soutien financier en 2026 sous forme de subventions et d'avances pour un total de 900 000 €, au titre du soutien aux opérations en BRS et aux rénovations énergétiques, sous réserve du vote du budget primitif.

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer l'avenant n°2.

PRECISE que les crédits correspondants seront proposés au budget principal de l'exercice 2026, Fonction 555/Nature 204182/Code opération 9021202001/Chapitre 20 et Fonction 555/Nature 271/Code opération 0021204002.

CT2025-10-14-16

Objet : Nouveau règlement du Nouveau Fonds d'Aide à l'Amélioration de l'Habitat Privé d'Est Ensemble

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la compétence en matière de politique locale de l'habitat pour l'amélioration du parc immobilier bâti, la réhabilitation et la résorption de l'habitat insalubre ;



VU la délibération en Conseil Communautaire du 9 octobre 2012 créant le Fond communautaire d'aide à l'amélioration de l'habitat privé ;

VU la délibération en Conseil Communautaire du 24 juin 2014, approuvant le premier avenant au règlement du Fonds communautaire d'aide à l'amélioration de l'habitat privé ;

VU la délibération en Conseil Territorial du 12 avril 2016, approuvant le second avenant au Fonds d'aide à l'amélioration de l'habitat privé ;

VU la délibération en Conseil Territorial du 4 février 2020, approuvant le règlement du Nouveau Fonds d'aide à l'amélioration de l'habitat privé ;

VU la délibération en Conseil Territorial du 28 mars 2023, le premier avenant du Nouveau Fonds d'aide à l'amélioration de l'habitat privé ;

VU la délibération en Conseil Territorial du 26 septembre 2023, le second avenant du Nouveau Fonds d'aide à l'amélioration de l'habitat privé ;

VU l'instruction relative à la mise en place du Plan Initiative Copropriété de l'Agence Nationale de l'Habitat, parue le 26 mars 2019 ;

VU les délibérations n°2023-49, n°2023-48, n°2023-47 du conseil d'administration de l'Agence Nationale de l'Habitat du 6 décembre 2023 ;

CONSIDERANT que l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble pilote plusieurs opérations d'amélioration de l'habitat privé conventionnées avec l'Anah ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier le règlement du Fonds d'aide à l'amélioration de l'habitat privé pour moduler le soutien financier en faveur de la lutte contre l'habitat indigne et la rénovation thermique du parc privé ;

CONSIDERANT que la modification du règlement du Fonds d'Aide à l'Amélioration de l'Habitat Privé permettra de répondre aux demandes croissantes de soutien à un plus grand nombre de copropriétés à enveloppe constante, de s'adapter aux nouvelles aides de l'Anah depuis 2024 en faveur de la rénovation thermique de l'habitat et de soutenir plus fortement les ménages aux revenus les plus modestes ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 60

APPROUVE le nouveau règlement du Nouveau Fonds d'Aide à l'Amélioration de l'Habitat Privé tel que détaillé dans l'annexe à la présente délibération.

AUTORISE l'application immédiate du présent règlement à l'ensemble des dispositifs incitatifs d'amélioration de l'habitat privé en cours.

CT2025-10-14-17

Objet : Compte rendu à la collectivité locale 2024 de la concession du Dispositif Intercommunal de Lutte contre l'Habitat Indigne (DILHI)



LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création et la réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L300-1 du code de l'urbanisme, les actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain et la constitution de réserves foncières d'intérêt métropolitain ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la compétence en matière de politique locale de l'habitat pour l'amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt métropolitain, la réhabilitation et la résorption de l'habitat insalubre d'intérêt territorial ;

VU la délibération n°2015_12_15_24 du 15 décembre 2015 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Est Ensemble a déclaré d'intérêt communautaire le Dispositif intercommunal de Lutte contre l'Habitat Indigne (DILHI) au titre de la compétence en matière d'équilibre social de l'habitat ;

VU la délibération n°2015_12_15_25 du 15 décembre 2015 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Est Ensemble a approuvé le traité de concession d'aménagement du Dispositif intercommunal de Lutte contre l'Habitat Indigne (DILHI) et désigné la SOREQA en tant que concessionnaire du DILHI ;

VU la délibération n°2016_11_29_15 du 29 novembre 2016 par laquelle le conseil territorial de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble approuve l'avenant n°1 au Traité de Concession du DILHI ;

VU la délibération n°2018_02_20_23 du 20 février 2018 par laquelle le conseil territorial de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble approuve l'avenant n°2 au Traité de Concession du DILHI ;

VU la délibération n°2021_09_28_35 du 28 septembre 2021 par laquelle le conseil territorial de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble approuve l'avenant n°3 au Traité de Concession du DILHI ;

VU la délibération n°2023_02_07_16 du 7 février 2023 du conseil de territoire approuvant l'avenant n°4 au Traité de Concession du DILHI ;

VU la délibération n°2023_11_28_22 du 28 novembre 2023 du conseil de territoire approuvant l'avenant n°5 au Traité de Concession du DILHI ;

CONSIDERANT le Compte-Rendu Annuel à la Collectivité Locale pour l'année 2024 intégrant la note de conjoncture et le bilan d'opération établis par la Soreqa, joints à la présente délibération ;

CONSIDERANT que le bilan prévisionnel de la concession d'aménagement du DILHI actualisé au 31 décembre 2024 s'élève à 30 993 547 € ;

CONSIDERANT la hausse du déficit de 400 416 €, résultat de l'évolution conjuguée des différents postes budgétaires à mesure que se précisent les coûts réels au vu de l'avancement opérationnel principalement sur les



frais de gestion transitoire, de travaux d'urgence, de gardiennage et d'hébergement, ainsi que sur les frais financiers ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 60

APPROUVE le Compte Rendu Annuel à la Collectivité Locale relatif à l'opération d'aménagement de la concession du DILHI pour l'année 2024, annexé à la présente délibération.

CT2025-10-14-18

Objet : Bondy - Avenant n°1 au traité de concession d'aménagement ' Louis Auguste Blanqui ' (NPRU) confié à la SPL Séquano Grand Paris

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU le décret n° 2023-1312 du 28 décembre 2023 modifiant le décret n° 2014-767 du 3 juillet 2014 relatif à la liste nationale des quartiers prioritaires de la politique de la ville et à ses modalités particulières de détermination dans les départements métropolitains ;

VU l'arrêté du 15 septembre 2014 portant approbation du règlement général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vue de la signature par l'ANRU des contrats de ville et des protocoles de préfiguration des projets ;

VU la délibération du Conseil de territoire n° CT2017-07-04-49 du 4 juillet 2017 définissant les modalités de concertation pendant la phase de protocole de préfiguration du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain pour le quartier Blanqui à Bondy retenu en tant que Projet d'Intérêt Régional ;

VU la délibération du Conseil de territoire n°2024_03_26_05 du 26 mars 2024 approuvant le nouveau contrat de ville Est Ensemble - Engagement 2030 - partie socle intercommunale ;

VU les avis du comité d'engagement de l'ANRU du 7 novembre 2019 et du 17 novembre 2022 relatifs aux dossiers de présentation des projets de renouvellement urbain de Bondy dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain ;

VU la délibération du Conseil de territoire n°2023-11-28-39 du 28 novembre 2023 approuvant la convention pluriannuelle des projets de renouvellement urbain de Bondy signée le 17 mai 2024 et son avenant n°1 signé le 2 juillet 2024 ;

VU la délibération du Conseil de territoire n° CT2024-03-26-23 du 26 mars 2024 approuvant le bilan de la concertation pendant la phase de préfiguration du nouveau programme national de renouvellement urbain pour le quartier Louis Auguste Blanqui ;



VU la délibération du Conseil de territoire n° CT2024-03-26-24 du 26 mars 2024 approuvant la création l'opération d'aménagement « Louis Auguste Blanqui » ayant pour objet la mise en œuvre du projet de renouvellement urbain ;

VU la délibération du Conseil de territoire n° CT2024-03-26-25 du 26 mars 2024 approuvant les termes du traité de concession d'aménagement et ses annexes au bénéfice de la SPL Séquano Grand Paris, ayant pour objet la réalisation du projet de renouvellement urbain dit « Louis Auguste Blanqui » à Bondy ;

CONSIDERANT le projet d'avenant n°1 au traité de concession d'aménagement de « Louis Auguste Blanqui » à Bondy et ses annexes ci-après annexées ;

CONSIDERANT la baisse de la participation 2025 à hauteur de 600 000 € et son report sur la participation 2026 ;

CONSIDERANT la nécessité d'inscrire dans le traité de concession d'aménagement « Louis Auguste Blanqui » ces évolutions ;

CONSIDERANT que François Dechy (Métropole du Grand Paris) et José Moury (ville de Bobigny), administrateurs de la SPL Séquano ne prennent part ni au débat ni au vote ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 58

APPROUVE l'avenant n°1 au traité de concession d'aménagement « Louis Auguste Blanqui » (NPRU) confié à la SPL Séquano Grand Paris.

AUTORISE le Président ou son représentant à signer l'avenant n°1 au traité de concession d'aménagement « Louis Auguste Blanqui » (NPRU) confié à la SPL Séquano Grand Paris.

PRECISE que les crédits seront proposés au BP 2026 et suivants sur l'AP 9021602005, fonction 515, nature 20422, chapitre 204.

CT2025-10-14-19

Objet : Montreuil - Affectation de la convention régionale de développement urbain (CRDU) sur les projets de renouvellement urbain de Montreuil - La Noue - Clos Français et Le Morillon

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine qui instaure le nouveau programme national de renouvellement urbain ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU la compétence de plein droit des EPT en matière d'animation et de coordination des dispositifs contractuels de développement urbain dans le cadre de la politique de la ville ;



VU l'arrêté du 15 septembre 2014 portant approbation du règlement général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vue de la signature par l'ANRU des contrats de ville et des protocoles de préfiguration des projets ;

VU la délibération du Conseil Régional d'Ile-de-France n° CR 66-15 du 19 juin 2015 relative à l'action régionale en faveur de la politique de la ville et du renouvellement urbain ;

VU les délibérations du Conseil Régional d'Ile-de-France n° CR 08-16 et CR 01-16 du 18 février 2016 relative à l'engagement régional pour l'emploi « 100 000 nouveaux stages pour les jeunes franciliens » ;

VU la délibération du Conseil Régional d'Ile-de-France n° CR 2017-06 portant sur le soutien régional au nouveau programme national de renouvellement urbain et ses annexes ;

VU la délibération du 26 septembre 2017 (CT 2017-09-26-22) approuvant la convention régionale de développement urbain des huit quartiers de la politique de la ville concernés par le nouveau programme de renouvellement urbain sur le territoire d'Est Ensemble dont les projets portant sur les quartiers La Noue-Le Clos Français et Le Morillon à Montreuil ;

VU la délibération CT 2018-12-19-21 approuvant l'avenant n°1 à la convention régionale de développement urbain ;

VU la délibération du Conseil de territoire n° 2023-03-28-12 du 28 mars 2023 validant la convention nationale pluriannuelle de renouvellement urbain du projet de la Noue - Malassis à Bagnolet et Montreuil

VU la délibération du Conseil de territoire n° 2024-02-06-6 du 6 février 2024 validant l'avenant n°1 à la convention ANRU Le Morillon et la Noue – Malassis à Bagnolet (intégrant le projet du quartier Le Morillon à Montreuil) ;

CONSIDERANT l'avis du Comité d'Engagement de l'ANRU du 7 juillet 2021 relatif aux projets de renouvellement urbain de La Noue Clos Français et Le Morillon situés à Montreuil, notamment la validation des interventions sur les groupes scolaires du secteur de La Noue et du groupe scolaire Paul Lafargue pour Le Morillon ;

CONSIDERANT l'enveloppe prévisionnelle de 1 875 000€ destinée au PRIN La Noue – Clos Français à Montreuil et de 1 500 000 € destinée au PRIR Le Morillon à Montreuil ;

CONSIDERANT que les financements du Conseil régional d'Ile-de-France au titre du dispositif régional de développement urbain sont destinés à cofinancer des opérations relevant des thématiques suivantes : développement économique, équipements petite enfance et jeunesse, services de proximité, sécurisation des espaces et des équipements ;

CONSIDERANT les projets de groupes scolaires des projets de renouvellement urbain montreuillois ;

CONSIDERANT que conformément au règlement d'intervention du dispositif régional de développement urbain établi par la Région, l'EPT Est Ensemble doit déléguer à la Ville de Montreuil l'enveloppe de la convention CRDU préalablement aux demandes de financement que la Ville de Montreuil devra effectuer auprès de la Région ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 60

APPROUVE la délégation de l'enveloppe du dispositif de la convention régionale du développement urbain de



la Région Ile-de-France à la Ville de Montreuil, pour un montant de 1 875 000€ pour le projet de La Noue – Le Clos Français d’une part et de 1 500 000 € pour le projet Le Morillon d’autre part.

AUTORISE le Président ou son représentant à signer tout acte afférent à cette délibération permettant à la Ville de Montreuil de solliciter ces subventions auprès de la Région Ile-de-France.

CT2025-10-14-20

Objet : Montreuil - Déclaration de projet exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'intérêt général de l'opération d'aménagement ' La Noue-Clos français - Montreuil '

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine qui instaure le nouveau programme national de renouvellement urbain ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d’exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le Code de l’environnement et notamment ses articles L. 122-1 et L. 126-1 respectivement relatifs à l’évaluation environnementale et la procédure de déclaration de projet ;

VU le décret n°2023-1314 du 28 décembre 2023 modifiant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l’établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l’arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l’Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU l’arrêté préfectoral n°2025-2130 en date du 20 mai 2025 prescrivant l’ouverture d’une enquête publique unique regroupant l’enquête préalable à la déclaration d’utilité publique du projet de renouvellement urbain suscité et son enquête parcellaire à Montreuil du 16 juin 2025 au 21 juillet 2025 inclus ;

VU la compétence de plein droit des Établissements publics territoriaux en matière d’animation et de coordination des dispositifs contractuels de développement urbain dans le cadre de la politique de la ville ;

VU la compétence des Établissements publics territoriaux en matière de définition, création et réalisation des opérations définies à l’article L. 300-1 du Code de l’urbanisme non déclarées d’intérêt métropolitain ;

VU la délibération du Conseil de territoire n° CT2017-07-04-44 du 04 juillet 2017 définissant les modalités de concertation pendant la phase de préfiguration du nouveau programme national de renouvellement urbain pour le quartier de la Noue-Malassis-Le Plateau à Bagnolet et Montreuil ;

VU la délibération du Conseil du territoire n°2019-02-25-8 du 25 février 2019 approuvant la convention territoriale de renouvellement urbain ;

VU les avis des comités nationaux d’engagement de l’ANRU des 7 juillet 2021, 21 février 2022, 8 décembre 2022 et du 26 juin 2023 relatifs au dossier de présentation du projet de renouvellement urbain de la Noue-Malassis-Le Plateau à Bagnolet et Montreuil dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain ;

VU la délibération du Conseil de territoire n° 2023_03_28_12 du 28 mars 2023 validant la convention nationale pluriannuelle de renouvellement urbain du projet de La Noue – Malassis à Bagnolet et Montreuil;



VU la délibération du Conseil de territoire n° 2024-02-06-6 du 6 février 2024 validant l'avenant à la convention pluriannuelle de renouvellement urbain du projet de La Noue – Malassis – le Plateau ;

VU la délibération du Conseil de territoire du 26 septembre 2023 approuvant le bilan de la concertation pendant la phase de préfiguration du nouveau programme national de renouvellement urbain pour le quartier de la Noue-Malassis-Le Plateau à Bagnolet et Montreuil ;

VU la délibération du Conseil de territoire d'Est Ensemble n° 2023_11_28_25 en date du 28 novembre 2023 créant l'opération d'aménagement « La Noue Clos Français – Montreuil » à Montreuil et en marge de la ville de Bagnolet pour la rue Jean Lolive ;

VU la délibération du Conseil de territoire d'Est Ensemble n° 2023_11_28_26 en date du 28 novembre 2023 approuvant le traité de concession d'aménagement et la désignation de la SPL Résilience et Innovation en qualité d'aménageur pour l'opération d'aménagement « La Noue Clos Français – Montreuil » à Montreuil et en limite de Bagnolet pour la rue Jean Lolive ;

VU la demande d'estimation sommaire et globale des services des Domaines en date du 25 octobre 2024 et l'avis en résultant ;

VU le dossier le dossier d'étude d'impact et ses annexes concernant, notamment, le projet de renouvellement urbain du quartier La Noue – Clos Français à Montreuil ;

VU la délibération du Conseil de territoire d'Est Ensemble n°2024-06-25-22 du 25 juin 2024 autorisant son Président à procéder à l'ouverture et l'organisation par arrêté de l'enquête publique intercommunale en vue de la création de la ZAC « La Noue – Clos Français » à Montreuil et de la déclaration de projet de l'opération d'aménagement « La Noue » à Bagnolet, au titre de leur évaluation environnementale ;

VU l'avis délibéré N° n°APJIF-2024-042 en date du 17 juillet 2024 de la Mission régionale d'autorité Environnementale sur la base du dossier d'étude d'impact du projet de renouvellement urbain du quartier La Noue situé à Bagnolet et à Montreuil ;

VU le courrier en date du 12 décembre 2024 de l'établissement public territorial Est Ensemble valant mémoire en réponse à l'avis de la Mission régionale d'Autorité environnementale susvisé ;

VU l'arrêté n°A2024_3227 publié le 19 décembre 2024 du Président de l'EPT Est Ensemble prescrivant l'ouverture et l'organisation d'une enquête publique intercommunale, du 20 janvier 2025 au 24 février 2025 inclus, en vue de la création de la ZAC « La Noue – Clos Français » à Montreuil et de la déclaration de projet de l'opération d'aménagement « La Noue à Bagnolet », au titre de leur évaluation environnementale ;

VU le rapport de la commissaire-enquêtrice en date du 24 mars 2025 au titre de l'enquête publique susvisée, contenant la synthèse des observations du public ainsi que ses conclusions motivées et avis favorable sans réserve ;

VU le courrier du Président de l'Etablissement public territorial Est Ensemble en date du 18 mars 2025 sollicitant du Préfet de la Seine-Saint-Denis l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire relative au projet de renouvellement urbain « La Noue – Clos français » à Montreuil ;

VU le rapport de la commissaire-enquêtrice en date du 2 septembre 2025 au titre de l'enquête publique susvisée, contenant la synthèse des observations du public ainsi que ses conclusions motivées et avis ;

CONSIDERANT la mesure d'évitement s'attachant à la conservation des arbres et des espaces verts existants, les mesures de réduction telles que plus amplement exposées en annexe de la présente délibération ainsi que l'absence de mesure de compensation ;



CONSIDERANT les mesures de suivi exposées en annexe de la présente délibération ;

CONSIDERANT l'avis de la Mission régionale d'autorité Environnementale sur le dossier d'étude d'impact du projet de renouvellement urbain situé sur le territoire des communes de Bagnolet et Montreuil, dont les recommandations, plus amplement décrites au rapport de la présente délibération, portent sur :

- la description du projet ;
- la description de l'intervention et des impacts attendus en termes de confort et de santé humaine ;
- l'analyse des incidences potentielles du projet sur l'environnement et la santé humaine ;
- les solutions de substitution raisonnables envisagées ;

CONSIDERANT que les collectivités territoriales intéressées par le projet ont été consultées conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les observations du public pendant la première enquête publique du 20 janvier 2025 au 24 février 2025 ont porté, telles que plus amplement exposées en annexe de la présente délibération, sur les thématiques suivantes :

- Au maintien de la pharmacie de La Noue au sein du quartier dans le cadre du projet de renouvellement urbain ;
- Le suivi des chantiers et en particulier celui en cours de réhabilitation des logements par Est Ensemble Habitat au Clos Français ;
- Les modalités de concertation des habitants en phase projet ;
- La future programmation commerciale ;
- Les difficultés de stationnement dans le quartier ainsi qu'au niveau du parking EG7 ;
- L'adéquation de la programmation en équipements publics (notamment scolaire) ;

CONSIDERANT l'avis favorable sans réserve de la commissaire-enquêtrice à l'issue de la première enquête publique du 20 janvier 2025 au 24 février 2025, lequel est assorti de trois recommandations, décrites plus amplement en annexe de la présente délibération, relatives aux thèmes suivants :

- l'ajout d'une pièce synthétique sur les engagements pris ;
- le renforcement du suivi des chantiers ;
- la prise en compte du changement climatique à l'étape de déclinaison opérationnelle du projet ;

CONSIDERANT que les observations du public pendant la seconde enquête publique du 16 juin 2025 au 21 juillet 2025 ont porté, telles que plus amplement exposées en annexe de la présente délibération, sur les thématiques suivantes :

- Le maintien des commerces de proximité (supermarché, pharmacie, épicerie, bureau de poste) dans le cadre du projet ;
- Les conditions des travaux de réhabilitation de logements du secteur du Clos Français par le bailleur ;
- Le stationnement (notamment le parking EG7) et l'accessibilité aux commerces ;
- Le cadre de vie et l'environnement ;
- Le dimensionnement de la programmation des équipements (scolaires et sportifs) ;
- Les modalités d'association des habitants en phase opérationnelles du projet ;

CONSIDERANT l'avis favorable sans réserve de la commissaire-enquêtrice à l'issue de la seconde enquête publique du 16 juin 2025 au 21 juillet 2025 ;

CONSIDERANT les études complémentaires auxquelles Est Ensemble s'est engagé dans les mémoires en réponse aux avis de l'autorité environnementale, du département de la Seine-Saint-Denis, et de la commissaire enquêtrice et dont certaines sont lancées ;

CONSIDERANT la nécessité d'améliorer durablement les conditions de vie des habitants du quartier La Noue – Clos Français sur le territoire de Montreuil par la préservation de la mixité fonctionnelle, la restauration de l'attractivité résidentielle et de la qualité de l'habitat, l'attractivité et l'ouverture du quartier tout en répondant aux ambitions environnementales ;

CONSIDERANT que le projet de renouvellement urbain « La Noue – Clos Français » permettra notamment le



réaménagement et la requalification d'espaces verts et d'espaces publics y compris de dalle, l'amélioration de l'accessibilité, la réhabilitation de logements sociaux, la création de nouveaux logements, et la rénovation ou la démolition /reconstruction d'équipements publics ;

CONSIDERANT la volonté pour Est Ensemble d'approuver la déclaration de projet conformément à l'article L.126-1 du Code de l'environnement ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 60

CONSIDERE l'étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale ainsi que du département de la Seine-Saint-Denis mais également le résultat des consultations du public tenues lors des enquêtes publiques du 20 janvier au 24 février 2025 et du 16 juin au 21 juillet 2025 ainsi que les conclusions des avis de la commissaire-enquêtrice.

APPROUVE la présente déclaration de projet, au sens de l'article L.126-1 du Code de l'environnement, exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'intérêt général de l'opération d'aménagement « La Noue – Clos français » à Montreuil.

DECLARE le projet d'intérêt général.

APPROUVE la mesure d'évitement et les mesures de réduction et de compensation des effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine et les modalités de suivi proposées par l'étude d'impact.

APPROUVE les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine et jointes en annexe à la présente délibération.

S'ENGAGE à mettre en œuvre les études complémentaires décrites dans le présent rapport et inscrites dans les mémoires en réponse aux avis de l'autorité environnementale, du département de la Seine-Saint-Denis, et de la commissaire enquêtrice.

S'ENGAGE à mettre en œuvre les recommandations émises dans les avis du 24 mars 2025 et du 2 septembre 2025 de la commissaire-enquêtrice.

DIT que la présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat dans le département, publiée au registre des actes administratifs de l'EPT Est Ensemble et affichée sur le territoire de la commune de Montreuil, ces mesures de publicités mentionnant le lieu où le public peut consulter le document comportant le texte de la déclaration de projet.

CT2025-10-14-21

Objet : Montreuil - Déclaration de projet exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'intérêt général de l'opération d'aménagement ' Le Morillon ' à Montreuil

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine qui instaure le nouveau programme national de renouvellement urbain ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;



VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 120-1, L. 126-1, L. 122-1, R.122-2, R. 122-7, l'annexe à l'article R. 122-2 (catégorie 39b) relatifs à l'évaluation environnementale et la procédure de déclaration de projet ;

VU les dispositions de l'article R. 123-9 du Code de l'environnement relatif à l'ouverture de l'enquête publique ;

VU les dispositions de l'article R. 123-8 Code de l'environnement en application duquel le dossier soumis à enquête publique comporte l'étude d'impact et son résumé technique, le bilan de la concertation, l'avis de l'autorité environnementale et la réponse du maître d'ouvrage à l'autorité environnementale, les avis ou absences d'avis des collectivités territoriales intéressées par le projet et leurs groupements ;

VU le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 103-2, L.103-6, L. 300-1, L. 300-2, R. 300-1 et R. 311-2 relatifs à la concertation au titre du code de l'urbanisme ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 122-1 et L. 126-1 respectivement relatifs à l'évaluation environnementale et la procédure de déclaration de projet ;

VU le décret n° 2023-1312 du 28 décembre 2023 modifiant le décret n° 2014-767 du 3 juillet 2014 relatif à la liste nationale des quartiers prioritaires de la politique de la ville et à ses modalités particulières de détermination dans les départements métropolitains ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU la compétence de plein droit des Établissements publics territoriaux en matière d'animation et de coordination des dispositifs contractuels de développement urbain dans le cadre de la politique de la ville ;

VU la compétence des Établissements publics territoriaux en matière de définition, création et réalisation des opérations définies à l'article L. 300-1 du Code de l'urbanisme non déclarées d'intérêt métropolitain ;

VU la délibération du Conseil de territoire n° CT2017-07-04-44 du 04 juillet 2017 définissant les modalités de concertation pendant la phase de préfiguration du nouveau programme national de renouvellement urbain pour le quartier Le Morillon à Montreuil ;

VU la délibération du Conseil du territoire n°2019-02-25-8 du 25 février 2019 approuvant la convention territoriale de renouvellement urbain ;

VU l'avis du comité national d'engagement de l'ANRU du 7 juillet 2021, relatif au dossier de présentation du projet de renouvellement urbain du quartier d'intérêt régional Le Morillon à Montreuil dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain,

VU la délibération du Conseil de territoire n° 2023_03_28_12 du 28 mars 2023 validant la convention nationale pluriannuelle de renouvellement urbain du projet de la Noue - Malassis à Bagnolet et Montreuil ;

VU la délibération du Conseil de territoire n° 2024-02-06-6 du 6 février 2024 validant l'avenant à la convention pluriannuelle de renouvellement urbain du projet de la Noue – Malassis – le Plateau intégrant le projet du quartier Le Morillon à Montreuil ;

VU la délibération d'adoption du nouveau contrat de ville Est Ensemble - Engagement 2030 - partie socle intercommunal du conseil territorial du 26 mars 2024 ;



VU la délibération du Conseil de territoire n° 2024-06-25-23 du 25 juin 2024 approuvant le bilan de la concertation pendant la phase d'élaboration du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain du quartier Le Morillon ;

VU la délibération du Conseil de territoire n° 2024-06-25-24 du 25 juin 2024 approuvant la création de l'opération d'aménagement « Le Morillon » à Montreuil ;

VU la délibération du Conseil de territoire n° 2024-06-25-25 du 25 juin 2024 approuvant le traité de concession d'aménagement « Le Morillon » et désignant la SPL Résilience et Innovation concessionnaire de l'opération ;

VU la délibération du Conseil de territoire n° 2024-06-25-26 du 25 juin 2024 approuvant la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage relative à la réalisation des opérations d'aménagement « Le Morillon » ;

VU le dossier d'étude d'impact et ses annexes concernant le projet de renouvellement urbain du quartier Le Morillon ;

VU l'avis délibéré N° APJIF-2025-020 en date du 18 avril 2025 de la Mission régionale d'autorité Environnementale sur la base du dossier d'étude d'impact du projet de renouvellement urbain du quartier Le Morillon situé à Montreuil ;

VU l'arrêté n°A2025_1209 publié le 30 avril 2025 du Président de l'EPT Est Ensemble prescrivant l'ouverture et l'organisation d'une enquête publique portant sur le projet de renouvellement urbain du quartier Le Morillon à Montreuil, en vue de la déclaration de projet de l'opération d'aménagement « Le Morillon » à Montreuil, au titre de son évaluation environnementale ;

VU le rapport, conclusions motivées et l'avis commissaire enquêteur du 5 août 2025 ;

VU le rapport relatant les motifs et considérations qui justifient son caractère d'intérêt général, la manière dont est prise en considération l'étude d'impact, les avis de l'autorité environnementale et des collectivités territoriales et de leurs groupements consultés, le résultat de la consultation du public, ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites ;

CONSIDERANT que le projet de renouvellement urbain « Le Morillon » aura pour objet d'améliorer le cadre de vie des habitants dans une démarche cohérente avec les enjeux sociaux, patrimoniaux, environnementaux et paysagers ;

CONSIDERANT l'étude d'impact et les effets induits par le projet sur l'environnement ;

CONSIDERANT l'absence de mesures compensatoire, une mesure d'évitement s'attachant à la conservation des arbres et des espaces verts existants et des mesures de réduction telles que plus amplement exposées en annexe de la présente délibération ainsi que l'absence de mesure de compensation ;

CONSIDERANT l'avis de la Mission régionale d'autorité Environnementale sur le dossier d'étude d'impact du projet de renouvellement urbain situé sur la commune de Montreuil, dont les recommandations, plus amplement décrites au rapport de la présente délibération, portant sur :

- la description du projet ;
- Les solutions de substitution raisonnables envisagées ;
- L'analyse des incidences potentielles du projet sur le cadre de vie et la santé humaine ;
- Les aménagements cyclables et piétons prévus au sein du projet et leur connexion possible avec le maillage environnant existant ou à venir.

CONSIDERANT les avis des collectivités territoriales et leurs groupements qui ont été consultés ;



CONSIDERANT que les observations du public pendant l'enquête publique ont porté, telles que plus amplement exposées au rapport de la présente délibération, sur les thématiques suivantes :

- Le volume du dossier rendant difficilement appropriable son contenu
- Les difficultés de collecte des ordures ménagères et des encombrants,
- Le cadre de vie (espace trop bétonné, manque d'espaces verts et d'aires de jeux...),
- Le besoin d'espaces et/ou lieu de convivialité.

CONSIDERANT l'avis FAVORABLE sans réserve du commissaire-enquêteur à l'issue de l'enquête publique ;

CONSIDERANT les engagements d'Est Ensemble pour prendre en considération l'avis de l'autorité environnementale et les observations formulées par le public à l'occasion de la participation du public ainsi que les conclusions du commissaire enquêteur ;

CONSIDERANT les mesures de suivi exposées en annexe de la présente délibération ;

CONSIDERANT les motifs justifiant l'intérêt général de l'opération, tels que plus amplement rappelés au rapport de la présente délibération, tenant à :

- l'ambition environnementale du projet ;
- l'amélioration du cadre de vie ;
- l'amélioration de l'accessibilité ;
- l'amélioration du confort des logements ;

CONSIDERANT la volonté pour Est Ensemble d'approuver la déclaration de projet conformément à l'article L.126-1 du Code de l'environnement ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 60

CONSIDERE l'étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale et également le résultat de la consultation du public.

DECLARE le projet d'intérêt général au sens de l'article L.126-1 du Code de l'environnement, exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'intérêt général de l'opération d'aménagement « Le Morillon – Montreuil ».

S'ENGAGE à mettre en œuvre la mesure d'évitement et les mesures de réduction des effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine et les modalités de suivi proposées par l'étude d'impact.

APPROUVE les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine et jointes en annexe à la présente délibération.

CT2025-10-14-22

Objet : Montreuil - Compte rendu annuel à la collectivité 2024 de la Concession de la ZAC de la Fraternité

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;



VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création et la réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L300-1 du code de l'urbanisme, les actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain et la constitution de réserves foncières d'intérêt métropolitain ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la compétence en matière de politique locale de l'habitat pour l'amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt métropolitain, la réhabilitation et la résorption de l'habitat insalubre d'intérêt territorial ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2012_04_13_19 approuvant le bilan de la concertation préalable à la création de la ZAC de la Fraternité ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2012_04_13_20 approuvant la création de la ZAC de la Fraternité ;

VU la convention pluriannuelle de mise en œuvre du Programme National de Qualification des Quartiers Anciens Dégradés de Montreuil-Bagnolet, signée le 5 février 2013 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2014_02_11_32 approuvant le traité de concession de la ZAC de la Fraternité à Montreuil et désignant la SOREQA comme concessionnaire ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2014_02_11_34 approuvant la convention tripartite entre la SOREQA, la Ville de Montreuil et Est Ensemble ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2014_06_24_38 approuvant l'avenant n°1 à la convention tripartite entre la SOREQA, la Ville de Montreuil et Est Ensemble ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2015_12_15_75 approuvant l'avenant n°1 au traité de concession avec SOREQA ;

VU les délibérations du Conseil Territorial n°2016_02_16_13, n°2016_02_16_14 et n°2016_02_16_15 approuvant respectivement le dossier de réalisation, le programme des équipements publics et le modèle de convention de participation de la ZAC de la Fraternité ;

VU la délibération du Conseil Territorial n°2017_07_04_17 approuvant l'avenant n°2 au traité de concession avec SOREQA ;

VU la délibération du Conseil de Territoire n°2018_07_10_23 approuvant l'avenant n°3 au traité de concession ;

VU la délibération du Conseil de Territoire n°2019_06_03_24 approuvant l'avenant n°4 au traité de concession ;

VU la délibération du Conseil de Territoire n°2020_12_15_04 approuvant la convention d'opération programmée d'amélioration de l'habitat « Fraternité Croix-de-Chavaux » entre la Ville de Montreuil, l'Agence Nationale de l'Habitat et Est Ensemble ;

VU la délibération du Conseil de Territoire n°2020_12_15_38 approuvant l'avenant n°5 au traité de concession ;



VU la délibération du Conseil de Territoire n°2023_02_07_12 approuvant l'avenant n°6 au traité de concession ;

VU la délibération du Conseil de Territoire n°2024_02_06_07 approuvant l'avenant n°7 au traité de concession ;

CONSIDERANT le Compte-Rendu Annuel à la Collectivité Locale pour l'année 2024 intégrant la note de conjoncture et le bilan d'opération établis par la Soreqa, joints à la présente délibération ;

CONSIDERANT que le bilan prévisionnel de la concession d'aménagement de la ZAC Fraternité actualisé au 31 décembre 2024 s'élève à 76 962 301 € ;

CONSIDERANT que la hausse du déficit à hauteur de 4,9 M € résulte de l'augmentation de plusieurs postes de dépenses d'acquisition foncières/évictions commerciales, de frais financiers et impôts/taxes ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 60

APPROUVE le Compte Rendu Annuel à la Collectivité Locale relatif à l'opération d'aménagement de la concession de la ZAC Fraternité pour l'année 2024, annexé à la présente délibération.

CT2025-10-14-23

Objet : Montreuil - Avenant n°8 à la concession de la ZAC de la Fraternité

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création et la réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L300-1 du code de l'urbanisme, les actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain et la constitution de réserves foncières d'intérêt métropolitain ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la compétence en matière de politique de l'habitat pour l'amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt métropolitain, la réhabilitation et la résorption de l'habitat insalubre d'intérêt territorial ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2012_04_13_19 en date du 13 avril 2012 approuvant le bilan de la concertation préalable à la création de la ZAC de la Fraternité ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2012_04_13_20 en date du 13 avril 2012 approuvant la création de la ZAC de la Fraternité ;

VU la convention pluriannuelle de mise en œuvre du Programme National de Requalification des Quartiers Anciens Dégradés de Montreuil-Bagnolet, signée le 5 février 2013 ;



VU la délibération du Conseil Communautaire n°2014_02_11_32 en date du 11 février 2014 approuvant le traité de concession de la ZAC de la Fraternité à Montreuil et désignant la SOREQA comme concessionnaire ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2014_02_11_34 approuvant la convention tripartite entre la SOREQA, la Ville de Montreuil et Est Ensemble ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2014_05_27_37 approuvant la convention d'opération programmée d'amélioration de l'habitat entre la Ville de Montreuil, l'Agence nationale de l'Habitat et Est Ensemble ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2014_06_24_38 approuvant l'avenant n°1 à la convention tripartite entre la SOREQA, la Ville de Montreuil et Est Ensemble ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2015_12_15_75 approuvant l'avenant n°1 au traité de concession avec SOREQA ;

VU les délibérations du Conseil Territorial n°2016_02_16_13, n°2016_02_16_14 et n°2016_02_16_15 approuvant respectivement le dossier de réalisation, le programme des équipements publics et le modèle de convention de participation de la ZAC de la Fraternité ;

VU la délibération du Conseil Territorial n°2017_07_04_17 approuvant l'avenant n°2 au traité de concession avec la SOREQA ;

VU la délibération du Conseil Territorial n°2018_07_10_23 approuvant l'avenant n°3 au traité de concession avec la SOREQA ;

VU la délibération du Conseil Territorial n°2019_06_03_24 approuvant l'avenant n°4 au traité de concession avec la SOREQA ;

VU la délibération du Conseil Territorial n°2020_12_15_38 approuvant l'avenant n°5 au traité de concession avec la SOREQA ;

VU la délibération du Conseil Territorial n°2023_02_07_12 approuvant l'avenant n°6 au traité de concession avec la SOREQA ;

VU la délibération du Conseil Territorial n°2024_02_06_07 approuvant l'avenant n°7 au traité de concession avec la SOREQA.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, pour mener à bien les projets de la ZAC de la Fraternité, d'allonger de deux ans la durée de la concession, d'augmenter le montant de la participation du concédant et de relisser l'échéancier de versement ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 60

APPROUVE l'avenant n°8 au traité de concession de la ZAC de la Fraternité, annexé à la présente délibération.

AUTORISE le président ou le vice-président habilité à signer tous les actes à intervenir.

PRECISE que les crédits correspondants seront proposés au budget principal des exercices 2026 et suivants, sous réserve du vote du budget, fonction 515, nature 20422, code opération 9221203005, chapitre 204.



CT2025-10-14-24

Objet : Montreuil - Approbation de l'avenant n°5 à la convention avec la Ville de Montreuil encadrant les conditions financières et patrimoniales de transfert de la ZAC de la Fraternité

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création et la réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L300-1 du code de l'urbanisme, les actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain et la constitution de réserves foncières d'intérêt métropolitain ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la compétence en matière de politique de l'habitat pour l'amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt métropolitain, la réhabilitation et la résorption de l'habitat insalubre d'intérêt territorial ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2012_04_13_19 en date du 13 avril 2012 approuvant le bilan de la concertation préalable à la création de la ZAC de la Fraternité ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2012_04_13_20 en date du 13 avril 2012 approuvant la création de la ZAC de la Fraternité ;

VU la convention pluriannuelle de mise en œuvre du Programme National de Requalification des Quartiers Anciens Dégradés de Montreuil-Bagnolet, signée le 5 février 2013 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2014_02_11_32 en date du 11 février 2014 approuvant le traité de concession de la ZAC de la Fraternité à Montreuil et désignant la SOREQA comme concessionnaire ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2014_02_11_33 approuvant l'avenant n°1 à la convention de transfert entre la Ville de Montreuil et Est Ensemble ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2014_02_11_34 approuvant la convention tripartite entre la SOREQA, la Ville de Montreuil et Est Ensemble ;

VU les délibérations du Conseil Territorial n°2016_02_16_13, n°2016_02_16_14 et n°2016_02_16_15 approuvant respectivement le dossier de réalisation, le programme des équipements publics et le modèle de convention de participation de la ZAC de la Fraternité ;

VU la délibération du Conseil Territorial n°2018_07_10_24 approuvant l'avenant n°2 à la convention de transfert entre la Ville de Montreuil et Est Ensemble ;

VU la délibération du Conseil Territorial n°2023_02_07_13 approuvant l'avenant n°3 à la convention de transfert entre la Ville de Montreuil et Est Ensemble ;

VU la délibération du Conseil Territorial n°2024_02_06_08 approuvant l'avenant n°4 à la convention de



transfert entre la Ville de Montreuil et Est Ensemble ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de procéder à un avenant de la convention de transfert de la ZAC de la Fraternité afin d'augmenter et de rééchelonner la participation de la Ville de Montreuil au financement de l'opération ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 60

APPROUVE le projet d'avenant n°5, annexé à la présente délibération.

AUTORISE le président ou son représentant à signer tous les actes à intervenir.

PRECISE que les recettes seront affectées au budget principal des exercices 2025 et suivants, sous réserve du vote du budget, Fonction 515, Nature 13141, opération 9211203007 chapitre 13.

CT2025-10-14-25

Objet : Bagnolet - Avenant 3 au traité de concession d'aménagement de la SPL Séquano Grand Paris pour les opérations d'aménagement ' Malassis - Thorez ' et ' La Noue Bagnolet '.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 300-1, L. 300-4 et L. 300-5 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telle parmi lesquelles la création et la réalisation d'opération d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L. 300-1 du Code de l'urbanisme, les actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain et la constitution de réserves foncière d'intérêt métropolitain ;

VU la compétence de plein droit des EPT en matière d'animation et de coordination des dispositifs contractuels de développement urbain dans le cadre de la politique de la ville ;

VU le décret n°2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

VU le décret n°2023-1314 du 28 décembre 2023 modifiant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;



VU l'arrêté du 15 septembre 2014 portant approbation du règlement général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vue de la signature par l'ANRU des contrats de ville et des protocoles de préfiguration des projets ;

VU la délibération du Conseil de territoire n°2024_03_26_05 du 26 mars 2024 approuvant le nouveau contrat de ville Est Ensemble - Engagement 2030 - partie socle intercommunal ;

VU les avis des comités nationaux d'engagement de l'ANRU des 7 juillet 2021, 21 février 2022 et 8 décembre 2022 relatifs au dossier de présentation du projet de renouvellement urbain de la Noue-Malassis-Le Plateau à Bagnolet et Montreuil dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain,

VU la délibération du Conseil de territoire n° 2023_03_28_12 du 28 mars 2023 validant la convention nationale pluriannuelle de renouvellement urbain du projet de la Noue - Malassis à Bagnolet et Montreuil ;

VU la délibération du Conseil de territoire n° CT2017-07-04-44 du 04 juillet 2017 définissant les modalités de concertation pendant la phase de préfiguration du nouveau programme national de renouvellement urbain pour le quartier de la Noue-Malassis-Le Plateau à Bagnolet et Montreuil ;

VU la délibération du Conseil de territoire du 26 septembre 2023 approuvant le bilan de la concertation pendant la phase de préfiguration du nouveau programme national de renouvellement urbain pour le quartier de la Noue-Malassis-Le Plateau à Bagnolet et Montreuil ;

VU les délibérations du Conseil de territoire du 26 septembre 2023 approuvant respectivement la création des opérations d'aménagement « Malassis – Thorez » et « La Noue – Bagnolet » ;

VU les délibérations du Conseil de territoire du 26 septembre 2023 approuvant les conventions de transfert de maîtrise d'ouvrage entre l'EPT Est Ensemble, la SPL Séquano Grand Paris et respectivement la ville de Bagnolet et la ville de Montreuil pour la réalisation des opérations d'aménagement « Malassis – Thorez » et « La Noue Bagnolet » à Bagnolet et en limite de Montreuil pour la rue de la Noue ;

VU la délibération du Conseil de territoire du 26 septembre 2023 approuvant le traité de concession d'aménagement des opérations « Malassis – Thorez » et « La Noue – Bagnolet » et ses annexes ;

VU la délibération du Conseil de territoire du 25 juin 2024 approuvant l'avenant 1 au traité de concession d'aménagement qui a modifié l'article 17 « financement de l'opération » et rectifié une erreur matérielle à l'article 21 « modalités d'imputation des charges de l'aménageur » ;

VU la délibération du le Conseil de Territoire du 19 novembre 2024 approuvant l'avenant 2 au traité de concession d'aménagement qui a complété l'article 2 « missions du concessionnaire » et modifié l'annexe 4 « bilan financier prévisionnel », pour y intégrer l'acquisition et la cession du local 18-3979 dit Body-One ;

CONSIDERANT que, du fait de décalage calendaire d'opérations et du report de rachat d'études, il est proposé de modifier l'échéancier de versement des participations d'Est Ensemble au traité de concession d'aménagement pour les années 2025 et 2026 ;

CONSIDERANT que le projet d'avenant n°3, annexé à la présente délibération, a pour objet de modifier le calendrier de versement des participations de la collectivité tel qu'il figure à l'annexe 4 du traité de concession intitulée « Bilan prévisionnel de l'opération d'aménagement et plan de trésorerie ». La participation 2025 est



diminuée de 1 480 000 € et la participation 2026 est augmentée du même montant

CONSIDERANT que l'avenant n'impacte pas le déficit et la participation globale d'Est Ensemble ;

CONSIDERANT que François Dechy (Métropole du Grand Paris) et José Moury (ville de Bobigny), administrateurs de la SPL Sequano Grand Paris ne prennent part ni au débat ni au vote ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 58

APPROUVE les termes de l'avenant n°3 au traité de concession d'aménagement et ses annexes, ayant pour objet la réalisation des opérations d'aménagement « Malassis – Thorez » et « La Noue – Bagnole ».

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer ledit avenant ainsi que toutes les annexes afférentes.

PRECISE que les crédits correspondants seront proposés au budget principal des exercices concernés, Fonction 515, Nature 217318, Code opération 9021602001, Chapitre 21.

CT2025-10-14-26

Objet : Bagnole - Projet de renouvellement urbain de La Noue - Malassis - Autorisation du Président à saisir le Préfet de département en vue de l'ouverture d'une enquête publique préalable à une déclaration d'utilité publique conjointement à une enquête parcellaire.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine qui instaure le nouveau programme national de renouvellement urbain ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L. 1, L. 110-1 et suivants, R. 112-4 et L. 131-1 et R. 131-1 et suivants ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et R. 123-1 et suivants ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 300-1, L. 300-4, L. 311-1 et suivants, et R. 311-1 et suivants ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi



lesquelles la création et la réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L. 300-1 du Code de l'urbanisme, les actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain et la constitution de réserves foncières d'intérêt métropolitain ;

VU la compétence de plein droit des EPT en matière d'animation et de coordination des dispositifs contractuels de développement urbain dans le cadre de la politique de la ville ;

VU la délibération du conseil d'administration de l'ANRU du 25 juin 2014 et l'arrêté ministériel du 15 septembre 2014 portant approbation du règlement général de l'ANRU relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain, en vue de la signature par l'ANRU des contrats de ville et des protocoles de préfiguration des projets ;

VU la délibération du Conseil d'administration de l'ANRU du 15 décembre 2014 fixant la liste des 200 quartiers d'intérêts national bénéficiant du NPNRU ;

VU le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains, tel que modifié ;

VU l'arrêté du 15 septembre 2014 portant approbation du règlement général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vue de la signature par l'ANRU des contrats de ville et des protocoles de préfiguration des projets ;

VU la délibération du Conseil de territoire d'Est Ensemble n°2016-09-27-23 en date du 27 septembre 2016, approuvant le projet du second volet du protocole de préfiguration d'Est ensemble concernant les projets de renouvellement urbain du quartier de La Noue-Malassis à Montreuil et Bagnolet, du quartier du Morillon à Montreuil, des quartiers de Béthisy et du Londeau à Noisy-le-Sec et du quartier des 7 Arpents à Pantin et le Pré-Saint-Gervais ;

VU la délibération du Conseil de territoire d'Est Ensemble n°2016-09-27-23 du 27 septembre 2016, approuvant le protocole de préfiguration d'Est Ensemble dans toutes ses composantes et notamment les orientations générales, l'organisation de la conduite du projet, le contenu des programmes d'études et les plans de financements prévisionnels et d'approuver le volet concernant le projet de renouvellement urbain du quartier intercommunal de La Noue – Malassis ;

VU la délibération du Conseil de territoire d'Est Ensemble n° 2017-07-04-44 en date du 4 juillet 2017 définissant les modalités de concertation pendant la phase de protocole de préfiguration du NPNRU pour le quartier la Noue-Malassis-le Plateau à Bagnolet et à Montreuil ;

VU la délibération du Conseil de territoire d'Est Ensemble n° 2023-09-26-08 en date du 26 septembre 2023 tirant le bilan de la concertation pendant la phase d'élaboration du PRU La Noue - Malassis - Le Plateau ;

VU les avis des comités nationaux d'engagement de l'ANRU du 7 juillet 2021 et des comités d'engagement mandats du 13 janvier 2022, 21 février 2022 et 26 juin 2023 relatifs au dossier de présentation des projets de renouvellement urbain de La Noue – Malassis à Bagnolet et Montreuil dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain,

VU la délibération du Conseil de territoire n° 2023_03_28_12 du 28 mars 2023 validant la convention nationale pluriannuelle de renouvellement urbain du projet de la Noue - Malassis à Bagnolet et Montreuil et la délibération du Conseil de territoire n°2024-02-06-6 validant le premier avenant à cette convention ;

VU la délibération du Conseil de territoire d'Est Ensemble n°2024-03-26 du 26 mars 2024 approuvant le projet de contrat de ville d'Est Ensemble 2024-2030 « Engagements quartiers 2030 » dans la version rédigée par l'Etat ;

VU la délibération du Conseil de territoire d'Est Ensemble n° 2023_09_26_10 en date du 26 septembre 2023 créant l'opération d'aménagement « La Noue - Bagnolet » à Bagnolet et en marge de la ville de Montreuil pour la rue de la Noue;



VU la délibération du Conseil de territoire d'Est Ensemble n° 2023_09_26_11 en date du 26 septembre 2023 approuvant le traité de concession d'aménagement et la désignation de la SPL Séquano Grand Paris en qualité d'aménageur pour l'opération d'aménagement « La Noue Bagnolet » à Bagnolet et en limite de Montreuil pour la rue de la Noue ;

VU la demande d'estimation sommaire et globale des services des Domaines de l'avis en résultant en date du 30 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT les objectifs d'aménagement du projet de renouvellement urbain du quartier « La Noue Bagnolet », visant à la création d'un quartier requalifié, accessible, connecté au reste de la ville et végétalisé ;

CONSIDÉRANT que la maîtrise foncière des parcelles comprises dans le périmètre de l'opération d'aménagement « La Noue Bagnolet » à Bagnolet est nécessaire pour permettre la réalisation de celle-ci ;

CONSIDÉRANT la nécessité de déclarer d'utilité publique le projet de requalification urbaine du quartier « La Noue Bagnolet » à Bagnolet au bénéfice de la SPL Séquano Grand Paris, pour assurer la maîtrise foncière des lots et surfaces de parties communes de la copropriété dite des parkings nécessaires à la réalisation des travaux ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'ouvrir une enquête parcellaire pour permettre la maîtrise foncière nécessaire à la réalisation du projet de renouvellement urbain de La Noue Bagnolet, et en particulier l'acquisition des places de stationnement et des parties communes identifiées au sein de la dalle de la Noue ;

CONSIDÉRANT le dossier de demande de déclaration d'utilité publique ;

CONSIDÉRANT le plan présentant l'état parcellaire du projet de requalification urbaine du quartier La Noue – Bagnolet, avec l'indication des lots et parcelles soumis à enquête parcellaire ci-annexé ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 60

DECIDE d'initier une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique en vue de la maîtrise foncière des biens et droits réels immobiliers nécessaires à l'opération de renouvellement urbain du quartier « La Noue Bagnolet » à Bagnolet.

DIT que cette déclaration d'utilité publique sera demandée au Préfet de la Seine-Saint-Denis au bénéfice de la SPL Séquano Grand Paris.

AUTORISE Monsieur le Président à solliciter auprès de Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis l'ouverture d'une enquête conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire relative au projet de renouvellement urbain du quartier de « La Noue Bagnolet » à Bagnolet.

APPROUVE l'envoi par Monsieur le Président à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis de(d) :

- un dossier d'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique au projet de renouvellement urbain du quartier de « La Noue Bagnolet » à Bagnolet ;
- un dossier d'enquête parcellaire.

AUTORISE Monsieur le Président à solliciter auprès de Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, à l'issue de l'enquête précitée :

- La prise d'un arrêté déclarant d'utilité publique le projet de renouvellement urbain du quartier de « La Noue Bagnolet » à Bagnolet, au bénéfice de la SPL Séquano Grand Paris ;
- La prise d'un arrêté de cessibilité des biens nécessaires à la réalisation de l'opération précitée tels que décrits au dossier d'enquête parcellaire ainsi que la saisine du juge de l'expropriation pour les biens rendus cessibles, aux fins de maîtrise foncière de la SPL Séquano Grand Paris.



AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à accomplir toutes les démarches ou formalités et à signer tous les actes et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DIT que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission en préfecture de la Seine-Saint-Denis et de l'accomplissement des mesures de publicité réglementaires.

CT2025-10-14-27

Objet : Bobigny - Réaffirmation de la déclaration de projet exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'intérêt général de l'opération d'aménagement Edouard Vaillant - Abreuvoir à l'issue de l'enquête publique unique regroupant l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et à l'enquête parcellaire

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine qui instaure le nouveau programme national de renouvellement urbain ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 122-1 et L. 126-1 respectivement relatifs à l'évaluation environnementale et la procédure de déclaration de projet ;

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment l'article L. 122-1 ;

VU le décret n°2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains modifié par le décret n° 2023-1314 du 28 décembre 2023 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU la compétence de plein droit des Établissements publics territoriaux en matière d'animation et de coordination des dispositifs contractuels de développement urbain dans le cadre de la politique de la ville ;

VU la compétence des Établissements publics territoriaux en matière de définition, création et réalisation des opérations définies à l'article L. 300-1 du Code de l'urbanisme non déclarées d'intérêt métropolitain ;

VU les arrêtés du 15 septembre 2014 et 13 novembre 2023 portant approbation du règlement général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vue de la signature par l'ANRU des contrats de ville et des protocoles de préfiguration des projets ;

VU la délibération du Conseil de territoire n°2017-07-04-46 du 04 juillet 2017 définissant les modalités de concertation pendant la phase de préfiguration du nouveau programme national de renouvellement urbain pour le quartier Edouard Vaillant - Abreuvoir ;

VU la délibération du Conseil du territoire n°2019-02-25-8 du 25 février 2019 approuvant la convention territoriale de renouvellement urbain ;

VU les avis du comité d'engagement de l'ANRU du 28 novembre 2019 et du 17 novembre 2022 relatifs aux



dossiers de présentation des projets de renouvellement urbain de Bobigny dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain ;

VU l'avis du comité d'engagement dématérialisé de l'ANRU du 29 novembre 2021 relatif au dossier de présentation des projets de renouvellement urbain de Bobigny dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain ;

VU les délibérations du Conseil de territoire n° CT2021-12-14-29 du 14 décembre 2021 et n° 2024-03-26-31 du 26 mars 2024 approuvant la convention pluriannuelle des projets de renouvellement urbain de Bobigny signée le 19 juillet 2022 et son avenant n°1 signé le 20 août 2024 ;

VU la délibération du Conseil de territoire n° CT2023-06-27-08 du 27 juin 2023 approuvant le bilan de la concertation pendant la phase de préfiguration du nouveau programme national de renouvellement urbain pour le quartier Edouard Vaillant - Abreuvoir ;

VU la délibération du Conseil de territoire n° CT2023-06-27-9 du 27 juin 2023 approuvant la création l'opération d'aménagement « Edouard Vaillant - Abreuvoir » ayant pour objet la mise en œuvre du projet de renouvellement urbain ;

VU la délibération du Conseil de territoire n° CT2023-06-27-10 du 27 juin 2023 approuvant les termes du traité de concession d'aménagement et ses annexes au bénéfice de la SPL Séquano Grand Paris, ayant pour objet la réalisation du projet de renouvellement urbain dit « Edouard Vaillant - Abreuvoir » à Bobigny ;

VU la délibération du Conseil de territoire de l'Etablissement public territorial Est Ensemble n°2024-03-26-32 du 26 mars 2024 autorisant son Président à procéder à l'ouverture et l'organisation par arrêté de l'enquête publique portant sur la réalisation du projet de renouvellement urbain du quartier « Edouard Vaillant - Abreuvoir » ;

VU l'arrêté conjoint n°A2024_1631 publié le 01/08/2024, des Présidents de l'EPT Est Ensemble et Paris Terres d'Envol prescrivant l'ouverture et l'organisation d'une enquête publique portant sur la réalisation du projet de renouvellement urbain « Edouard Vaillant – Abreuvoir » à Bobigny et Drancy dans le cadre de la procédure d'évaluation environnementale ;

VU l'avis délibéré N° APJIF-2024-001 en date du 3 janvier 2024 de la Mission régionale d'autorité Environnementale sur la base du dossier d'évaluation environnementale du projet de renouvellement urbain du quartier Edouard Vaillant – Abreuvoir ;

VU le mémoire en réponse de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble à l'avis délibéré N° APJIF-2024-001 en date du 3 janvier 2024 de la Mission régionale d'autorité Environnementale ;

VU la délibération du Conseil de territoire n° CT2024-11-19-20 du 19 novembre 2024 approuvant la déclaration de projet, au sens de l'article L.126-1 du Code de l'Environnement, exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'intérêt général de l'opération d'aménagement Edouard Vaillant – Abreuvoir à Bobigny ;

VU la délibération du Conseil de territoire n° CT2024-11-19-21 du 19 novembre 2024 approuvant le dossier de création de ZAC et création de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) ' Edouard Vaillant - Abreuvoir ' à Bobigny ;

VU la délibération du Conseil de territoire n° CT2024-11-19-22 du 19 novembre 2024 autorisation le Président à saisir le Préfet de département pour solliciter l'ouverture d'une enquête publique préalable à une déclaration d'utilité publique conjointement à une enquête parcellaire au profit du concessionnaire préalablement désigné par l'EPT Est Ensemble, la SPL Séquano Grand Paris ;

VU le courrier du 09 janvier 2025 de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble sollicitant du préfet de la Seine-Saint-Denis l'ouverture d'une enquête publique unique regroupant l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et l'enquête parcellaire en vue de la réalisation du projet d'aménagement de renouvellement urbain du quartier Edouard Vaillant – Abreuvoir à Bobigny ;



VU le dossier d'enquête déposé en préfecture le 19 novembre 2024 et complété le 02/04/2025 par la SPL Séquano Grand Paris et au terme de la procédure d'instruction préalable à l'enquête par la Préfecture, le dossier d'enquête publique unique définitif comprenant l'ensemble des pièces requises par la réglementation ;

VU l'avis de la commune de Bobigny, en date du 08 février 2024 au titre de l'évaluation environnementale

VU l'attestation du Président de l'établissement public territorial Est Ensemble en date du 2 avril 2025 concernant l'absence d'avis des collectivités territoriales intéressées par le projet d'aménagement de renouvellement urbain du quartier Edouard Vaillant – Abreuvoir à Bobigny au titre de l'évaluation environnementale du projet ;

VU la décision du tribunal administratif de Montreuil n°E25000009 / 93 en date du 11 mars 2025 nommant Jean-Luc ABIDAT, en qualité de commissaire enquêteur titulaire ;

VU l'arrêté Préfectoral n°2025-1522 en date du 16 avril 2025 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique regroupant l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de renouvellement urbain du quartier Edouard Vaillant – Abreuvoir et l'enquête parcellaire ;

VU le rapport, les conclusions motivées et avis du commissaire enquêteur, Monsieur Abidat, en date du 10 juillet 2025 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 123-2 du Code de l'environnement et l'article L121-1 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le projet de renouvellement urbain « Edouard Vaillant – Abreuvoir » a été soumis à enquête publique unique regroupant l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et l'enquête parcellaire du 12 mai 2025 au 11 juin 2025 inclus, conformément à l'ensemble des dispositions de l'arrêté Préfectoral n°2025-1522 en date du 16 avril 2025;

CONSIDERANT que le commissaire enquêteur a transmis au Président de l'EPT Est Ensemble son rapport et ses conclusions motivées favorables sans réserve ni recommandation, joints à la présente délibération ;

CONSIDERANT que la déclaration de projet, au sens de l'article L.126-1 du Code de l'Environnement, exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'intérêt général de l'opération d'aménagement Edouard Vaillant – Abreuvoir à Bobigny, approuvée par la délibération du Conseil de territoire n° CT2024-11-19-20 du 19 novembre 2024, reste inchangée à l'issue de l'enquête publique au regard des observations faites par le public et étant donné les conclusions favorables sans réserve ni recommandation du commissaire enquêteur ;

CONSIDERANT l'objet de l'opération, les motifs et considérations qui justifient son caractère d'intérêt général, la prise en considération de l'étude d'impact, de l'avis de l'autorité environnementale, les observations du public, les mesures prises destinées à éviter, réduire ou compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement, ainsi que les modalités de suivi de ces incidences ne sont pas modifiés ;

CONSIDERANT la nécessité de délibérer à nouveau sur la déclaration de projet dans les mêmes termes pour respecter les exigences réglementaires et notamment les dispositions de l'article 11 de l'arrêté préfectoral n°2025-1522 en date du 16 avril 2025 afin que le Préfet puisse se prononcer sur la déclaration d'utilité publique par arrêté, au bénéfice de la SPL Séquano Grand Paris ;

CONSIDERANT les engagements d'Est Ensemble pour prendre en considération l'avis de l'autorité environnementale, les avis des collectivités territoriales et leurs groupements consultés, l'avis du bailleur, les observations formulées par le public à l'occasion de la participation du public ainsi que les conclusions du commissaire-enquêteur à son issue ;

CONSIDERANT les motifs justifiant l'intérêt général de l'opération et la volonté d'Est Ensemble de poursuivre le projet ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité



Pour : 60

CONSIDERE l'étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale ainsi que des collectivités territoriales et leurs groupements intéressés par le projet formalisé au moment de la déclaration de projet initiale, les conclusions de l'enquête publique ayant permis la création de la ZAC mais également le résultat de l'enquête publique unique regroupant l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de renouvellement urbain du quartier Edouard Vaillant – Abreuvoir et l'enquête parcellaire.

REAFFIRME la délibération du Conseil de territoire n° CT2024-11-19-20 du 19 novembre 2024 approuvant la déclaration de projet, au sens de l'article L.126-1 du Code de l'Environnement, exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'intérêt général de l'opération d'aménagement Edouard Vaillant – Abreuvoir à Bobigny dans les mêmes termes.

AUTORISE le Président, à solliciter du Préfet de la Seine-Saint-Denis un arrêté déclarant d'utilité publique l'opération de renouvellement urbain du quartier Edouard Vaillant Abreuvoir à Bobigny au profit du concessionnaire préalablement désigné par l'EPT Est Ensemble, la SPL Séquano Grand Paris.

AUTORISE le Président, à solliciter du Préfet de la Seine-Saint-Denis un arrêté de cessibilité des biens nécessaires à la réalisation de l'opération et la saisine du juge de l'expropriation pour les biens rendus cessibles au profit du concessionnaire préalablement désigné par l'EPT Est Ensemble, la SPL Séquano Grand Paris.

AUTORISE le Président, à accomplir toutes les démarches ou formalités et à signer tous les actes et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DIT que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission au Préfet.

CT2025-10-14-28

Objet : Bobigny - Avenant n°2 au Traité de Concession d'Aménagement ' Edouard Vaillant - Abreuvoir '

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine qui instaure le nouveau programme national de renouvellement urbain ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 300-1, L. 300-4 et L. 300-5 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU la compétence de plein droit des Établissements publics territoriaux en matière d'animation et de



coordination des dispositifs contractuels de développement urbain dans le cadre de la politique de la ville ;

VU la compétence des Établissements publics territoriaux en matière de définition, création et réalisation des opérations définies à l'article L. 300-1 du Code de l'urbanisme non déclarées d'intérêt métropolitain ;

VU le décret n° 2023-1314 du 28 décembre 2023 modifiant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

VU les arrêtés du 15 septembre 2014 et 13 novembre 2023 portant approbation du règlement général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vue de la signature par l'ANRU des contrats de ville et des protocoles de préfiguration des projets ;

VU la délibération du Conseil du territoire n°2019-02-25-8 du 25 février 2019 approuvant la convention territoriale de renouvellement urbain ;

VU les délibérations du Conseil du territoire n° CT2021-06-29-40 du 29 juin 2021 et n° CT2023-09-26-06 du 26 septembre 2023 approuvant l'avenant 1 et 2 de la convention territoriale de renouvellement urbain ;

VU les avis du comité d'engagement de l'ANRU du 28 novembre 2019 et du 17 novembre 2022 relatifs aux dossiers de présentation des projets de renouvellement urbain de Bobigny dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain ;

VU l'avis du comité d'engagement dématérialisé de l'ANRU du 29 novembre 2021 relatif au dossier de présentation des projets de renouvellement urbain de Bobigny dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain ;

VU les délibérations du Conseil de territoire n° CT2021-12-14-29 du 14 décembre 2021 et n° 2024-03-26-31 du 26 mars 2024 approuvant la convention pluriannuelle des projets de renouvellement urbain de Bobigny signée le 19 juillet 2022 et son avenant n°1 signé le 20 août 2024 ;

VU la délibération du Conseil de territoire n° CT2023-06-27-08 du 27 juin 2023 approuvant le bilan de la concertation pendant la phase de préfiguration du nouveau programme national de renouvellement urbain pour le quartier Edouard Vaillant - Abreuvoir ;

VU la délibération du Conseil de territoire n° CT2023-06-27-9 du 27 juin 2023 approuvant la création de l'opération d'aménagement « *Edouard Vaillant - Abreuvoir* » ayant pour objet la mise en œuvre du projet de renouvellement urbain ;

VU la délibération du Conseil de territoire n° CT2023-06-27-10 du 27 juin 2023 approuvant les termes du traité de concession d'aménagement et ses annexes au bénéfice de la SPL Séquano Grand Paris, ayant pour objet la réalisation du projet de renouvellement urbain dit « *Edouard Vaillant - Abreuvoir* » à Bobigny ;

VU la délibération du Conseil de territoire n° CT2024-09-24-8 du 24 septembre 2024 approuvant l'avenant n°1 au traité de concession d'aménagement et ses annexes au bénéfice de la SPL Séquano Grand Paris, signé le 13 janvier 2025 et notifié le 14 février 2025 ;

CONSIDERANT le projet d'avenant n°2 au traité de concession d'aménagement de « *Edouard Vaillant - Abreuvoir* » à Bobigny et ses annexes ci-après annexés ;

CONSIDERANT la nécessité de modifier le Traité de Concession d'Aménagement « *Edouard Vaillant - Abreuvoir* » afin d'ajuster le calendrier de versement des participations de la collectivité tel qu'il figure à l'annexe



4 du traité de concession intitulée « Bilan prévisionnel de l'opération d'aménagement et plan de trésorerie » de la manière suivante : diminution des participations 2025 et 2026 du concédant pour s'établir à 710 813 € en 2025 et 2 460 813 € en 2026 et augmentation de la participation 2028 au prorata des diminutions opérées sur 2025 et 2026, pour rester à un montant global de la participation identique ;

CONSIDERANT que José MOURY, en sa qualité d'administrateur de la SPL Séquano Grand Paris pour la ville de Bobigny, ne prend part ni au débat ni au vote ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 58

APPROUVE les termes de l'avenant n°2 au traité de concession d'aménagement et ses annexes, ayant pour objet la réalisation de l'opération d'aménagement dite « Edouard Vaillant - Abreuvoir » à Bobigny.

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer ledit avenant ainsi que toutes les annexes afférentes.

PRECISE que les crédits / recettes correspondants seront proposés au budget principal des exercices concernés, Fonction 515/ Nature 20422/ Code opération 9021602002/ Chapitre 204.

CT2025-10-14-29

Objet : Bobigny - Concession aménagement NPNRU Chemin vert - Compte Rendu Annuel à la Collectivité (CRACL) pour l'année 2024

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 300-1, L. 300-4 et L. 300-5 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU les décrets n°2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

VU le décret n° 2023-1314 du 28 décembre 2023 modifiant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains.

VU les arrêtés du 15 septembre 2014 et 13 novembre 2023 portant approbation du règlement général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vue de la signature par l'ANRU des contrats de ville et des protocoles de préfiguration des projets ;

VU la délibération du conseil de territoire 2024-03-26-56 du 26 mars 2024 adoptant la partie socle



intercommunal du nouveau contrat de ville – Engagement 2030 ;

VU les avis du comité d'engagement de l'ANRU du 28 novembre 2019 et du 17 novembre 2022 relatifs aux dossiers de présentation des projets de renouvellement urbain de Bobigny dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain ;

VU l'avis du comité d'engagement dématérialisé de l'ANRU du 29 novembre 2021 relatif au dossier de présentation des projets de renouvellement urbain de Bobigny dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain ;

VU les délibérations du Conseil de territoire n° CT2021-12-14-29 du 14 décembre 2021 et du Conseil municipal n°08 091221 du 9 décembre 2021 approuvant la convention pluriannuelle des projets de renouvellement urbain de Bobigny signée le 19 juillet 2022 ;

VU la délibération du conseil du territoire n° CT2024-03-26-31 du 26 mars 2024 approuvant l'avenant n°1 à la convention pluriannuelle des projets en renouvellement urbain de Bobigny ;

VU la délibération du Conseil de territoire n° CT2017-07-04-45 du 04 juillet 2017 définissant les modalités de concertation pendant la phase de préfiguration du nouveau programme national de renouvellement urbain pour le Centre-Ville de Bobigny – Paul Eluard, Chemin Vert, Salvador Allende ;

VU la délibération du Conseil de territoire n° CT2021-12-14-28 du 14 décembre 2021 approuvant le bilan de la concertation pendant la phase de préfiguration du nouveau programme national de renouvellement urbain pour le Centre-Ville de Bobigny – Paul Eluard, Chemin Vert, Salvador Allende ;

VU la délibération du Conseil de territoire n° CT2024_06_25_14 du 25 juin 2024 approuvant la création de l'opération « Chemin vert » à Bobigny ;

VU la délibération du Conseil de territoire n° CT2024_06_25_15 du 25 juin 2024 approuvant le traité de concession d'aménagement de l'opération d'aménagement Chemin vert et désignant la SPL Ensemble en qualité d'aménageur ;

VU les délibérations du Conseil de territoire n° CT2024_06_25_16 du 25 juin 2024 et du Conseil Municipal n°17 040724 du 04 juillet 2024 approuvant la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage de la ville de Bobigny vers l'EPT Est Ensemble et de mise à disposition du foncier de la ville ;

CONSIDERANT la note de conjoncture, le bilan d'opération et le tableau de suivi foncier établis par la SPL Ensemble au titre du Compte-Rendu Annuel à la Collectivité Locale pour l'année 2024, joints à la présente délibération,

CONSIDERANT qu'au vu du CRACL 2024, le bilan prévisionnel de la concession d'aménagement Paul Eluard actualisé au 31 décembre 2024 s'équilibre à 12 769 267 € HT ;

CONSIDERANT que les produits financiers entraînent une augmentation des recettes de 71 €, ce qui permet à l'aménageur d'effectuer une provision sur la ligne « frais financiers » en dépenses ;

CONSIDERANT que MM. KERN, MONOT et PRUVOST et Mme SEHOUANE, administrateurs de la SPL Ensemble, ne prennent part ni au débat ni au vote ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 58

APPROUVE le Compte Rendu Annuel à la Collectivité Locale relatif à la concession d'aménagement de Chemin vert à Bobigny pour l'année 2024, annexé à la présente délibération.



CT2025-10-14-30

Objet : Bobigny - Avenant n°1 au traité de concession d'aménagement (TCA) ' Chemin vert '

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 300-1, L. 300-4 et L. 300-5 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU les décrets n°2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

VU le décret n° 2023-1314 du 28 décembre 2023 modifiant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains,

VU les arrêtés du 15 septembre 2014 et 13 novembre 2023 portant approbation du règlement général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vue de la signature par l'ANRU des contrats de ville et des protocoles de préfiguration des projets ;

VU la délibération du conseil de territoire 2024-03-26-56 du 26 mars 2024 adoptant la partie socle intercommunal du nouveau contrat de ville – Engagement 2030 ;

VU les avis du comité d'engagement de l'ANRU du 28 novembre 2019 et du 17 novembre 2022 relatifs aux dossiers de présentation des projets de renouvellement urbain de Bobigny dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain ;

VU l'avis du comité d'engagement dématérialisé de l'ANRU du 29 novembre 2021 relatif au dossier de présentation des projets de renouvellement urbain de Bobigny dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain ;

VU les délibérations du Conseil de territoire n° CT2021-12-14-29 du 14 décembre 2021 et du Conseil municipal n°08 091221 du 9 décembre 2021 approuvant la convention pluriannuelle des projets de renouvellement urbain de Bobigny signée le 19 juillet 2022 ;

VU la délibération du conseil du territoire n° CT2024-03-26-31 du 26 mars 2024 approuvant l'avenant n°1 à la convention pluriannuelle des projets en renouvellement urbain de Bobigny ;

VU la délibération du Conseil de territoire n° CT2017-07-04-45 du 04 juillet 2017 définissant les modalités de concertation pendant la phase de préfiguration du nouveau programme national de renouvellement urbain pour le Centre-Ville de Bobigny – Paul Eluard, Chemin Vert, Salvador Allende ;



VU la délibération du Conseil de territoire n° CT2021-12-14-28 du 14 décembre 2021 approuvant le bilan de la concertation pendant la phase de préfiguration du nouveau programme national de renouvellement urbain pour le Centre-Ville de Bobigny – Paul Eluard, Chemin Vert, Salvador Allende ;

VU la délibération du Conseil de territoire n° CT2024_06_25_14 du 25 juin 2024 approuvant la création de l'opération « Chemin vert » à Bobigny ;

VU la délibération du Conseil de territoire n° CT2024_06_25_15 du 25 juin 2024 approuvant le traité de concession d'aménagement de l'opération d'aménagement Chemin vert et désignant la SPL Ensemble en qualité d'aménageur ;

VU les délibérations du Conseil de territoire n° CT2024_06_25_16 du 25 juin 2024 et du Conseil Municipal n°17 040724 du 04 juillet 2024 approuvant la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage de la ville de Bobigny vers l'EPT Est Ensemble et de mise à disposition du foncier de la ville ;

VU la délibération du Conseil de territoire n°CT2025_02_11_14 du 11 février 2025 modifiant l'autorisation de délégation de l'enveloppe de la convention régionale de développement urbain (CRDU) dans le cadre du projet de renouvellement urbain du Centre-Ville à Bobigny ;

CONSIDERANT la note d'information de l'ANRU en date du 13 janvier 2025 sur « l'évolution des échéanciers de paiement des subventions des opérations du NPNRU et les règles de gestion des comptes-rendus d'exécution annuels (CREA) » ainsi que la modification du montant du premier acompte de la subvention de l'ANRU ;

CONSIDERANT qu'il est, par conséquent, nécessaire de modifier l'échéancier de versement des participations de l'EPT, et que l'aménageur est en mesure d'appeler auprès de l'EPT une participation aux équipements publics de 400 000 € TTC en 2025. Cette modification est prise en compte dans l'avenant n°1 au TCA, annexé à la présente délibération ;

CONSIDÉRANT que l'avenant n°1, annexé à la présente délibération, apporte également une précision sur la nature des subventions inscrites en tant qu'« autres subventions » dans le bilan initial de l'opération, lesquelles correspondent à une subvention régionale au titre du CRDU (Conventions Régionales de Développement Urbain), et ce, sans modification du bilan du TCA ;

CONSIDERANT que MM. KERN, MONOT et PRUVOST, et Mme SEHOUANE, ne prennent part ni au débat ni au vote ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 58

APPROUVE l'avenant n°1 au traité de concession d'aménagement pour l'opération de rénovation urbaine « Chemin vert ».

AUTORISE le Président, ou son représentant, à signer ledit traité et tous les documents s'y rapportant.

PRECISE que les crédits correspondants seront proposés au budget principal des exercices concernés, Fonction 515, Nature 217318, Code opération 9021602003, Chapitre 21.



CT2025-10-14-31

Objet : Conventions de financement entre Est Ensemble et les collèges Jean Lolive de Pantin, Gustave Courbet de Romainville, Pierre Curie de Bondy et Georges Politzer de Bagnolet pour le programme classes Métiers d'art.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création, l'aménagement et la gestion des zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire d'intérêt territorial ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles les actions de développement économique d'intérêt territorial ;

CONSIDERANT la politique d'Est Ensemble en matière d'emploi des jeunes, visant notamment à faciliter leur orientation en permettant la découverte des métiers de l'artisanat d'art et des activités productives, permettant l'accès à de nouvelles opportunités ;

CONSIDERANT la cohérence entre cette ambition et le projet pédagogique porté par les collèges Jean Lolive de Pantin, Gustave Courbet de Romainville, Pierre Curie de Bondy et Georges Politzer de Bagnolet, impliqués sur ces thématiques et sur le développement de projets facilitant l'orientation de leurs élèves ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 60

APPROUVE les termes des conventions de financement entre Est Ensemble et les collèges Jean Lolive de Pantin, Gustave Courbet de Romainville, Pierre Curie de Bondy et Georges Politzer de Bagnolet.

AUTORISE le Président d'Est Ensemble à signer lesdites conventions.

DECIDE de verser une subvention de 8 000 euros au collège Jean Lolive de Pantin ; une subvention de 4 000 euros au collège Gustave Courbet de Romainville ; une subvention de 4 000 euros au collège Pierre Curie de Bondy ; une subvention de 4 000 euros au collège Georges Politzer de Bagnolet.

PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal de l'exercice 2025, Fonction 61, Nature 65748, Opération 005120213, chapitre 65.

CT2025-10-14-32

Objet : Avenant 4 à la convention de partenariat et de financement tripartite avec la ville de Romainville et la ville des Lilas dans le cadre du PRIJ



LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU la compétence de plein droit des EPT en matière d'action sociale d'intérêt territorial ;

VU la délibération 2011_12_13_26 du 13 décembre 2011 qui déclare d'intérêt communautaire « toute action nouvelle ou dispositif contractuel nouveau relevant du développement local et de l'insertion économique et sociale » ainsi que « toute action nouvelle d'accompagnement des publics en insertion visant à les rapprocher de l'emploi »,

VU les compétences obligatoires exercées de plein droit par Est Ensemble parmi lesquelles la compétence en matière Politique de la Ville ;

VU les compétences exercées de plein droit par Est Ensemble en lieu et place des communes membres, soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles, en matière de développement et d'aménagement économique social et culturel ;

CONSIDERANT l'extension à compter du 1^{er} janvier 2021 du PRIJ au territoire d'Est Ensemble ;

CONSIDERANT la mise en œuvre d'un consortium dans le cadre projet PRIJ ;

CONSIDERANT la nécessité d'apporter des réponses nouvelles aux problématiques des publics « invisibles » qui ne s'adressent plus au service public de l'emploi ;

CONSIDERANT qu'Est Ensemble a été déclaré lauréat de l'appel à projets « Repérer les invisibles » par une décision en date du 19 juillet 2021 de la Préfecture d'Ile-de-France ;

CONSIDERANT la mise en place d'une convention de partenariat et de financement avec la ville de Romainville et la ville des Lilas en tant que structures porteuses de projets, membres du consortium ;

CONSIDERANT la nécessité de modifier deux articles de la convention sur lesquels figurent une erreur dans les calculs des versements ;

CONSIDERANT que le montant global de la subvention reste inchangé ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 60

APPROUVE la mise en place d'un avenant à la convention de partenariat tripartite, avec la ville de Romainville et la ville des Lilas.

AUTORISE le Président à signer ledit avenant.



PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal des exercices concernés, Fonction 65/ nature 65748/opération 0061202020/ chapitre 65.

CT2025-10-14-33

Objet : Convention de partenariat et de mise à disposition de locaux à l'Atrium 2025 PULSE

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU l'instruction codificatrice N° 06-022-M14 du 5 avril 2006 portant instruction budgétaire et comptable applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création, l'aménagement et la gestion des zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire d'intérêt territorial ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles les actions de développement économique d'intérêt territorial ;

VU la convention de mise à disposition des locaux par la ville de Montreuil à Est Ensemble, signée le 25 février 2025 ;

CONSIDERANT la volonté de l'Etablissement public territorial Est Ensemble de soutenir la création d'entreprises et la création d'emploi sur son territoire, de renforcer et diversifier l'offre de services aux porteurs de projets et demandeur d'emplois ;

CONSIDERANT que la mise à disposition de locaux au profit de l'association PULSE Montreuil, au sein de la pépinière Atrium permet de diversifier et d'adapter l'offre de services à destination des porteurs de projets, des jeunes entreprises, des demandeurs d'emplois et peut constituer un levier d'attractivité supplémentaire pour le territoire et ses équipements ;

CONSIDERANT qu'il convient d'encadrer conventionnellement la mise à disposition de locaux et de moyens au sein de la pépinière d'entreprises Atrium sise 104 avenue de la Résistance à Montreuil ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 60



APPROUVE la convention de partenariat et mise à disposition de locaux pour Groupe SOS PULSE, ci-annexée.

CHARGE le Président de notifier cette décision au bénéficiaire, et l'autorise à signer tout document à cet effet.

CT2025-10-14-34

Objet : Rapport des élus administrateurs de la SEM Séquano au Conseil de territoire - année 2024

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1524-5 du CGCT qui prévoit que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au conseil d'administration ou au conseil de surveillance ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création et la réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L. 300-1 du Code de l'urbanisme, les actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain et la constitution de réserves foncières d'intérêt métropolitain ;

VU la délibération n°CT2022_02_08_07 du Conseil de territoire du 8 février 2022, désignant Laurent BARON en tant que représentant du Conseil de territoire siégeant au sein du conseil d'administration de la Séquano ;

CONSIDERANT le rapport des administrateurs représentant le Territoire Est Ensemble au titre de son mandat au sein de la Séquano pour l'exercice 2024, joint à la présente délibération ;

CONSIDERANT que les organes délibérants des collectivités territoriales doivent se prononcer après débat sur le rapport écrit de leurs représentants au sein du conseil d'administration ;

CONSIDERANT que les éléments inscrits au rapport des administrateurs représentant le Territoire Est Ensemble pour l'exercice 2024 permettent de rendre compte de l'activité de la Séquano ;

CONSIDERANT que M. MOURY, administrateur de la Séquano au titre de l'assemblée spéciale des villes, ne prend pas part au vote ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 59

APPROUVE le rapport présenté par les administrateurs représentant l'EPT Est Ensemble au titre de leur mandat au sein de la Séquano pour l'exercice 2024.



CT2025-10-14-35

Objet : Rapport des élus administrateurs de la SPL Séquano Grand Paris au Conseil de territoire - année 2024

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1524-5 du CGCT qui prévoit que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au conseil d'administration ou au conseil de surveillance ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création et la réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L300-1 du code de l'urbanisme, les actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain et la constitution de réserves foncières d'intérêt métropolitain ;

VU la délibération n° CT2022-06-28-30 du Conseil de territoire du 28 juin 2022, désignant Laurent BARON en tant que représentant du Conseil de territoire siégeant au sein du conseil d'administration de la SPL Séquano Grand Paris ;

VU le rapport des administrateurs représentant le Territoire Est Ensemble au titre de son mandat au sein de la SPL Séquano pour l'exercice 2024, joint à la présente délibération ;

CONSIDERANT que les organes délibérants des collectivités territoriales doivent se prononcer après débat sur le rapport écrit de leurs représentants au sein du conseil d'administration ;

CONSIDERANT que les éléments inscrits au rapport des administrateurs représentant le Territoire Est Ensemble pour l'exercice 2024 permettent de rendre compte de l'activité de la SPL Séquano ;

CONSIDERANT que José MOURY (ville de Bobigny) et François DECHY (Métropole du Grand Paris), administrateurs de la SPL Séquano, ne prennent pas part au vote ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 58

APPROUVE le rapport présenté par son administrateur représentant l'EPT Est Ensemble au titre de son mandat au sein de la SPL Séquano Grand Paris pour l'exercice 2024.



CT2025-10-14-36

Objet : Rapport des élus administrateurs de la SPL Ensemble au Conseil de territoire - année 2024

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création et la réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L300-1 du code de l'urbanisme, les actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain et la constitution de réserves foncières d'intérêt métropolitain ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1524-5 du CGCT qui prévoit que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au conseil d'administration ou au conseil de surveillance ;

VU la délibération n°CT2022_02_08_12 du Conseil de territoire du 2 février 2022, désignant Laurent BA-RON, Julie ROSENCZWEIG, José MOURY et Gaylord LE CHEQUER en tant que représentant de l'Etablissement public territorial Est Ensemble au conseil d'administration de la SPL Ensemble, ainsi que Lionel BENHAROUS en tant que représentant de l'Etablissement public territorial Est Ensemble pour l'assemblée générale de la SPL Ensemble ;

CONSIDERANT le rapport des administrateurs représentant le Territoire Est Ensemble au titre de leur mandat au sein de la SPL ENSEMBLE pour l'exercice 2024, joint à la présente délibération ;

CONSIDERANT que les organes délibérants des collectivités territoriales doivent se prononcer après débat sur le rapport écrit de leurs représentants au sein du conseil d'administration ;

CONSIDERANT que les éléments inscrits au rapport des administrateurs représentant le Territoire Est Ensemble pour l'exercice 2024 permettent de rendre compte de l'activité de la SPL ENSEMBLE ;

CONSIDERANT que MM. MONOT, PRUVOST et KERN, et Mme SEHOUANE, administrateurs de la SPL Ensemble, ne prennent pas part au vote ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 58

APPROUVE le rapport présenté par les administrateurs représentant l'EPT Est Ensemble au titre de leur mandat au sein de la SPL ENSEMBLE pour l'exercice 2024.



CT2025-10-14-37

Objet : Rapport des élus administrateurs de la SEMIP au Conseil de territoire - année 2024

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 1524-5 qui prévoit que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au conseil d'administration ou au conseil de surveillance ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création et la réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L300-1 du code de l'urbanisme, les actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain et la constitution de réserves foncières d'intérêt métropolitain ;

VU la délibération n°CT2022_02_08_11 du Conseil de territoire du 8 février 2022, désignant Laurent BARON en tant que représentant du Conseil de territoire siégeant au sein du conseil d'administration de la SEMIP ;

CONSIDERANT le rapport des administrateurs représentant le Territoire Est Ensemble au titre de son mandat au sein de la SEMIP pour l'exercice 2024, joint à la présente délibération ;

CONSIDERANT que les organes délibérants des collectivités territoriales doivent se prononcer après débat sur le rapport écrit de leurs représentants au sein du conseil d'administration ;

CONSIDERANT que les éléments inscrits au rapport des administrateurs représentant le Territoire Est Ensemble pour l'exercice 2024 permettent de rendre compte de l'activité de la SEMIP ;

CONSIDERANT que MM KERN, MONOT et AMELLA, et Mme BERLU, administrateurs de la SEMIP, ne prennent pas part au vote ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 58

APPROUVE le rapport présenté par l'administrateur représentant l'EPT Est Ensemble au titre de son mandat au sein de la SEMIP pour l'exercice 2024.



CT2025-10-14-38

Objet : Rapport de l'élue administratrice de la SEML Résilience et Innovation au Conseil de territoire - exercice 2024

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 1524-5 du CGCT qui prévoit que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au conseil d'administration ou au conseil de surveillance ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1531-1 et L. 2121-29 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création et la réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme, les actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain et la constitution de réserves foncières d'intérêt métropolitain ;

VU les statuts de la SEML Résilience & Innovation ;

VU la délibération n°CT2021_12_14_09 du Conseil de territoire du 14 décembre 2021 désignant Samia Sehouane en tant que représentante de l'Etablissement public territorial Est Ensemble au sein du conseil d'administration de la SEML Résilience & Innovation ;

CONSIDERANT le rapport de l'administratrice représentant le Territoire Est Ensemble au titre de son mandat au sein de la SEML Résilience & Innovation pour l'exercice 2024, joint à la présente délibération ;

CONSIDERANT que les organes délibérants des collectivités territoriales doivent se prononcer après débat sur le rapport écrit de leurs représentants au sein du conseil d'administration,

CONSIDERANT que les éléments inscrits au rapport de l'administratrice représentant le Territoire Est Ensemble pour l'exercice 2024 permettent de rendre compte de l'activité de la SEML Résilience & Innovation

CONSIDERANT que M. LE CHEQUER, administrateur de la SEML Résilience & Innovation, ne prend pas part au vote ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 59

APPROUVE le rapport présenté par l'administratrice représentant l'EPT Est Ensemble au titre de son mandat au sein de la SEML Résilience & Innovation pour l'exercice 2024.



CT2025-10-14-39

Objet : Rapport des élus administrateurs de la SPL Résilience et Innovation au Conseil de territoire - année 2024

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 1524-5 du CGCT qui prévoit que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au conseil d'administration ou au conseil de surveillance ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1531-1 et L. 2121-29 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création et la réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme, les actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain et la constitution de réserves foncières d'intérêt métropolitain ;

VU la délibération n°CT2021_12_14_08 du Conseil de territoire du 14 décembre 2021, la délibération n°CT2022_03_29_23 du Conseil de territoire du 29 mars 2022 et la délibération n°CT2022_12_37 du Conseil de territoire du 13 décembre 2022 désignant Laurent BARON, Djénéba KEITA, José MOURY, Bruno REBELLE et Samia SEHOANE tant que représentants du Conseil de territoire siégeant au sein du conseil d'administration de la SPL Résilience & Innovation ;

CONSIDERANT le rapport des administrateurs représentant le Territoire Est Ensemble au titre de son mandat au sein de la SPL Résilience & Innovation pour l'exercice 2024, joint à la présente délibération ;

CONSIDERANT que les organes délibérants des collectivités territoriales doivent se prononcer après débat sur le rapport écrit de leurs représentants au sein du conseil d'administration ;

CONSIDERANT que les éléments inscrits au rapport des administrateurs représentant le Territoire Est Ensemble pour l'exercice 2024 permettent de rendre compte de l'activité de la SPL Résilience & Innovation ;

CONSIDERANT que MM. LE CHEQUER et STERN, administrateurs de la SPL Résilience et Innovation, ne prennent pas part au vote ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 58

APPROUVE le rapport présenté par les administrateurs représentant l'EPT Est Ensemble au titre de leur mandat au sein de la SPL Résilience & Innovation pour l'exercice 2024.



CT2025-10-14-40

Objet : Avis favorable d'Est Ensemble relatif aux périmètres délimités des abords des monuments historiques, modifiés pour prendre en compte les conclusions de l'enquête publique

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création et la réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L300-1 du code de l'urbanisme, les actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain et la constitution de réserves foncières d'intérêt métropolitain ;

VU la délibération n°2020-02-04-1 du Conseil de Territoire d'Est Ensemble du 4 février 2020 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (valant zonages « assainissement » et « eaux pluviales ») d'Est Ensemble ;

VU la délibération n°2025-06-24-6 du Conseil de Territoire d'Est Ensemble du 24 juin 2025, approuvant la révision allégée n°1 du PLUi portant sur son volet patrimonial ;

VU le dispositif de mise en place des périmètres délimités des abords (PDA) codifié dans le Code du Patrimoine (articles L621-30 à 621-32 et R621-92 à R621-96) ;

VU le Code de l'Environnement, relatif au champ d'application et objet de l'enquête publique, notamment les articles L.123-1 et suivants, et les articles R.123-1 et suivants ;

VU les rapports de présentation de l'Architecte des Bâtiments de France de Seine-Saint-Denis transmis aux Maires des villes concernées portant sur la création des Périmètres des Abords » de Bagnolet, Bobigny, Le Pré-Saint-Gervais, Montreuil et Romainville ;

VU la délibération n° 2024-11-19-27 du Conseil de Territoire d'Est Ensemble du 27 novembre 2024, arrêtant les périmètres délimités des abords des monuments historiques situés sur les communes de Bagnolet, Bobigny, Le Pré-Saint-Gervais, Montreuil et Romainville ;

VU la décision numéro E24000027/93 du Tribunal Administratif de Montreuil du 11 décembre 2024, constituant une commission d'enquête de trois membres, présidée par Madame Catherine Marete, pour l'enquête publique conjointe portant sur la révision allégée, la modification n°3 du PLUi et la délimitation des périmètres délimités des abords de monuments historiques ;

VU l'arrêté numéro A2025-52 du 22 janvier 2025 du Président de l'EPT Est Ensemble, prescrivant l'enquête publique unique relative aux trois procédures du lundi 10 février 2025 au lundi 17 mars 2025 inclus ;

VU le procès-verbal de synthèse des observations, remis par la commission d'enquête à l'EPT Est Ensemble le 25 mars 2025 ;



VU le mémoire en réponse produit et présenté par l'EPT Est Ensemble, sur mandat de l'UDAP de Seine-Saint-Denis, à la commission d'enquête, transmis le 8 avril 2025 dans sa version initiale et le 14 avril 2025 pour les compléments demandés par la commission d'enquête ;

VU le rapport d'enquête publique, dont les conclusions motivées de la commission d'enquête ont été remises le 22 avril 2025, émettant un avis favorable au projet périmètres délimités des abords des monuments historiques des cinq communes, assorti de deux recommandations ;

CONSIDERANT le courrier en date du 27 juin 2025 adressé par le Préfet de Seine-Saint-Denis au Président de l'EPT Est Ensemble invitant le conseil de territoire à donner son accord sur les projets de PDA des communes de Bagnolet, Bobigny, Le Pré-Saint-Gervais, Montreuil et Romainville, suite à l'enquête publique ;

CONSIDERANT la pertinence de ces périmètres pour assurer la mise en valeur et la préservation des abords des monuments historiques de Bagnolet, Bobigny, Le Pré-Saint-Gervais, Montreuil et Romainville ;

CONSIDERANT les remarques issues de l'enquête publique, et les recommandations de la commission d'enquête ;

CONSIDERANT qu'après avoir reçu l'accord de l'EPT Est Ensemble et de l'ABF de Seine-Saint-Denis, le Préfet approuvera les nouveaux PDA, qui se substitueront alors aux protections des monuments historiques existantes ;

CONSIDERANT que ces nouveaux périmètres, une fois approuvés, seront intégrés au sein du Plan Local d'Urbanisme intercommunal par voie de mise à jour ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 60

DONNE SON ACCORD aux projets de périmètres délimités des abords des communes de Bagnolet, Bobigny, Le Pré-Saint-Gervais, Montreuil et Romainville.

CHARGE Monsieur le Président d'Est Ensemble de notifier cette délibération à Monsieur le préfet de Seine-Saint-Denis pour approbation des Périmètres délimités des abords.

CT2025-10-14-41

Objet : Pantin - ZAC Ecoquartier - convention de participation constructeur entre Est Ensemble, la SPL Ensemble et Mme Godard, pour le projet sis au 38 rue Denis Papin

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;



VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création et la réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L300-1 du code de l'urbanisme, les actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain et la constitution de réserves foncières d'intérêt métropolitain ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment l'article L.311-4 ;

VU la délibération n°2012-11-13-05 du conseil communautaire en date du 13 novembre 2012 approuvant notamment les objectifs poursuivis dans le cadre du projet de l'Ecoquartier de la gare de Pantin ;

VU la délibération du conseil municipal de Pantin n°2012-11-22-36 du 22 novembre 2012 approuvant les termes de la convention définissant les conditions financières et patrimoniales de transfert de l'Ecoquartier de la gare de Pantin ;

VU la délibération du conseil communautaire n°2013-11-19-7 du 19 novembre 2013 décidant notamment la création d'une Zone d'aménagement concertée ZAC de l'Ecoquartier de la gare de Pantin permettant la réalisation d'un écoquartier sur 45,2 ha environ et approuvant le dossier de création s'y rapportant ;

VU la délibération du Conseil de Territoire n°CT2017-07-04-11 du 4 juillet 2017 approuvant notamment le dossier de création modificatif de la ZAC Ecoquartier de la gare de Pantin ;

VU la délibération du Conseil de Territoire n°CT2018-05-22-23 du 22 mai 2018 et la délibération du Conseil Municipal de Pantin n°DEL20180614_13 du 14 juin 2018 approuvant la création de la société publique locale Ensemble et la répartition du capital social à part égale entre Est Ensemble et la ville de Pantin ;

VU la délibération du Conseil de Territoire n°2020_02_04_32 portant Approbation du traité de concession d'aménagement et désignation de la SPL Ensemble en qualité d'aménageur de la ZAC Ecoquartier gare de Pantin Quatre-Chemins ;

VU les quatre avenants au traité de concession d'aménagement, dont le dernier a été approuvé par délibération n°CT2024-03-26-40 au Conseil de Territoire du 26 mars 2024 ;

VU le projet de convention de participation entre Est Ensemble, Mme Louise Godard et la SPL Ensemble pour le projet sis au 38 rue Denis Papin, annexé à la présente délibération ;

CONSIDERANT l'existence dans le périmètre de la ZAC Ecoquartier Gare de Pantin Quatre-chemins de terrains dont l'acquisition n'est pas prévue par l'aménageur, mais qui pourront bénéficier de l'ensemble des équipements réalisés ou financés en tout ou partie par la SPL Ensemble dans le cadre de l'opération d'aménagement ;

CONSIDERANT que les constructeurs n'ayant pas acquis leur terrain auprès de l'aménageur sont exonérés de la taxe d'aménagement et qu'il convient d'établir une participation au coût des équipements de la zone ;

CONSIDERANT le projet de déclaration préalable pour l'aménagement des combles à usage d'habitation, situé sur la parcelle cadastrée section J n°63, au 38 rue Denis Papin à Pantin ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 60

APPROUVE le projet de convention de participation entre Est Ensemble, Mme Louise Godard et la SPL Ensemble pour le projet sis au 33 rue Denis Papin à Pantin, annexé à la présente délibération ;



PRECISE que les montants de participation seront perçus directement par l'aménageur de la ZAC ;

AUTORISE le Président ou son représentant à signer ladite convention de participation ainsi que tout document s'y rapportant.

CT2025-10-14-42

Objet : Pantin - ZAC Ecoquartier - approbation du dossier de réalisation de la ZAC, du programme de constructions et du programme des équipements publics associés

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création et la réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L. 300-1 du Code de l'urbanisme, les actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain et la constitution de réserves foncières d'intérêt métropolitain ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 300-1, L. 300-4, L. 300-5, L.311-1, R.311-7 à R.311-9 ;

VU la délibération du conseil communautaire n°2012_11_13_05 en date du 13 novembre 2012 approuvant notamment les objectifs poursuivis dans le cadre du projet de l'Ecoquartier de la gare de Pantin ;

VU la délibération du conseil communautaire n°2012_12_11_22 en date du 11 décembre 2012 approuvant les termes de la convention définissant les conditions financières et patrimoniales de transfert de l'Ecoquartier de la gare de Pantin à Est Ensemble ;

VU la délibération du conseil communautaire n°2013-11-19-7 du 19 novembre 2013 décidant notamment la création d'une Zone d'aménagement concertée (ZAC) de l'Ecoquartier de la gare de Pantin permettant la réalisation d'un écoquartier sur 45,2 ha environ et approuvant le dossier de création s'y rapportant ;

VU la délibération du conseil de territoire n°CT2017-07-04-11 du 4 juillet 2017 approuvant notamment le dossier de création modificatif de la ZAC Ecoquartier de la gare de Pantin ;

VU la délibération du Conseil de territoire n°CT2018-05-22-23 du 22 mai 2018 et la délibération du Conseil Municipal de Pantin n°DEL20180614_13 du 14 juin 2018 approuvant la création de la société publique locale Ensemble et la répartition du capital social à part égale entre Est Ensemble et la ville de Pantin ;

VU la délibération du Conseil de territoire n°CT2020-02-04-32 du 4 février 2020 désignant la SPL Ensemble en qualité d'aménageur de la ZAC Ecoquartier gare de Pantin Quatre-chemins et approuvant le traité de concession de la ZAC signé le 29 mai 2020 ;



VU les délibérations du Conseil de territoire approuvant les 4 avenants au traité de concession d'aménagement, dont le dernier a été approuvé le 26 mars 2024 ;

VU la saisine de l'autorité environnementale (MRAe – DRIEAT – département évaluation environnementale) réalisée par Est Ensemble le 22 mars 2024 au titre de la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLUi et de la réalisation de la ZAC nécessitant actualisation de l'étude d'impact environnemental du projet ;

VU l'avis rendu par l'Autorité Environnementale le 26 juin 2024 sur le projet d'aménagement de la ZAC Ecoquartier, formulant 11 recommandations ;

VU le mémoire en réponse adressé le 29 juillet 2024 par Est Ensemble à l'Autorité Environnementale, apportant des réponses aux 11 recommandations formulées par la MRAe dans son avis du 26 juin 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral n°20251357 du 27 mars 2025 portant ouverture d'une enquête publique unique au titre d'une demande d'autorisation environnementale avec volet Loi sur l'Eau, d'une déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLUi, et d'un dossier de réalisation de la ZAC incluant un programme des équipements publics et nécessitant l'actualisation de l'étude d'impact du projet, enquête publique ayant lieu du lundi 12 mai 2025 au jeudi 12 juin 2025 ;

VU le rapport d'enquête publique notifié par le préfet de la Seine-Saint Denis le 11 juillet 2025, donnant un avis favorable au dossier de réalisation de ZAC avec plusieurs recommandations ; ainsi avis favorable à la mise en compatibilité du PLUi avec une réserve, et un avis favorable à l'autorisation environnementale avec une réserve ;

VU la délibération n°DEL20250626-39 du Conseil Municipal de Pantin du 26 juin 2025, donnant un avis favorable à l'approbation du dossier de réalisation de la ZAC Ecoquartier gare de Pantin Quatre-Chemins et de son programme des équipements publics ;

VU le projet de dossier de réalisation de ZAC, comprenant un rapport de présentation, le projet de programme des équipements publics à réaliser dans la zone, le projet de programme général des constructions à réaliser dans la zone, un bilan prévisionnel, un échéancier prévisionnel et une actualisation de l'étude d'impact qui avait été élaborée au moment du dossier de création, annexés à la présente délibération ;

VU le montant de la participation prévisionnelle d'Est Ensemble à l'opération, soit 4 458 000€ HT au titre de la participation aux équipements publics, et 10 713 427€ HT au titre de la participation à l'équilibre du concédant, représentant le reste à charge prévisionnel du secteur Jacques Brel en NPNRU après perception des subvention ANRU ;

CONSIDERANT que ce projet d'intérêt général va permettre de créer des liens avec les quartiers avoisinants et entre le Nord et Sud de la commune de Pantin, de constituer un nouveau morceau de ville de haute qualité urbaine, durable et connecté à l'espace métropolitain, et de participer à la création d'espaces verts ;

CONSIDERANT la nécessité d'approuver le dossier de réalisation de la ZAC afin de permettre le passage à la phase opérationnelle du projet d'aménagement ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 60



APPROUVE le dossier de réalisation de la ZAC Ecoquartier gare de Pantin Quatre-Chemins, annexé à la présente délibération, et composé des pièces suivantes :

- Le rapport de présentation,
- Le programme global des constructions,
- Le programme des équipements publics,
- Les modalités prévisionnelles de financement de l'opération, échelonnées dans le temps,
- L'étude d'impact mise à jour et le mémoire en réponse aux remarques de l'autorité environnementale ;

APPROUVE le programme des équipements publics tel que contenu dans le dossier de réalisation de la ZAC Ecoquartier gare de Pantin Quatre-Chemins ;

PRECISE que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prévues aux articles R311-5 et R311-9 du code de l'urbanisme ;

PRECISE que la présente délibération sera transmise à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis.

CT2025-10-14-43

Objet : Pantin - ZAC Ecoquartier - Approbation de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création et la réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme, les actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain et la constitution de réserves foncières d'intérêt métropolitain ;

VU le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 153-54 à L. 153-59, R. 153-15 à R 153-17 et L. 103-2 ;

VU le Code de l'environnement, et notamment l'article L. 126-1 et l'article R. 104-14 ;

VU la délibération du Conseil de Territoire en date du 19 novembre 2013 approuvant le bilan de la mise à disposition du public du dossier de création de la ZAC Ecoquartier Gare de Pantin – Quatre Chemins et de l'étude d'impact environnemental avec avis de l'autorité environnementale, et approuvant le dossier de création de la ZAC ;

VU la délibération du Conseil de Territoire en date du 4 juillet 2017 approuvant le bilan de la concertation et de la mise à disposition du public du dossier de création, de l'étude d'impact environnementale, de l'avis de l'autorité environnementale et approuvant le dossier de création modificatif de la ZAC Ecoquartier Gare de Pantin –



Quatre Chemins ;

VU la délibération n°CT2020-02-04-32 du Conseil de Territoire en date du 4 février 2020 approuvant le traité de concession d'aménagement et la désignation de la SPL Ensemble en qualité d'aménageur de la ZAC Ecoquartier Gare de Pantin – Quatre Chemins ;

VU la délibération n°CT2020-02-04-01 du Conseil de Territoire en date du 4 février 2020 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal d'Est Ensemble ;

VU la délibération n°CT2021-06-26-29 du Conseil de Territoire en date du 29 juin 2021 approuvant la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal d'Est Ensemble ;

VU la délibération n°CT2022-05-24-4 du Conseil de Territoire en date du 24 mai 2022 approuvant la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal d'Est Ensemble ;

VU l'arrêté n°2022-61 du Président d'Est Ensemble en date du 15 décembre 2022 portant mise à jour n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal d'Est Ensemble ;

VU la délibération n° CT2023-06-27-5 du Conseil de Territoire en date du 27 juin 2023 approuvant la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal d'Est Ensemble ;

VU l'arrêté n°2023-2496 du Président d'Est Ensemble en date du 3 novembre 2023 portant mise à jour n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal d'Est Ensemble ;

VU la délibération CT2024-03-26-41 en date du 26 mars 2024 portant déclaration du projet de l'école Méliès à Montreuil emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal d'Est Ensemble et définissant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation ;

VU la délibération n°CT2025-02-11-31 du Conseil de Territoire en date du 11 février 2025 approuvant la modification simplifiée n°2 (projet Mercuriales Bagnolet) du Plan Local d'Urbanisme intercommunal d'Est Ensemble ;

VU la délibération n°CT2025-06-24-06 du Conseil de Territoire en date du 24 juin 2025 approuvant la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal d'Est Ensemble portant sur le volet « patrimoine » ;

VU la délibération n°CT2025-06-24-07 du Conseil de Territoire en date du 24 juin 2025 approuvant la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal d'Est Ensemble ;

VU la délibération n°CT2023-03-28-76 du Conseil de Territoire en date du 23 mars 2023, approuvant le lancement de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de concertation préalable ;

VU la concertation préalable s'étant tenue du 21 août 2023 au 15 septembre 2023, et la délibération n°CT2023-11-28-65 du Conseil de Territoire en date du 28 novembre 2023, approuvant le bilan de la concertation préalable dans le cadre de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi relative au projet de ZAC Ecoquartier ;

VU la saisine de l'autorité environnementale (MRAe – DRIEAT – département évaluation environnementale) réalisée par Est Ensemble le 22 mars 2024 au titre de la déclaration de projet valant mise en compatibilité du



PLUi et de la réalisation de la ZAC ;

VU l'avis rendu par l'Autorité Environnementale le 26 juin 2024 sur le projet d'aménagement de la ZAC Ecoquartier, dans le cadre de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi d'Est Ensemble ;

VU le mémoire en réponse adressé le 29 juillet 2024 par Est Ensemble à l'Autorité Environnementale, apportant des réponses aux 11 recommandations formulées par la MRAe dans son avis du 26 juin 2024 ;

VU le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées, tenue le 12 novembre 2024 ;

VU le procès-verbal de la commission interdépartementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, saisie conformément aux articles L151-13 et R151-26 du code de l'urbanisme, convoquée par voie électronique entre le 26 décembre 2024 et le 8 janvier 2025, et donnant un avis favorable assorti de réserves à la mise en compatibilité du PLUi d'Est Ensemble, prévoyant la création d'un STECAL dans la nouvelle zone N ;

VU l'arrêté préfectoral n°20251357 du 27 mars 2025 portant ouverture d'une enquête publique unique au titre d'une demande d'autorisation environnementale avec volet Loi sur l'Eau, d'une déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLUi, et d'un dossier de réalisation de la ZAC incluant un programme des équipements publics et nécessitant l'actualisation de l'étude d'impact du projet, enquête publique ayant lieu du lundi 12 mai 2025 au jeudi 12 juin 2025 ;

VU le rapport final d'enquête publique notifié par le préfet de la Seine-Saint-Denis le 11 juillet 2025, donnant un avis favorable à la mise en compatibilité du PLUi avec une réserve, levée dans le dossier par la mise en cohérence de chiffres de constructibilités, ainsi qu'un avis favorable à l'autorisation environnementale avec une réserve, et un avis favorable au dossier de réalisation de ZAC avec plusieurs recommandations ;

VU le dossier de mise en compatibilité du PLUi, annexé à la présente délibération ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre du projet nécessite une mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal d'Est Ensemble ;

CONSIDERANT qu'une réponse a été apportée à l'ensemble des remarques effectuées par les personnes publiques associées lors de la réunion d'examen conjoint du 12 novembre 2024 ;

CONSIDERANT que la réserve émise par le commissaire enquêteur accompagnant son avis favorable à la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLUi a été levée ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 60

APPROUVE la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi d'Est Ensemble, telle qu'annexée à la présente délibération, intégrant la mise en cohérence des chiffres de constructibilités évoquées ci-avant en réponse à la réserve émise par le commissaire enquêteur dans le rapport final d'enquête publique.

DIT que conformément à l'article R153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de l'EPT Est Ensemble et en mairie de Pantin pendant 1 mois, d'une publication au recueil des



actes administratifs et d'une mention dans un journal diffusé dans le Département.

DIT que conformément à l'article L.153-23 du Code de l'Urbanisme, le dossier de déclaration de projet valant mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme intercommunal d'Est Ensemble pour le projet de la ZAC Ecoquartier Gare de Pantin Quatre-Chemins sera versé sur le site internet du Géoportail de l'Urbanisme afin de le rendre exécutoire.

CT2025-10-14-44

Objet : Renouvellement convention d'intervention foncière Est Ensemble, Bagnolet, EPFIF

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5219-2 et L. 5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015,

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville,

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble,

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création et la réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L. 300-1 du Code de l'urbanisme, les actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain et la constitution de réserves foncières d'intérêt métropolitain,

VU la Convention d'Intervention Foncière avec l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France, et l'Etablissement public territorial Est Ensemble et Ville de Bagnolet, signée le 8 avril 2019,

VU l'avenant n°1 à la Convention d'Intervention Foncière avec l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France, et l'Etablissement public territorial Est Ensemble et Ville de Bagnolet, signé le 12 décembre 2023,

VU l'avenant n°2 à la Convention d'Intervention Foncière avec l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France, et l'Etablissement public territorial Est Ensemble et Ville de Bagnolet, signé le 19 décembre 2024,

VU le projet de nouvelle Convention d'Intervention Foncière avec l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France, et l'Etablissement public territorial Est Ensemble et Ville de Bagnolet et ses annexes, ci-annexées,

CONSIDERANT que la durée de cette nouvelle convention est de 5 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2030,

CONSIDERANT que cette nouvelle convention augmente l'enveloppe financière à un montant total de 50 M€ afin de permettre la réalisation des acquisitions futures,

CONSIDERANT que cette nouvelle convention remplace les anciens périmètres de veille foncière par un nouvel et unique périmètre de veille foncière étendu à l'ensemble de la commune de Bagnolet, à l'exception des



espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF), afin de couvrir des sites opérationnels dans d'autres secteurs de la ville sujets à une forte pression foncière et permettre la transformation de bureaux en logements en dehors des périmètres de veille foncière existants,

CONSIDERANT que cette nouvelle convention modifie les objectifs programmatiques en matière d'activités et de logement, en précisant la programmation prévue de 4000 à 6000 m² d'activités tournés vers le coworking et le médical, sur le site de maîtrise foncière « Galliéni 2 »,

CONSIDERANT que cette nouvelle convention ajoute les objectifs de transition écologique définis dans le PPI de l'EPFIF (axes ABCD), qui seront adaptés aux enjeux et ambitions des collectivités,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 60

APPROUVE la Convention d'Intervention Foncière 2026-2030 entre l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France, l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble et la Ville de Bagnolet, ainsi que ses annexes, jointes à la présente délibération.

AUTORISE M. le Président, ou son représentant, à signer la Convention annexée à la présente délibération, et toutes pièces afférentes à ce dossier.

CT2025-10-14-45

Objet : Romainville - Zac de l'Horloge - Approbation du Dossier de réalisation modificatif n°3

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.300-1 à L.311-8 et R.311-7 à R.311-9 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-19, R.123-46 et D.123-46 relatifs à la participation du public par voie électronique (PPVE) ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création et la réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L300-1 du code de l'urbanisme, les actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain et la constitution de réserves foncières d'intérêt métropolitain ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Romainville en date du 26 septembre 2007 approuvant le dossier de création de la Zone d'Aménagement Concerté de l'Horloge ;

VU le traité de concession entre la Ville de Romainville et SEQUANO Aménagement signé le 16 juin 2008, et



ses avenants modificatifs ;

VU la délibération n° 2011_12_13_24 du 13 décembre 2011 du Conseil Communautaire d'Est Ensemble portant déclaration d'intérêt communautaire en matière d'aménagement de l'espace communautaire,

VU la délibération n° 13.06.12 du 27 juin 2012 du Conseil Municipal de Romainville approuvant le dossier de réalisation de la ZAC de l'Horloge ;

VU la délibération n°2013-12-17-7 du 17 décembre 2013 du Conseil communautaire d'Est Ensemble rectifiant la définition de l'intérêt communautaire en matière d'aménagement de l'espace communautaire ;

VU la délibération n°2019-12-23-11 du 23 décembre 2019 du Conseil de Territoire de l'EPT Est Ensemble approuvant la modification du dossier de réalisation de la ZAC de l'Horloge et son programme des équipements publics ;

VU la délibération n°2023-11-28-66 du 28 novembre 2023 du Conseil de Territoire de l'EPT Est Ensemble approuvant le programme des équipements publics du dossier de réalisation modificatif n°2 de la Zac de l'Horloge ;

VU la délibération n°2024-09-24-31 du 24 septembre 2024 autorisant le Président d'Est Ensemble à organiser la participation du public par voie électronique relative à la mise à jour de l'évaluation environnementale de la Zac de l'Horloge ;

CONSIDERANT que les évolutions du projet de la Zac de l'Horloge nécessitent d'apporter une modification n°3 au Dossier de réalisation de la Zac de l'Horloge et que cette modification porte principalement sur :

- Des précisions dans le Programme global des constructions sur les destinations programmatiques des secteurs Coteau et Parc d'activités – Anatole France.
- La mise à jour de l'évaluation environnementale de la Zac (document annexé au DRm3) ;

CONSIDERANT que ces évolutions permettent de répondre de manière plus affirmée aux objectifs de développement d'une mixité entre les activités et les logements, d'implantation d'équipements et de développement d'un projet environnemental, et qu'elles ne modifient pas la constructibilité initiale permise dans la Zac ;

CONSIDERANT que le dossier d'évaluation environnementale mise à jour a été soumis à l'avis de l'autorité environnementale (MRAE) ;

CONSIDERANT que la participation du public par voie électronique (PPVE) relative à la mise à jour de l'évaluation environnementale de la Zac de l'Horloge s'est déroulée du 23 mai au 23 juin 2025 ;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de cette PPVE, le public a eu accès au dossier comprenant le projet de DRm3, l'évaluation environnementale mise à jour, l'avis de la MRAE et la réponse de la collectivité à cet avis ;

CONSIDERANT que les 11 avis enregistrés pendant le délai légal de participation ont porté principalement sur les thématiques suivantes :

- Les équipements publics et en particulier les équipements sportifs
- Les mobilités douces
- La nature, le paysage et les espaces verts
- Les activités et les commerces
- La sécurité ;

CONSIDERANT que sur ces thématiques, les collectivités et l'aménageur partagent les objectifs de création d'un quartier mixte incluant des logements, des commerces et services et des équipements publics, plus végétalisé et favorisant les modes doux, et que la réalisation de la Zac de l'Horloge va dans ce sens ;

CONSIDERANT néanmoins qu'au regard de l'engagement financier déjà important des collectivités pour développer cette Zac (22,5 M€ inscrits en participations affectées au déficit), il n'est pas envisagé de financer des



équipements publics complémentaires par rapport à ceux déjà prévus ;

CONSIDERANT que le contenu des avis ne remettant pas en cause les évolutions proposées par le DRm3, aucune modification n'a été apportée au dossier à l'issue de la PPVE ;

CONSIDERANT la synthèse des avis publiés lors de la PPVE et des réponses de la collectivité à ces avis, réalisée dans le document « Synthèse de la Participation du Public par Voie Electronique relative à la mise à jour de l'évaluation environnementale de la Zac de l'Horloge à Romainville », annexé à la présente délibération ;

CONSIDERANT le dossier de réalisation modificatif n°3 (DRm3) constitué du rapport de présentation, du programme global des constructions, du schéma directeur, des modalités prévisionnelles de financement et de l'évaluation environnementale mise à jour, annexé à la présente délibération ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 60

APPROUVE le Dossier de Réalisation modificatif n°3 (DRm3) tel qu'annexé à la présente délibération.

DIT que la Synthèse de la Participation du public par voie électronique relative à la mise à jour de l'évaluation environnementale de la Zac de l'Horloge à Romainville, annexée à la présente délibération, est rendue publique et sera disponible sur le site internet d'Est Ensemble pendant 3 mois minimum.

CT2025-10-14-46

Objet : Bondy - Protocole de partenariat relatif à la transformation de l'hôpital Jean Verdier entre Est Ensemble, la Ville de Bondy et l'AP-HP

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.300-1, L. 300-4, L. 300-5, L.311-1, R.311-7 à R.311-9 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création et la réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L300-1 du code de l'urbanisme, les actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain et la constitution de réserves foncières d'intérêt métropolitain ;

VU la délibération n° 2011_12_13_24 du 13 décembre 2011 du Conseil Communautaire d'Est Ensemble portant déclaration d'intérêt communautaire en matière d'aménagement de l'espace communautaire ;

VU la délibération n°CT2020-11-10-31 du 10 novembre 2020 portant sur l'instauration d'un périmètre de prise en considération d'un projet d'aménagement « Gallieni-Canal » ;



VU la délibération n°CT2024-06-25-50 du 25 juin 2024 portant sur l'approbation du plan guide du secteur « Avenue Gallieni-Canal » à Bondy ;

VU la délibération n°CT2025-06-24-07 du 24 juin 2025 portant sur l'approbation de la Modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal

VU le projet de protocole d'accord entre l'AP-HP, la ville de Bondy et Est Ensemble qui vise à accompagner le déménagement de l'hôpital Jean Verdier de la rive nord à la rive sud du canal de l'Ourcq sur le secteur de projet urbain Gallieni-Canal à Bondy ;

CONSIDERANT que le déménagement de l'hôpital Jean Verdier de la rive nord à la rive sud du canal de l'Ourcq s'inscrit dans le projet global de reconquête de l'avenue Gallieni et de l'agrandissement du centre-ville jusqu'au canal ;

CONSIDERANT l'approbation en comité de pilotage du 31 mars 2025 du plan guide Action – Renaturation dont l'une des actions identifiées prioritaire est l'aménagement d'un espace vert de 1,4ha à Bondy ;

CONSIDERANT que le plan guide a été traduit règlementairement dans le Plan Local d'Urbanisme intercommunal à travers une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) et des changements de zonage dans la Modification 3 du PLUi ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 60

APPROUVE le protocole d'accord entre l'AP-HP, la ville de Bondy et Est Ensemble qui vise à accompagner le déménagement de l'hôpital Jean Verdier de la rive nord à la rive sud du canal de l'Ourcq sur le secteur de projet urbain Gallieni-Canal à Bondy ;

AUTORISE le Président ou son représentant à signer ledit protocole.

CT2025-10-14-47

Objet : Bobigny - Création d'un périmètre de prise en considération d'une opération d'aménagement sur ' Pablo Picasso-Nord A86 ' et abrogation du secteur d'études dit ' Centre-Ville-Pablo Picasso '

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création et la réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L300-1 du code de l'urbanisme, les actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain et la constitution de



réserves foncières d'intérêt métropolitain ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article L. 424-1 ;

VU le plan local d'urbanisme intercommunal (PLU-i) modifié approuvé par délibération du Conseil Territorial n°2022-05-24-4 le 29 juin 2022 et mis à jour par délibération du Conseil Territorial en date du 24 juin 2025 ;

VU le plan délimitant le périmètre d'études Pablo Picasso - Nord A86 ;

CONSIDERANT que le quartier du centre-ville de Bobigny a d'ores et déjà engagé sa mutation avec la transformation du Centre Commercial en quartier mixte, d'une part, et d'autre part avec le PRU Karl Marx et les NPNRU Chemin Vert, Paul Eluard et Salvador Allende ;

CONSIDERANT la vacance future des bureaux occupés par le Département autour du secteur concerné, ainsi que les différents projets entraînant des mutations urbaines, et la nécessité d'en assurer leur cohérence ;

CONSIDERANT qu'au sein du centre-ville et du secteur situé au nord de l'A86, d'autres mutations sont probables, en lien avec l'arrivée de la gare de la ligne 15 Est du grand Paris Express ;

CONSIDERANT que plusieurs démarches d'étude récentes, conduites par différents acteurs du territoire, contribuent à enrichir la connaissance du secteur, et qu'elles pourront être complétées par d'autres études ou démarches à engager afin de préciser les conditions de mise en œuvre d'un projet urbain cohérent ;

CONSIDERANT les possibilités de sursoir à statuer dans les conditions définies à l'article L.424-1 du code de l'urbanisme à toute demande d'autorisation de travaux, constructions ou installations susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation du projet d'aménagement en cours d'élaboration ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 60

APPROUVE l'abrogation du secteur dit « Centre-Ville-Pablo Picasso » délimité par l'avenue Paul Vaillant Couturier, l'avenue Youri Gagarine, la ligne SNCF de la Grande Ceinture, l'avenue Jean Jaurès, le boulevard Lénine et la rue Alcide Vellard, au regard du plan annexé n°1 de la présente délibération,

APPROUVE la création d'un périmètre de prise en considération d'un projet d'aménagement « Pablo Picasso - Nord A86 », tel que défini dans le plan annexé ci-joint (annexe n°2), qui sera soumis aux dispositions de l'article L. 424-1 du Code de l'Urbanisme ;

DECIDE qu'un sursis à statuer pourra être appliquée à toute demande d'autorisation de travaux, construction ou installation à l'intérieur dudit périmètre ;

PRECISE que le plan délimitant le périmètre de prise en considération d'un projet d'aménagement « Secteur Pablo Picasso et Nord A86 », tel que défini dans le plan annexé ci-joint et ainsi intitulé, sera inséré dans les annexes du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) ;

AUTORISE le Président ou son représentant à signer tout acte afférent à la mise en œuvre des mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

DIT que la présente délibération fera l'objet, en application de l'article R424-24 du code de l'urbanisme :

- d'un affichage pendant 1 mois au siège de l'Etablissement Public Territorial d'Est Ensemble et en mairie de Bobigny ;
- mention de cet affichage insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Chacune de ces mesures de publicité mentionnera le ou les lieux où le dossier pourra être consulté.



CT2025-10-14-48

Objet : Prise de participation de la SAEM Séquano dans le capital de la SEM Drancy Demain

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 1524-5, autorisant une société d'économie mixte à prendre des participations dans le capital d'une autre société d'économie mixte à condition d'obtenir préalablement l'accord exprès de la ou des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires disposant d'un siège au conseil d'administration de ladite société d'économie mixte ;

VU le Code du commerce ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU les statuts de la SAEM Séquano ;

VU la délibération CT2024-11-19-28 du Conseil de territoire en date du 19/11/2024 autorisant la souscription par la SAEM Séquano de 230 000 actions, d'une valeur nominale de 1,50 € chacune, de la Sem Drancy Demain, pour un montant de 345 000 €, dans le cadre de l'augmentation de capital de cette société ;

CONSIDERANT que l'augmentation de capital de la Sem Drancy Demain, modélisée sur le fondement des comptes annuels 2022, sera finalement réalisée durant l'exercice 2025 sur le fondement des comptes annuels 2024 ;

CONSIDERANT que les comptes annuels 2024 ont constaté une augmentation de la valeur des capitaux propres de l'OPH de Drancy, générant de facto la création d'actions supplémentaires lors de sa fusion avec la Sem Drancy Demain,

CONSIDERANT que pour permettre désormais d'atteindre 15 % du capital social, la souscription de Séquano doit être augmentée de 16 500 actions d'une valeur nominale de 1,50 € chacune soit 24 750 € supplémentaires, portant sa prise de participation à 369 750 € ;

CONSIDERANT que José MOURY ne prend part ni au débat ni au vote ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 59

AUTORISE la souscription par la SAEM Séquano de 246 500 actions, d'une valeur nominale de 1,50 € chacune,



de la Sem Drancy Demain, pour un montant de 369 750 €, dans le cadre de l'augmentation de capital de cette société ;

AUTORISE le représentant de l'EPT Est Ensemble, Laurent Baron, au sein du conseil d'administration de la SAEM Séquano, à voter dans le sens des décisions prises ci-dessus ;

DONNE tous pouvoirs au Président, ou son représentant, à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération.

CT2025-10-14-49

Objet : Contrat Eau, Climat & Trame Verte et Bleue Marne Confluence 2025-2030

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2018/2 du 02 janvier 2018 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux sur le périmètre Marne Confluence ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Seine Normandie 2022-2027 approuvé par arrêté Préfectoral publié au Journal Officiel du 6 avril 2022 ;

VU le Schéma Régional de Cohérence Ecologique approuvé par la délibération du 26 septembre 2013 ;

VU le 12^{ème} programme d'aides 2025-2030 de l'Agence de l'Eau Seine Normandie approuvé le 19 septembre 2024 ;

VU la stratégie régionale pour la biodiversité 2020-2030 du Conseil Régional d'Île-de-France, adoptée par délibération n° CR 2019-060 du 21 novembre 2019 et son règlement d'intervention adopté par délibération n° CP 2020-068 du 31 janvier 2020 ;

VU la stratégie régionale dans le domaine de l'eau, des milieux aquatiques et milieux humides, approuvée par délibération du Conseil Régional d'Île-de-France n°CR103-16 du 22 septembre 2016, et son règlement d'intervention ;

VU le Plan vert de l'Île-de-France : la nature pour tous et partout, approuvé par délibération du Conseil Régional d'Île-de-France n°CR2017-50 du 9 mars 2017, et son règlement d'intervention ;

VU la délibération n°8 de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Marne Confluence, en date du 15 décembre 2023, relative à l'élaboration d'un nouveau Contrat Eau, Climat & Trame verte et bleue Marne Confluence 2025-2030 ;

VU la compétence de plein droit des EPT en matière de définition, création et réalisation des opérations d'aménagement ;

VU les compétences facultatives de l'EPT Est Ensemble en matière de nature en ville portant sur la construction



d'une politique de nature en ville territoriale, la gestion et l'entretien des espaces de nature à rayonnement territorial, existants et à créer ;

VU la délibération du Conseil de Territoire n°2024-06-25-9 du 25 juin 2024 relative à l'adoption du Plan Climat-Air-Energie Territorial d'Est Ensemble ;

CONSIDERANT l'avis citoyen issu de la Convention Citoyenne pour le Climat et la Biodiversité et ses recommandations en matière de renaturation ;

CONSIDERANT les orientations du Schéma Trame Verte et Bleue d'Est Ensemble de 2017 ;

CONSIDERANT la stratégie de renaturation d'Est Ensemble et des 9 villes, qui vise l'aménagement du Grand Chemin, la réalisation du Plan arbres, la préservation de l'ensemble des espaces verts, l'augmentation de la part d'espaces verts accessibles au public et de la part des linéaires renaturés ;

CONSIDERANT que le Contrat Eau, Climat & Trame verte et bleue Marne Confluence 2025-2030 permettra de bénéficier d'un soutien priorisé des signataires par l'Agence de l'Eau Seine-Normandie et la Région Ile-de-France, d'un appui aux porteurs de projet par l'équipe du Syndicat Marne Vive, d'une programmation pluriannuelle, d'une visibilité des projets des signataires et d'un suivi permettant d'assurer la mise en œuvre du SAGE ;

CONSIDERANT les opérations « Grand Chemin » répondant aux objectifs du Contrat Eau, Climat & Trame Verte et Bleue Marne Confluence 2025-2030 ;

CONSIDERANT l'intérêt pour le Territoire d'Est Ensemble d'intégrer une démarche collective de suivi des objectifs de renaturation poursuivis par le Contrat ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 60

APPROUVE le projet de Contrat Eau, Climat & Trame Verte et Bleue Marne Confluence 2025-2030, ci-annexé.

S'ENGAGE à respecter les objectifs du Contrat Eau, Climat & Trame Verte et Bleue Marne Confluence 2025-2030 et à mettre en œuvre les actions inscrites dans le plan d'action.

AUTORISE le président ou son représentant désigné à signer le contrat et les documents correspondants.

RECONNAIT le Syndicat Marne Vive comme structure porteuse de l'animation du contrat.

CT2025-10-14-50

Objet : Convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens avec la Ligue de Protection des Oiseaux pour évaluer les impacts du Grand Chemin et alimenter la connaissance des diagnostics avant travaux et l'évaluation des aménagements de renaturation après travaux

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;



VU le Code de l'Urbanisme, notamment son article L.300-1 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création et la réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L.300-1 du code de l'urbanisme, les actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain et la constitution de réserves foncières d'intérêt métropolitain ;

VU la délibération 2015-12-15-37 du Conseil communautaire du 15 décembre 2015 relative à l'approbation du projet urbain d'Est Ensemble ;

VU la délibération 2020-02-04-34 relative à la validation des conclusions de l'étude pré-opérationnelle pour l'aménagement de la Promenade des Hauteurs et à l'engagement de la concertation préalable à une opération d'aménagement,

VU la délibération 2020-02-04-01 adoptant le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal d'Est Ensemble ;

VU la délibération 2022-03-29-6 approuvant la Charte de projet et de gouvernance des Promenades des hauteurs et des berges de l'Ourcq ;

VU la délibération 2022-03-29-7 déclarant les promenades des Hauteurs et de l'Ourcq une action de restructuration urbaine ;

VU le changement de dénomination du projet des Promenades des hauteurs et de l'Ourcq, pour désormais s'intituler Le Grand Chemin ;

CONSIDERANT que le projet de Grand Chemin (anciennement dénommé « Promenade des Hauteurs et des berges de l'Ourcq ») est un chantier prioritaire d'Est Ensemble,

CONSIDERANT que le Grand Chemin constitue une boucle paysagère visant à transformer en profondeur des espaces publics existants pour relier les grands espaces verts et paysagers de l'Est parisien par un réseau de rues-parcs, restaurant des corridors écologiques entre les grands espaces plantés du territoire ;

CONSIDERANT que sur le territoire d'Est Ensemble, c'est donc l'EPT qui pilote, en lien étroit avec les villes, la transformation des espaces publics et porte la réalisation des études opérationnelles, les consultations des entreprises puis le suivi de la réalisation des travaux ;

CONSIDERANT que la situation des oiseaux et plus généralement de la faune en ville est très défavorable et que la LPO IDF se mobilise fortement pour apporter des solutions concrètes pour l'amélioration de la situation des oiseaux en milieux urbains ;

CONSIDERANT que le projet du grand Chemin se veut un laboratoire pour expérimenter les outils basés sur la nature d'amélioration de la biodiversité urbaine ;

CONSIDERANT les projets d'appuis méthodologiques au diagnostic de la biodiversité des communes, d'éducation et de valorisation de la nature, et de protection de la biodiversité de proximité initiés et conçus par la LPO Île-de-France conforme à son objet statutaire ;

CONSIDERANT que les projets proposés par la LPO Île-de-France dans sa convention ci-jointe participent à la démarche de renaturation du territoire d'Est Ensemble, de préservation, de valorisation et d'amélioration du patrimoine naturel ;



APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 60

APPROUVE le versement d'une subvention d'un montant total de 28 940 € sur trois ans (2026-2028).

APPROUVE la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens avec la Ligue de Protection des Oiseaux pour évaluer les impacts du Grand Chemin et alimenter la connaissance des diagnostics avant travaux et l'évaluation des aménagements de renaturation après travaux.

AUTORISE le Président ou son représentant, à signer ladite convention, ses éventuels avenants, ainsi que tout document s'y rapportant.

PRECISE que les dépenses correspondantes sont proposées au budget principal de l'exercice 2026 et suivants, sous réserve du vote des crédits, Fonction 511, Nature 65748, Code opération 0041202015, Chapitre 65.

CT2025-10-14-51

Objet : Avant-contrat entre le Sycotom, la Ville de Noisy-le-Sec et Est Ensemble, en vue de l'accueil de mesures de compensation environnementale au sein du périmètre du Parc des Guillaumes à Noisy le Sec

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la Loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU les articles L. 181-1 et suivants du Code de l'Environnement, ainsi que les articles L. 122-1 et suivants sur les conditions encadrant la réalisation des études d'impacts ;

VU les articles L. 163-2, L. 411-1, L. 411-2 et R. 411-6 du Code de l'Environnement relatifs au contexte de mise en œuvre des mesures compensatoires et aux conditions de mise en œuvre de ces mesures ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création, l'aménagement et la gestion des zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire d'intérêt territorial ;

VU les compétences facultatives en matière de nature en ville portant sur la construction d'une politique de nature en ville territoriale, la gestion et l'entretien des espaces de nature à rayonnement territorial, existants et à créer ;

VU la délibération du Conseil de Territoire n° CT 2025 06 24 07 du 24 juin 2025 approuvant la modification n°3 du PLUi et plus particulièrement le règlement de sa zone naturelle (N), l'orientation d'aménagement et de



programmation (OAP) portant sur la thématique Environnement, biodiversité, nature et eau en ville ;

CONSIDERANT le projet de restructuration du centre de traitement des déchets du Sycotom à Bobigny-Romainville, ses bénéfices pour le territoire d'Est Ensemble et ses habitants, notamment au travers du Pôle d'Excellence d'Economie Circulaire et Solidaire (PEECS) ;

CONSIDERANT le Schéma Trame Verte et Bleue d'Est Ensemble de 2017, qui identifie les réservoirs de biodiversité parmi lesquels le Parc des Guillaumes à Noisy le Sec et les corridors écologiques à préserver ;

CONSIDERANT l'avis citoyen issu de la Convention Citoyenne pour le Climat et la biodiversité et ses recommandations en matière de renaturation ;

CONSIDERANT l'axe n°1 du Plan Climat Energie Territorial visant à « renaturer et rafraîchir le territoire » ;

CONSIDERANT l'urgence d'agir pour résorber la carence en espaces verts ouverts au public sur le territoire d'Est Ensemble, qui dispose actuellement de 6,4m² d'espaces verts par habitant et vise l'atteinte de 10m² d'espaces verts par habitant conformément aux recommandations de l'Organisation Mondiale pour la Santé ;

CONSIDERANT les enjeux majeurs liés à la désimperméabilisation des sols à Est Ensemble, Territoire le plus dense de la Région Île-de-France après Paris et les impacts associés en termes de ruissellement des eaux de pluie et de pollution et surchauffe ;

CONSIDERANT les projets du Grand Chemin et du Plan Arbres visant à renaturer le territoire d'Est Ensemble ;

CONSIDERANT la démarche Actions renaturation coordonnée par Est Ensemble en lien avec les 9 villes et l'ensemble des partenaires institutionnels entre 2023 et 2025 pour déployer collectivement une stratégie de renaturation dans une approche de long terme ;

CONSIDERANT le projet de Plaidoyer pour la renaturation du territoire d'Est Ensemble qui décline les résultats de la démarche « Actions Renaturation » et vise à déployer une stratégie multi-partenariale, pensée sur le long terme. Plaidoyer axé autour de la protection et du développement des espaces renaturés, de la reconquête des sols vivants et de la protection du patrimoine arboré, et favorisant des projets de renaturation « sobres », adaptés aux enjeux climatiques, environnementaux et sociaux propres au territoire d'Est Ensemble ;

CONSIDERANT l'OrientatIon d'Aménagement et de Programmation (OAP) thématique environnement, qui cible le Parc des Guillaumes, notamment le secteur sud, comme une zone préférentielle pour la renaturation voué à accueillir prioritairement les mesures de compensation écologique ;

CONSIDERANT les bénéfices environnementaux et sociaux que représenterait l'accueil de mesures compensatoires sur le parc des Guillaumes notamment vis-à-vis de l'accès aux espaces de nature, à la restauration de la biodiversité, à la rétention des eaux de pluie, aux îlots de fraîcheur et à l'animation sociale. ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 60

APPROUVE l'avant-Contrat, en annexe, entre le Sycotom, la Ville de Noisy-le-Sec et Est Ensemble, en vue de l'accueil de mesures de compensation environnementale au sein du périmètre du Parc des Guillaumes à Noisy le Sec.

AUTORISE le Président ou son représentant à signer l'avant-contrat, en annexe, entre le Sycotom, la Ville de Noisy-le-Sec et Est Ensemble, en vue de l'accueil de mesures de compensation environnementale au sein du périmètre du Parc des Guillaumes à Noisy le Sec.



CT2025-10-14-52

Objet : Convention avec l'association Synergie Family, opérateur du repérage et de la remobilisation dans le cadre de l'AMI "Offre de repérage et de remobilisation"(O2R)

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU la compétence de plein droit des EPT en matière d'action sociale d'intérêt territorial ;

VU les compétences obligatoires exercées de plein droit par Est Ensemble parmi lesquelles la compétence en matière Politique de la Ville ;

VU les compétences exercées de plein droit par Est Ensemble en lieu et place des communes membres, soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles, en matière de développement et d'aménagement économique social et culturel ;

VU la délibération 2011_12_13_26 du 13 décembre 2011 qui déclare d'intérêt communautaire « toute action nouvelle ou dispositif contractuel nouveau relevant du développement local et de l'insertion économique et sociale » ainsi que « toute action nouvelle d'accompagnement des publics en insertion visant à les rapprocher de l'emploi » ;

VU la délibération n°2025_02_11_30 autorisant le Président à signer l'accord de consortium entre les membres porteurs de projet ainsi que la convention pluriannuelle d'objectifs valant mandat de service d'intérêt concernant l'appel à projet offre de repérage et de remobilisation ;

CONSIDERANT la nécessité d'apporter des réponses nouvelles et renforcées aux problématiques des publics « invisibles » qui ne s'adressent plus au service public de l'emploi, notamment les jeunes et les femmes en quartier politique de la ville ;

CONSIDERANT la volonté de l'Etablissement public territorial de prolonger la démarche du Plan régional pour l'insertion de la jeunesse (PRIJ) sur le territoire, initiée en octobre 2021 dans le cadre d'un appel à projet du Plan d'investissement des compétences ;

CONSIDERANT la volonté de l'Etablissement public territorial de prolonger la démarche « cité de l'emploi » initiée début 2022 à l'attention des publics femmes éloignées des institutions ;

CONSIDERANT qu'Est Ensemble a été déclaré lauréat de l'AMI « offre de repérage et de remobilisation » pour la période janvier 2025 – décembre 2027 par une décision en date du 12 novembre 2024 de la Préfecture d'Ile-de-France pour un montant de 1 600 000 € ;

CONSIDERANT la mise en place d'une convention pluriannuelle d'objectifs en application de l'article 7 de la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi visant des actions de repérage, de remobilisation et d'accompagnement n° o2r_240 valant mandat de service d'intérêt économique général (siege), liant l'Etat et les



membres du consortium ;

CONSIDERANT la création du consortium d'acteurs permettant la mise en œuvre opérationnelle de l'offre de repérage et de remobilisation (O2R) le territoire d'Est Ensemble ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 60

APPROUVE la mise en place d'une convention de partenariat avec l'association Synergie Family, membre du consortium et porteuse de projet dans le cadre de l'AMI « O2R » permettant d'engager la structure et de co-financer 2 postes au regard des objectifs revus jusqu'en décembre 2027, en versant 60% du coût annuel estimé en début d'année 2025, 2026 et 2027 et 40% restant en fin d'exercice en fonction de l'atteinte des objectifs.

AUTORISE le Président à signer ladite convention ;

PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal des exercices concernés, sous réserve du vote du budget, Fonction 65/ nature 65748/opération 0061202016/ chapitre 65.

CT2025-10-14-53

Objet : Convention de subventionnement CDOS93

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU la compétence de l'EPT en matière d'organisation et de soutien aux actions et manifestations culturelles et sportives intéressant l'ensemble du territoire de l'Etablissement public territorial ;

CONSIDERANT la demande de subvention en date du 31 juillet 2025 pour l'animation du village sportif du trail des hauteurs portées par la FSGT ;

CONSIDERANT la volonté de l'EPT de faire du Trail des Hauteurs un événement majeur sur Est Ensemble et le département de la Seine Saint-Denis, en partenariat avec le CDOS 93 ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 60

DECIDE d'octroyer une subvention d'un montant de 10 000 € au CDOS sous la forme d'une convention de partenariat.



APPROUVE la convention attributive de subvention avec le CDOS 93.

AUTORISE le président à signer ladite convention attributive.

PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal de l'exercice 2025.
Fonction 326/ nature 65748/ opération 0031202001/ chapitre 65.

CT2025-10-14-54

Objet : Modification de la grille tarifaire des mises à disposition ponctuelles de locaux dans les équipements culturels territoriaux

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU la compétence de plein droit des EPT en matière de construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socioculturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt territorial ;

VU la délibération CT2025-06-24-66 du Conseil de territoire du 24 juin 2025 modifiée qui dans ses articles 3, 4, 5, 6, 7, et 8 déclare d'intérêt territorial les équipements culturels d'Est Ensemble ;

VU la délibération CT2022-09-27-33 adoptant les nouveaux tarifs de redevance d'occupation du domaine public territorial ;

CONSIDÉRANT le transfert et l'ouverture de nouveaux équipements culturels et la nécessité d'adapter les tarifs délibérés à la qualité de ces équipements ;

CONSIDÉRANT l'intérêt pour l'EPT Est Ensemble de prendre en compte les démarches partenariales des équipements avec les structures artistiques et culturelles du territoire ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 60

ADOpte la grille tarifaire ci-jointe modifiée.

DIT que la date d'entrée en vigueur de l'application de ces nouveaux tarifs sera le 1^{er} novembre 2025.

DIT que les recettes seront imputées sur les budgets des différents équipements culturels.

CT2025-10-14-55

Objet : Règlement intérieur des cinémas



LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU la compétence de plein droit des EPT en matière de construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socioculturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt territorial ;

VU la délibération CT2025-06-24-66 du Conseil territorial du 24 juin 2025 modifiée qui dans son article 7, déclare d'intérêt territorial les cinémas existants et en cours de réalisation ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de formaliser un règlement intérieur pour les cinémas d'Est Ensemble ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 60

ADOPTE le règlement intérieur des cinémas d'Est Ensemble tel que joint en annexe.

PRECISE que ledit règlement prendra effet dès le caractère exécutoire de la présente délibération acquis et les formalités d'affichage accomplies dans chaque équipement.

CT2025-10-14-56

Objet : Modification du règlement tarifaire 2025-2026 des conservatoires

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU la compétence de plein droit des EPT en matière de construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socioculturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt territorial ;

VU la délibération CT2025-06-24-66 du Conseil territorial du 24 juin 2025 modifiée qui dans son article 3 déclare d'intérêt territorial les conservatoires de Bagnolet, Bobigny, Bondy, Les Lilas-Romainville, Noisy-le-Sec, Montreuil, Pantin et du Pré Saint-Gervais ;



VU la délibération CT2025-03-25-34 adoptant le règlement tarifaire des conservatoires d'Est Ensemble pour l'année scolaire 2025-2026 ;

CONSIDERANT la nécessité d'adopter une modification de l'article 4.3.4 du règlement tarifaire des conservatoires de l'année scolaire 2025-2026 pour adapter le tarif des locations d'instruments pour les élèves de CHAM instrumentale ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 60

DECIDE que le tarif de la location d'un instrument pour les élèves inscrits en CHAM instrumentale est facturée à mi-tarif soit 45 € annuels.

DECIDE d'adopter la modification de l'article 4.3.4 du règlement tarifaire 2025-2026 des conservatoires d'Est Ensemble annexé à la présente délibération.

DIT que la recette sera imputée au budget principal de l'année correspondante, chapitre 70, fonction 311, opérations 008120 : 4001- 4002- 4003- 4004- 4005- 4006- 4007- 4008 - 4011 code nature 7062.

CT2025-10-14-57

Objet : Convention de partenariat entre la Ville de Noisy-le-Sec et Est Ensemble pour l'organisation du Festival du Film Franco Arabe de Noisy-le-Sec.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'établissement territorial Est Ensemble ;

VU la compétence de plein droit des EPT en matière de construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socioculturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt territorial ;

VU la délibération CT2025-06-24-66 du Conseil territorial du 24 juin 2025 modifiée qui dans son article 7 déclare d'intérêt territorial les équipements culturels existants, parmi lesquels figure le cinéma Le Trianon à Romainville / Noisy-le-Sec ;

VU la délibération du Conseil de Territoire n°CT2023-03-28-10 du 28 mars 2023 adoptant le règlement tarifaire des cinémas ;

CONSIDÉRANT l'intérêt d'Est Ensemble de favoriser et soutenir les événements culturels sur le territoire ;

CONSIDERANT qu'il convient d'encadrer conventionnellement ce partenariat ;

CONSIDERANT la convention de partenariat ci-jointe entre la Ville de Noisy-le-Sec et Est Ensemble pour



l'organisation du Festival du Film Franco-Arabe de Noisy-le-Sec ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 60

APPROUVE la convention de partenariat entre la Ville de Noisy-le-Sec et Est Ensemble pour l'organisation de la 14^{ème} édition du Festival du Film Franco Arabe de Noisy-le-Sec et son annexe définissant les modalités d'utilisation des contremarques au tarif spécifique « festival ».

AUTORISE le Président à signer ladite convention.

PRECISE que les recettes seront imputées au budget principal de l'année 2025, chapitre 70, fonction 317, opération 0081202007, nature 7062, 70875.

PRECISE que les dépenses seront imputées au budget principal de l'année 2025, chapitre 11, fonction 317, opération 0081202007, nature 61358, 6238, 6241, 6251.

CT2025-10-14-58

Objet : Convention de partenariat et attribution d'une subvention à l'association Jocus pour l'organisation du projet chorégraphique.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU la compétence de plein droit des EPT en matière de construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socioculturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt territorial ;

VU les compétences facultatives en matière d'enseignement et de recherche ;

VU la délibération CT2025-06-24-66 du Conseil territorial du 24 juin 2025 modifiée qui dans son article 3 déclare d'intérêt communautaire les équipements culturels existants, parmi lesquels figurent les conservatoires, et notamment le conservatoire Erik Satie à Bagnolet ;

VU la convention pluriannuelle de partenariat avec l'association Jocus pour la mise en œuvre du projet « ENVOL 2 » – échange culturel et artistique avec un territoire ultramarin 2025-2027, intéressant des élèves de niveau 2^{ème} et 3^{ème} cycles, issus des départements danse du réseau des conservatoires d'Est Ensemble ;

CONSIDÉRANT l'intérêt d'Est Ensemble de favoriser et soutenir les actions culturelles sur le territoire ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 60



APPROUVE la convention pluriannuelle de partenariat avec l'association Jocus portant sur le projet « ENVOL 2 » – projet d'échange culturel et artistique avec un territoire ultramarin 2025-2027.

AUTORISE le Président à signer la convention et tous les documents s'y rapportant.

ATTRIBUE à l'association Jocus une subvention de 6 000 € pour l'année 2025.

DIT que la subvention, d'un montant de 6 000€ pour 2025, est imputée au budget principal de l'année correspondante, chapitre 65 opération 0081204001 – fonction 311 - nature 65748.

CT2025-10-14-59

Objet : Convention entre ' Le Grand Chœur Adulte du Conservatoire de Montreuil ' et l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble pour l'organisation de cours de chorale - saison 2025/2026

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'établissement territorial Est Ensemble ;

VU les compétences obligatoires exercées de plein droit par Est Ensemble parmi lesquelles la compétence en matière de construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socioculturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt territorial ;

VU les compétences facultatives en matière d'enseignement et de recherche ;

VU la délibération CT2025-06-24-66 du Conseil territorial du 24 juin 2025 modifiée qui dans son article 3 déclare d'intérêt communautaire les équipements culturels existants, parmi lesquels figure le conservatoire à rayonnement départemental à Montreuil ;

CONSIDERANT la convention ci-jointe entre « Le Grand Chœur Adulte du Conservatoire de Montreuil » et l'établissement public territorial Est Ensemble pour l'organisation de cours de chorale – saison 2025/2026 ;

CONSIDÉRANT l'intérêt d'Est Ensemble de favoriser et soutenir les pratiques artistiques, sur le territoire ;

CONSIDERANT qu'il convient d'encadrer conventionnellement ce partenariat ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 60

APPROUVE la convention pour l'organisation des cours de chorale 2025-2026 entre le Grand chœur adulte du



conservatoire de Montreuil et Est Ensemble.

AUTORISE le Président à signer ladite convention.

DIT que les recettes seront imputées au budget principal de l'année 2026, chapitre 70, fonction 311, opération 0081204005, nature 70848.

CT2025-10-14-60

Objet : Convention entre l'école sainte croix de Noisy le sec et l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble pour l'organisation de séances de découverte des instruments et de la musique - saison 2025/2026

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'établissement territorial Est Ensemble ;

VU les compétences obligatoires exercées de plein droit par Est Ensemble parmi lesquelles la compétence en matière de construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socioculturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt territorial ;

VU les compétences facultatives en matière d'enseignement et de recherche ;

VU la délibération CT2025-06-24-66 du Conseil territorial du 24 juin 2025 modifiée qui dans son article 3 déclare d'intérêt territorial les équipements culturels existants, parmi lesquels figure le conservatoire à rayonnement communal Nadia et Lili Boulanger à Noisy le Sec ;

CONSIDÉRANT l'intérêt d'Est Ensemble de favoriser et soutenir les pratiques artistiques, sur le territoire ;

CONSIDERANT qu'il convient d'encadrer conventionnellement ce partenariat ;

CONSIDERANT la convention ci-jointe entre l'école sainte croix de Noisy le sec et l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble pour l'organisation de séances de découverte des instruments et de la musique – saison 2025/2026 ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 60

APPROUVE la convention pour l'organisation de séances de découverte des instruments et de la musique au cours de l'année 2025-2026 entre l'école sainte croix de Noisy le sec et Est Ensemble.

AUTORISE le Président à signer ladite convention.

DIT que la recette de 676,20€ sera imputée au budget principal de l'année 2026, chapitre 70, fonction 311,



opération 0081204004, nature 70848.

CT2025-10-14-61

Objet : Convention entre ' Le foyer Orhanger ' et l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble pour l'organisation de séances d'éveil musical et chant choral - saison 2025/2026

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'établissement territorial Est Ensemble ;

VU les compétences obligatoires exercées de plein droit par Est Ensemble parmi lesquelles la compétence en matière de construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socioculturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt territorial ;

VU les compétences facultatives en matière d'enseignement et de recherche ;

VU la délibération CT2025-06-24-66 du Conseil territorial du 24 juin 2025 modifiée qui dans son article 3 déclare d'intérêt territorial les équipements culturels existants, parmi lesquels figure le conservatoire à rayonnement communal Nadia et Lili Boulanger à Noisy le Sec ;

VU la convention entre « Le foyer Orhanger - Association Enfance inadaptée Nord Est – APEI » et l'établissement public territorial Est Ensemble pour l'organisation de séances d'éveil musical – saison 2025/2026 ;

CONSIDÉRANT l'intérêt d'Est Ensemble de favoriser et soutenir les pratiques artistiques, sur le territoire, en particulier en direction des publics empêchés et / ou éloignés de la culture ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'encadrer conventionnellement ce partenariat ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 60

APPROUVE la convention pour l'organisation des séances d'éveil musical 2025-2026 entre « le foyer Orhanger - Association Enfance inadaptée Nord Est – APEI » et Est Ensemble.

AUTORISE le Président à signer ladite convention.

DIT que les recettes seront imputées au budget principal de l'année 2026, chapitre 70, fonction 311, opération 0081204004, nature 70848.

CT2025-10-14-62

Objet : Convention entre ' L'Etablissement de santé Ville Evrard pour le CATTP Verdun ' et



l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble pour l'organisation de séances d'éveil musical et chant choral - saison 2025/2026

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'établissement territorial Est Ensemble ;

VU les compétences obligatoires exercées de plein droit par Est Ensemble parmi lesquelles la compétence en matière de construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socioculturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt territorial ;

VU les compétences facultatives en matière d'enseignement et de recherche ;

VU la délibération CT2025-06-24-66 du Conseil territorial du 24 juin 2025 modifiée qui dans son article 3 déclare d'intérêt territorial les équipements culturels existants, parmi lesquels figure le conservatoire à rayonnement communal Nadia et Lili Boulanger à Noisy le Sec ;

VU la Convention entre « L'Etablissement de santé Ville Evrard - CATTP Verdun » et l'établissement public territorial Est Ensemble pour l'organisation de séances de chant choral – saison 2025/2026 ;

CONSIDÉRANT l'intérêt d'Est Ensemble de favoriser et soutenir les pratiques artistiques, sur le territoire, en particulier en direction des publics empêchés et / ou éloignés de la culture ;

CONSIDERANT qu'il convient d'encadrer conventionnellement ce partenariat ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 60

APPROUVE la convention pour l'organisation des séances de chant choral 2025-2026 entre « L'Etablissement de santé Ville Evrard - CATTP Verdun » et Est Ensemble.

AUTORISE le Président à signer ladite convention.

DIT que les recettes seront imputées au budget principal de l'année 2026, chapitre 70, fonction 311, opération 0081204004, nature 70848.

CT2025-10-14-63

Objet : Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement d'Est Ensemble pour l'année 2024

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;



VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU la compétence de plein droit des EPT en matière d'assainissement et d'eau potable ;

VU la délibération n°CT2022-09-27-2 du 27 septembre 2022 du Conseil de territoire portant approbation des Statuts de la Régie publique de l'eau et de l'assainissement ;

CONSIDERANT le rapport ci-joint sur le prix et qualité du service de l'assainissement au sein d'Est Ensemble portant sur l'exercice 2024 soumis par le Président de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission consultative des services publics locaux (CCSPL) en date du 29 septembre 2025 ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 60

APPROUVE le rapport sur le prix et qualité du service de l'assainissement au sein d'Est Ensemble portant sur l'exercice 2024.

AUTORISE le Président à adresser le rapport au maire de chaque commune membre.

CT2025-10-14-64

Objet : Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable d'Est Ensemble pour l'année 2024

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble



VU la compétence de plein droit des EPT en matière d'assainissement et d'eau potable;

VU la délibération n°CT2022-09-27-2 du 27 septembre 2022 du Conseil de territoire portant approbation des Statuts de la Régie publique de l'eau et de l'assainissement ;

CONSIDERANT le rapport ci-joint sur le prix et la qualité du service de l'eau potable au sein d'Est Ensemble portant sur l'exercice 2024 soumis par le Président de l'Etablissement public territorial ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission consultative des services publics locaux (CCSPL) en date du 29 septembre 2025 ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 60

APPROUVE le rapport sur le prix et qualité du service de l'eau potable au sein d'Est Ensemble portant sur l'exercice 2024.

AUTORISE le Président à adresser le rapport au maire de chaque commune membre.

CT2025-10-14-65

Objet : Tarification de l'eau potable pour l'année 2026

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU l'arrête inter-préfectoral n°IDF-2022-12-19-00001 en date du 19 décembre 2022 portant retrait de l'EPT Est Ensemble du SEDIF pour les communes de Bobigny et Noisy le Sec ;

VU la délibération n° CT2022-09-27-02 en date du 27 septembre 2022 par laquelle le conseil de territoire a approuvé les statuts de la Régie publique de l'eau et de l'assainissement ;

CONSIDERANT le choix de l'EPT Est Ensemble de sortir du SEDIF, de ne pas accepter la prolongation du contrat de délégation de service public conclu entre le SEDIF et Véolia Ile-de-France et de créer la Régie publique de l'eau et de l'assainissement ;

CONSIDERANT qu'il appartient au conseil de territoire, en qualité d'autorité organisatrice, de fixer la politique tarifaire appliquée par la Régie ;



APRES EN AVOIR DELIBERE

A la majorité

Pour : 49

Abstention : 11

DECIDE à compter du 1er janvier 2026 de continuer à appliquer le système suivant :

Pour les particuliers, la tarification est la suivante :

- Part fixe : gratuite
- Tarification progressive décomposée en 7 tranches :

Tranches	Volume en m3	Tarif en €/m3
1	10	0
2	18	1,1988
3	58	1,3320
4	15	1,3720
5	30	1,4200
6	9	1,4919
7	10	1,5366

Pour les non-particuliers (professionnels, et collectivités), la tarification est la suivante :

- Part fixe : Gratuite
- Tarification unique liée à leur catégorie :

	Tarif en €/m3 consommé
Collectivité	1,3986
Professionnels	1,4049

RAPPELLE que la Régie percevra le produit de ces tarifs qui alimentera les recettes de son budget annexe d'eau potable.

CT2025-10-14-66

Objet : Taux de redevance de l'assainissement territorial pour l'année 2026

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;



VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU la compétence de plein droit des EPT en matière d'assainissement et d'eau ;

VU les délibérations CC2015-12-15-54 et CC2015-12-15-55 du Conseil communautaire en date du 15 décembre 2015 ;

VU la délibération n°2017-03-28-12 en date du 28 mars 2017 par laquelle le conseil de territoire a approuvé l'harmonisation de la redevance d'assainissement sur le territoire des 9 communes ;

CONSIDERANT que le Conseil territorial a décidé d'appliquer un mécanisme d'harmonisation des tarifs d'assainissement entre tous les territoires des communes ;

CONSIDERANT que les déversements d'eaux usées domestiques et assimilées, dans le réseau public d'assainissement donnent lieu au paiement d'une redevance d'assainissement dont l'assiette est assise sur le volume d'eau prélevé par l'utilisateur sur le réseau public de distribution et/ou sur toute autre source, dont l'usage génère un rejet collecté par le service d'assainissement ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 60

DECIDE à compter du 1er janvier 2026 d'appliquer un taux de redevance à 0,60€/m3, identique à celui appliqué en 2025 et en 2024.

RAPPELLE que pour les déversements d'eaux usées domestiques et assimilées, l'assiette est assise sur le volume d'eau prélevé par l'utilisateur sur le réseau public de distribution et/ou sur toute autre source, dont l'usage génère un rejet collecté par le service d'assainissement.

RAPPELLE que pour les déversements d'eaux usées autres que domestiques, les modalités de calcul de l'assiette ont été définies par les délibérations CC2015-12-15-54 et CC2015-12-15-55 du Conseil communautaire du 15/12/2015. Elles restent inchangées à ce jour.

RAPPELLE que la Régie percevra le produit de la redevance assainissement territoriale qui alimentera les recettes de son budget annexe d'assainissement.

CT2025-10-14-67

Objet : Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de gestion des déchets ménagers et assimilés 2024

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'établissement territorial Est Ensemble ;

VU l'article 5.3 des statuts de la Communauté d'agglomération Est Ensemble qui lui reconnaissait une compétence en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie au 31 décembre



2015 en particulier pour les actions liées à la collecte des déchets ;

CONSIDERANT que le Conseil de territoire a pris connaissance du rapport annuel 2024 sur le prix et la qualité du service de gestion des déchets ménagers et assimilés ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 60

APPROUVE le rapport 2024 sur le prix et la qualité du service de gestion des déchets ménagers et assimilés.

AUTORISE le Président à adresser le rapport au maire de chaque commune membre.

CT2025-10-14-68

Objet : Rapport annuel du SYCTOM

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU l'article D2224-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoyant qu'un rapport sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets est rendu par le SYCTOM ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'établissement territorial Est Ensemble ;

VU la délibération 2016-12-13-10 actant le transfert de la compétence traitement des déchets au SYCTOM ;

VU la compétence de plein droit de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble en matière de prévention et valorisation des déchets ;

CONSIDERANT le rapport d'activité 2024 du SYCTOM ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission consultative des services publics locaux (CCSPL) sur le rapport sur le prix et la qualité du service de traitement des déchets du SYCTOM ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 60

PREND ACTE du rapport 2024 sur le prix et la qualité du service de traitement des déchets du SYCTOM.

AUTORISE le Président à adresser le rapport au maire de chaque commune membre.



CT2025-10-14-69

Objet : Avis d'Est Ensemble sur le projet Syctom de reconstruction de Centre de Traitement des Déchets Ménagers Romainville-Bobigny avec enquête publique

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5219-1, L. 5219-2 et L. 5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU l'article L.5219-5 Code général des collectivités territoriales établissant les compétences des EPT, notamment en matière d'assainissement et eau, et de gestion des déchets et assimilés, et pour l'établissement d'un plan climat-air-énergie territorial ;

VU le Code de l'environnement, et notamment son article L. 122-13 relatif à l'évaluation environnementale unique ;

VU les articles L.181-1 à L. 181-32 du Code de l'environnement relatifs à la procédure d'autorisation environnementale, dans leur version antérieure au 22 octobre 2024 ;

VU les articles L. 214-3 et R. 214-1 du Code de l'environnement relatifs au champ d'application de l'autorisation environnementale ;

VU l'article R. 181-38 du Code de l'environnement, dans sa version applicable avant le 22 octobre 2024, disposant que ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles, en matière de développement et d'aménagement économique, social et culturel, d'une part, la création, l'aménagement et la gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire, et, d'autre part, les actions de développement économique ;

VU la délibération n°CT2022_02_08_22 du 8 février 2022 qui approuve le projet de convention de partenariat entre le SYCTOM et l'Etablissement Public Territorial EST ENSEMBLE pour la mise en œuvre des clauses sociales d'insertion et le suivi du pôle « économie circulaire » dans le cadre du projet de reconstruction du centre de traitement des déchets ;

CONSIDERANT le dossier de demande d'autorisation environnementale n°B-241014-142347-247-010 pour l'AIOT n°0007404300 déposé en ligne le 21 octobre 2024 auprès des services de l'Etat, et complété le 17 février 2025, intégrant une demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement, une demande de dérogation à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées, et une déclaration d'installation ouvrages, travaux et activités présentant des dangers pour le milieu aquatique ;

CONSIDERANT les dossiers de demande de permis de construire déposés en mairie de Bobigny et Romainville respectivement les 22 et 23 octobre 2024 ;

CONSIDERANT l'avis favorable avec prescriptions remis sur le projet par la Régie Publique de l'Eau et de l'Assainissement d'Est Ensemble le 18 novembre 2024 ;



CONSIDERANT l'avis N°APJIF-2025-057 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale datant du 25 juin 2025 sur le projet,

CONSIDERANT que le projet a pour objectif de moderniser et d'adapter l'équipement existant aux nouveaux besoins pour la collecte, le tri et le transport des déchets ménagers du territoire ;

CONSIDERANT que le projet développe par ailleurs le Pôle d'Excellence d'Economie Sociale et Solidaire (PEECS) pour la prévention, la sensibilisation, la valorisation locale des déchets ménagers sur le territoire.

CONSIDERANT que le projet développe par ailleurs un port sur le canal de l'Ourcq pour reporter une partie des flux routiers vers la voie fluviale ;

CONSIDERANT le travail partenarial réalisé avec Est Ensemble et les villes de Bobigny et Romainville pour définir la programmation et la conception du projet dans le respect des orientations urbaines et environnementales des collectivités ;

CONSIDERANT les mesures d'évitement, de réduction, et de compensation des impacts négatifs du projet sur l'environnement mis en place par le Syctom, en particulier avec la création hors site de 1,5ha d'habitat ouvert favorable à des espèces de la famille des orthoptères, dont 1ha dans le Parc des Guillaumes à Noisy-le-Sec, pour compenser les impacts résiduels notables du projet sur ces espèces et cet habitat ;

CONSIDERANT l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) thématique environnement du PLUi d'Est Ensemble, qui cible le Parc des Guillaumes, notamment le secteur sud, comme une zone préférentielle pour la renaturation vouée à accueillir prioritairement les mesures de compensation écologique ;

CONSIDERANT les bénéfices environnementaux et sociaux que représenterait l'accueil de mesures compensatoires sur le parc des Guillaumes notamment vis-à-vis de l'accès aux espaces de nature, à la restauration de la biodiversité, à la rétention des eaux de pluie, aux îlots de fraîcheur et à l'animation sociale ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 60

DECIDE d'émettre un avis favorable au dossier de demande d'autorisation environnementale unique concernant le projet de reconstruction du centre de traitement des déchets ménagers de Romainville / Bobigny.

DIT que les points de vigilance, listés dans l'avis technique détaillé en annexe devront faire l'objet d'un suivi du Syctom associant les villes et l'EPT dans les phases ultérieures de conception et de réalisation.

DIT transmettre l'avis de l'EPT Est Ensemble à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis, et aux Maires de Bobigny et Romainville.

CT2025-10-14-70

Objet : Avenant n°1 à la convention de cofinancement des opérations initiées par les Villes et reprises par l'Etablissement public territorial Est Ensemble (ville du Pré Saint Gervais)

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5



déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble notamment en matière de construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socio-culturels, socio-éducatifs et d'intérêt territorial ;

VU la délibération n°CT2019-11-19-3 ayant pour objet la convention de cofinancement des opérations initiées par les Villes et reprises par l'Etablissement public Territorial Est Ensemble (ville du Pré-Saint-Gervais) ;

VU la convention de cofinancement des opérations initiées par les Villes et reprises par l'Etablissement public Territorial Est Ensemble (ville du Pré-Saint-Gervais) ;

VU l'avenant n°1 à la convention de cofinancement des opérations initiées par les Villes et reprises par l'Etablissement public Territorial Est Ensemble ;

CONSIDERANT que l'Etablissement Public Territorial a repris à son compte la construction du conservatoire du Pré-Saint-Gervais ;

CONSIDERANT la nécessité de modifier les modalités de participation financière de la ville du Pré-Saint-Gervais ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 60

APPROUVE les termes de l'avenant n°1 à la convention de cofinancement des opérations initiées par les Villes et reprises par l'Etablissement public territorial Est Ensemble (ville du Pré-Saint-Gervais)

AUTORISE le Président à signer cette convention avec la commune du Pré-Saint-Gervais ainsi qu'à effectuer toutes les démarches administratives qui seront requises et à signer l'ensemble des actes administratifs nécessaires à l'exécution de cette délibération

PRECISE que cette convention prendra effet à la date de signature par les parties et prendra fin lors de la clôture financière et comptable de la construction du Conservatoire.

PRECISE que les dépenses seront imputées sur les crédits du budget de la Ville de l'année correspondante et que les recettes seront imputées sur les crédits du budget d'Est Ensemble au chapitre 13, nature 13241, Fonction 311, selon l'échéancier financier fixé dans l'avenant n°1 objet de la présente délibération

CT2025-10-14-71

Objet : Avenants aux conventions de mise à disposition de services entre l'Etablissement public territorial Est Ensemble et les Communes membres du territoire pour la période 2024-2026



LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU l'article L.5219-12 du Code général des collectivités territoriales prévoyant que les services des communes membres d'un établissement public territorial concourant à l'exercice des compétences soumises à la définition d'un intérêt territorial et déclarées d'intérêt territorial peuvent être en tout ou partie mis à disposition de cet établissement public territorial ;

VU l'article L.5219-12 du Code général des collectivités territoriales prévoyant que les services des établissements publics territoriaux de la métropole du Grand Paris concourant à l'exercice des compétences soumises à la définition d'un intérêt territorial et non déclarées d'intérêt territorial peuvent être en tout ou partie mis à disposition d'une ou plusieurs de ses communes membres ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Établissement public territorial Est Ensemble, notamment en matière de construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socioculturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt territorial ;

VU le décret 2011-515 du 10 mai 2011 relatif au calcul des modalités de remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition ;

VU l'avis du comité technique de l'Établissement public territorial Est Ensemble du 5 mars 2024 ;

VU la délibération CT2024_06_25_77 du 25 juin 2024, par laquelle le conseil de territoire a approuvé les conventions de mise à disposition de services entre Est Ensemble et les neuf villes du territoire ;

CONSIDÉRANT l'intérêt mutuel de l'établissement de coopération intercommunal et de chacune de ses villes membres de permettre la mise à disposition par les communes des services municipaux qui exercent une partie de leurs missions dans les équipements sociaux, culturels et sportifs relevant des compétences transférées ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 60

APPROUVE les avenants aux conventions de mise à disposition de services entre l'Établissement public territorial Est Ensemble et ses villes membres tels que joints en annexes.

AUTORISE le Président d'Est Ensemble ou son représentant, à signer lesdits avenants, sous réserve d'ajustements mineurs de rédaction ou de montant nécessaires à leur finalisation, et l'ensemble des actes administratifs ou contractuels nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

PRECISE que les crédits correspondants seront inscrits au budget principal de l'établissement territorial pour les exercices 2025 et suivants aux chapitres 011-nature 62875 et 012-nature 6217, sous réserve du vote du budget pour chaque exercice concerné.



CT2025-10-14-72

Objet : Adhésion Surface + utile

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU l'article L2121-21 du Code général des collectivités territoriales relatif au mode de désignation des élus au sein des organismes extérieurs ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles les actions de développement économique d'intérêt territorial ;

CONSIDERANT qu'il y a un intérêt pour l'Etablissement public territorial Est Ensemble à participer à la dynamique collective de Surface+Utile et à mutualiser des connaissances techniques au service de la population ;

CONSIDERANT que le montant annuel de l'adhésion est de 1 500 € TTC pour une personne physique ou morale ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 60

APPROUVE l'adhésion d'Est Ensemble, établissement public territorial à l'association Surface+Utile

DIT que le montant de la cotisation 2025 s'élève à 1 500€ TTC

DESIGNE xxx comme représentant d'Est Ensemble au sein des instances de l'association.

PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal de l'année 2025 et suivantes, Fonction 61 / Nature 6281 / Code opération 0051201008/chapitre 11.

CT2025-10-14-73

Objet : Frais de représentation du Président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,



VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-19 et L. 5219-1 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil de territoire en date du 10 juillet 2020 constatant l'élection du Président ;

CONSIDERANT le fait que le Président peut recevoir, sur décision expresse du Conseil de territoire, des indemnités pour frais de représentation ;

CONSIDERANT que l'indemnité peut être votée sous forme fixe annuelle ;

CONSIDERANT que ces indemnités constituent une allocation et non un remboursement de frais ;

CONSIDERANT que le montant ne peut excéder les frais auxquels l'indemnité correspond ;

CONSIDERANT que le Président n'est pas par principe intéressé à la délibération fixant le montant de cette indemnité ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 60

DECIDE de fixer à 4 000 euros l'allocation forfaitaire annuelle pour les frais de représentation du Président.

PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits sur la fonction 021, nature 65316, chapitre 65.

CT2025-10-14-74

Objet : Indemnités horaires pour travaux supplémentaires et complémentaires

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;



VU le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.712-1 et L.714-4 ;

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

VU le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

VU le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

VU le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU la circulaire NOR LBLB0210023C du 11 octobre 2002 du Ministère de l'Intérieur ;

VU les délibérations n°2011_04_26_10 du 4 mai 2011 et n°2011_12_13_16 du conseil communautaire d'Est Ensemble ;

VU l'avis du comité social territorial en date du 23 septembre 2025 ;

CONSIDERANT que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites prévues par les textes visés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables aux agents de l'établissement ;

CONSIDERANT que la notion d'heures complémentaires et supplémentaires correspond aux heures effectuées à la demande du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail ;

CONSIDERANT qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions fixées par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 ;

CONSIDERANT que le bon fonctionnement des services peut nécessiter la réalisation d'heures complémentaires dans la limite de la durée légale du travail et des heures supplémentaires au-delà de la durée légale de travail sur la demande du responsable hiérarchique ou de l'autorité territoriale ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 60

DECIDE :

- D'instaurer des heures complémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public



à temps non complet, conformément aux conditions présentées par la présente délibération. Il est précisé que, conformément au décret n°2020-592 du 15 mai 2020, ces heures seront indemnisées mais ne feront pas l'objet d'une majoration.

- D'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires, et les contractuels de droit public, à temps complet, non complet et temps partiel relevant des emplois suivants :

Catégorie	Cadre d'emploi	Grade	Directions concernées
B	Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques	Tous les grades	Direction de la culture
B	Rédacteurs	Tous les grades	Cabinet du Président Direction générale des services Pôle administratif et financier Direction de l'aménagement et des déplacements Direction de l'habitat et du renouvellement urbain Direction de la nature et transition écologique Direction des ressources humaines Direction des assemblées, affaires juridiques et commande publique Direction relation aux usagers Direction des finances Mission stratégie Département ressources Direction de la communication Direction de la culture Direction des sports Direction du patrimoine
B	Techniciens	Tous les grades	Direction systèmes d'information Direction des sports Direction du patrimoine Direction de la prévention et valorisation des déchets Direction de la nature et de la transition écologique Régie publique de l'eau et de l'assainissement
B	ETAPS	Tous les grades	Direction des sports
C	Adjoint administratifs	Tous les grades	Cabinet du Président, Direction générale des services Pôle administratif et financier Direction de l'aménagement et des déplacements Direction de l'habitat et du renouvellement urbain Direction de la nature et transition écologique Direction des ressources humaines Direction des assemblées, affaires juridiques et commande publique Pôle relation aux usagers Direction des finances Mission stratégie Département ressources Département solidarités et vivre ensemble Département développement territorial et environnemental



			Département services techniques Direction de la communication Direction de la culture Direction des systèmes d'information Direction de la prévention et valorisation des déchets Direction du patrimoine Direction des sports Direction de l'emploi et de l'économie Régie publique de l'eau et de l'assainissement
C	Agent de maîtrise	Tous les grades	Direction du patrimoine Direction de la prévention et valorisation des déchets Direction des sports Direction de la nature et de la transition écologique Direction de la culture Direction des systèmes d'information Régie publique de l'eau et de l'assainissement
C	Adjoints techniques	Tous les grades	Direction du patrimoine Direction de la prévention et valorisation des déchets Direction des sports Direction de la culture Direction de la nature et de la transition écologique Direction des systèmes d'information Régie publique de l'eau et de l'assainissement
C	Adjoints territoriaux du patrimoine	Tous les grades	Direction de la culture
C	Opérateurs des activités physiques et sportives	Tous les grades	Direction des sports

Ne sont pas concernés par la présente délibération :

- Les agents relevant des cadres d'emplois de la catégorie A,
- Les agents relevant des cadres d'emplois de professeurs ou d'assistants d'enseignement artistique

DECIDE d'octroyer le paiement ou la compensation d'heures supplémentaires effectuées par les agents, lorsqu'elles dépassent le temps de travail prévu par leur cycle de travail à la demande de leur responsable hiérarchique ou de l'autorité territoriale dans la limite de 25 heures par mois.

Le plafond des 25 heures mensuel est :

- Proratisé au pourcentage du temps partiel des agents concernés,
- Comptabilisé sur l'ensemble des emplois occupés par les agents employés par plusieurs collectivités.

Calcul de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires

Le taux horaire correspond à la somme du traitement indiciaire brut (dont la NBI) et à l'indemnité de résidence, divisé par 1820 (nombre d'heures annuelles rémunérées).

La majoration de ce taux horaire est de :

- 1.25 pour les 14 premières heures,
- 1.27 pour les heures suivantes,
- 1.25 ou 1.27 x 2 pour les heures réalisées de nuit (entre 22 heures et 7 heures),
- 1.25 ou 1.27 x 1.66 pour les heures réalisées un dimanche ou un jour férié.



DECIDE qu'en raison de circonstances exceptionnelles, les emplois suivants peuvent bénéficier d'un dépassement du contingent de 25 heures mensuelles pour une durée déterminée sur décision du chef de service :

- ...agents de la direction du patrimoine
- ...agents de la direction des systèmes d'information
- ...agents de la direction relation aux usagers
- ...agents de la direction de la prévention et valorisation des déchets

DECIDE de compenser les heures supplémentaires réalisées :

- Soit par l'attribution d'un repos compensateur,
- Soit par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires dans les conditions précitées.

DECIDE que le repos compensateur est majoré dans les mêmes proportions que pour les indemnités horaires pour les heures supplémentaires effectuées de nuit, un dimanche ou un jour férié.

La règle suivante s'appliquera : 1 heure de jour en 1 heure, 1 heure de nuit en 2 heures et 1 heure de dimanche ou jour férié en 1,66 heure.

DECIDE que le paiement des heures supplémentaires et complémentaires se fera sur production d'un état mensuel déclaratif et nominatif constatant le nombre d'heures à payer.

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal.

DIT que Monsieur le Président est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La séance est levée à 20h45, et ont signé les membres présents:

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr »

